

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque posta' : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33° SEANCE

Séance du Mardi 12 Décembre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 3016).
2. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 3016).
3. — Commission mixte paritaire (p. 3016).
4. — Questions orales (p. 3017).
Siège du secrétariat politique européen :
Question de M. Louis Jung. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération ; Louis Jung.
Remise d'une créance à un Etat étranger :
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération ; Henri Caillavet.
Modification de la législation relative à l'avortement :
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Jean Foyer, ministre de la santé publique ; Henri Caillavet.
Intoxications par l'hexachlorophène :
Question de M. Pierre Labonde. — MM. le ministre de la santé publique ; Pierre Labonde.
Transports scolaires :
Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale ; Pierre Schiélé.
Accords Citroën-Fiat :
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Guy Schmaus.

Congés de maternité des personnels de l'enseignement privé :
Question de M. Pierre Bouneau. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Pierre Bouneau.

5. — Dessaisissement d'une commission et renvoi pour avis (p. 3023).
6. — Suspension et reprise de la séance (p. 3023).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

7. — Profession d'aide-orthoptiste. — Adoption d'un projet de loi (p. 3023).
Discussion générale : M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3024).
Discussion générale : MM. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
Demande de renvoi en commission présentée par le Gouvernement. — MM. Hector Viron, le rapporteur ; Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales ; le ministre. — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Rémunération mensuelle minimale des travailleurs salariés.
— Adoption d'un projet de loi (p. 3027).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron ; Christian Poncet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Marcel Gargar.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

MM. Marcel Souquet, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 10 (amendement n° 3 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

10. — Prime de mobilité des jeunes. — Adoption d'un projet de loi (p. 3036).

Discussion générale : MM. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron, Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 2 de M. Bernard Talon et 3 de la commission) :

MM. Bernard Talon, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 4 et 4 bis : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jean Collery.

Adoption du projet de loi.

11. — Ventes avec primes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3042).

Discussion générale : MM. Pierre Croze, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Réservés.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 3 de la commission et 6 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 6.

Art. 1^{er} (suite) :

Adoption des amendements n° 1 et 2 de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 4 de la commission et 7 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption partielle.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 5 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Démarchage et vente à domicile. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3046).

Discussion générale : MM. Paul Malassagne, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Fernand Chatelain, Henri Caillavet, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Vote unique sur les articles 2, 8 et 9. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Dépôt d'un rapport (p. 3048).

14. — Dépôt d'un avis (p. 3048).

15. — Ordre du jour (p. 3048).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du dimanche 10 décembre 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Ernest Reptin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Somme, M. Pierre Garet, décédé le 10 décembre 1972.

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution, et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1973.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bonnefous, Coudé du Foresto, Driant, de Montalembert, Monichon, Lacoste, Dulin ;

Suppléants : MM. Tournan, Héon, Diligent, Descours Desacres, Schmitt, Yves Durand, Raybaud.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

M. le ministre de la santé publique, qui doit répondre à deux questions orales, l'une de M. Caillavet, l'autre de M. Labonde, inscrites à l'ordre du jour sous les numéros 7 et 8, demande que ces questions soient appelées après la réponse à une première question de M. Caillavet, inscrite sous le numéro 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

SIÈGE DU SECRÉTARIAT POLITIQUE EUROPÉEN

M. le président. M. Louis Jung demande à M. le Premier ministre s'il est exact que la décision de fixer à Paris le siège du secrétariat politique européen — au cas où il serait créé — a été prise par le Gouvernement. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu permettre d'éliminer la candidature de Strasbourg, ville où siègent déjà le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des Droits de l'homme, et si le Gouvernement n'entend pas procéder à un nouvel examen de ce problème. (N° 1291.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération. Monsieur le président, messieurs, la coopération politique, dont les objectifs et les mécanismes ont été définis dans le rapport de Luxembourg, du 27 octobre 1970, n'est ouverte qu'aux seuls Etats membres des Communautés européennes — l'appartenance à la Communauté est la condition *sine qua non* de la participation à la coopération politique — mais c'est une coopération de caractère intergouvernemental qui se développe dans un cadre organique entièrement distinct et diffère du cadre institutionnel des Communautés fixé par le traité du 8 avril 1965.

Dès lors, s'il fallait localiser le siège de la coopération politique, dont les réunions se tiennent actuellement à tour de rôle dans les capitales des Etats membres de la Communauté, il serait absolument nécessaire, pour traduire matériellement la complète séparation qui existe sur le plan juridique entre la coopération au sein de la Communauté et la coopération politique, que le siège de cette dernière soit fixé en un lieu qui ne soit pas lui-même le siège ou le lieu de travail habituel de l'une ou l'autre des institutions communautaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, lorsqu'il a été question de créer un secrétariat de la coopération politique, ne pouvait proposer — il n'a, en tout état de cause, rien « décidé », comme le pense sans doute M. le sénateur Jung — que ce secrétariat soit installé à Strasbourg qui est le siège provisoire de l'assemblée unique des Communautés européennes, et qu'il a fait savoir à ses partenaires qu'il désirait que cet organisme soit établi à Paris.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me donner et dont vous êtes sans doute conscient qu'elle ne me donne pas entière satisfaction.

Je comprends très bien qu'il puisse se poser un problème sur le plan juridique, mais vous admettez, d'autre part, qu'étant partisan de l'Europe, ce qui est important, à mes yeux — nous pensons également à l'exécutif et donc le secrétariat politique n'est pas mis en cause —, c'est de voir si l'évolution de notre pays ne justifie pas une autre solution que la proposition que vous avez faite quant à la fixation du siège à Paris.

Il y a effectivement une évolution de la politique européenne dans un sens positif, ce qui est d'une importance capitale. Ce qui m'avait choqué, c'était la façon dont on avait affirmé que le secrétariat politique siégerait à Paris ou ne serait pas. Il s'agissait sans doute d'une erreur d'interprétation mais dans le contexte politique ce n'était pas bon.

Personnellement, je crois que dans tous les pays démocratiques, seule la règle majoritaire peut donner des solutions valables et c'est la raison pour laquelle j'ai été surpris.

Si vous pensez que le Gouvernement a eu raison de proposer Paris je suis d'un avis différent. En effet, si nous

croions encore à une politique d'aménagement du territoire, c'est peut-être une occasion unique d'éviter d'augmenter encore la concentration sur Paris.

Je peux vous citer un exemple pratique : ce matin, il m'a fallu une heure d'avion pour me rendre de Strasbourg à Orly et une heure et demie pour venir d'Orly au Sénat. Je crois qu'il serait navrant que vous vouliez encore augmenter le nombre de personnes qui sont fixées à Paris.

D'autre part, Strasbourg a quand même une vocation européenne. Cette ville, située au bord du Rhin, enjeu pendant plusieurs siècles de luttes qui ont opposé des millions d'hommes et provoqué de terribles hécatombes, cette ville, dis-je, est devenue aujourd'hui le symbole d'une unité européenne fondée sur la réconciliation franco-allemande.

Je pense qu'au-delà du rôle et de la mission que peut avoir Strasbourg, qui, comme Luxembourg et Bruxelles, se trouve sur la ligne de fracture linguistique séparant le roman de l'allemandique, cette ville a des atouts réels qui méritent que sa candidature soit défendue par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, du point de vue juridique, vous pouvez penser qu'il y a encore des difficultés, je voudrais que vous soyez l'interprète de nos populations auprès du Gouvernement pour défendre la candidature d'une ville qui pourrait recevoir le soutien des autres pays européens. En effet, si on fait le choix d'une capitale — qui pourrait être également Londres ou Bruxelles — vous retrouverez les mêmes inconvénients juridiques dont vous avez parlé tout à l'heure.

REMISE D'UNE CRÉANCE A UN ETAT ÉTRANGER

M. le président. M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre si les déclarations du Chef de l'Etat concernant l'abandon par son Gouvernement d'une créance de 1 milliard de francs français à certain Etat africain, sans consultation des Assemblées parlementaires, ne relève pas d'une extension excessive du pouvoir gracieux ? Si, comme il le semble, ceci n'est pas le cas, n'est-on pas alors en présence d'une atteinte à l'exercice du contrôle du Parlement.

En toute hypothèse, ne lui paraît-il pas qu'une décision aussi importante hors dudit contrôle parlementaire crée un précédent dangereux, susceptible d'ouvrir la voie à de nombreuses remises de créances à tel ou tel groupe professionnel, financier, etc., selon l'appréciation sinon l'humeur de l'autorité gouvernementale. (N° 1301.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à la coopération. Monsieur le président, le problème posé par M. le sénateur Caillavet a déjà — il s'en souvient, je pense — fait l'objet de diverses précisions. J'ai eu moi-même l'occasion d'en entretenir le Sénat au cours de la séance du 29 novembre dernier, lors du débat sur le budget de la coopération.

Sans doute, monsieur Caillavet, me suis-je mal exprimé ou n'ai-je pas été assez clair. Je vais essayer de l'être davantage aujourd'hui.

Les dettes dont il s'agit trouvent, comme M. Caillavet le sait, leur origine dans les emprunts contractés par des territoires africains avant leur accession à l'indépendance. Ces emprunts étaient destinés à financer les plans de développement locaux.

Par des conventions passées en 1962 entre la France et les nouveaux Etats, les gouvernements ont pris en charge le remboursement des montants dûs par les territoires selon un nouvel échéancier étalé sur 40 ans jusqu'en 2002.

Il s'agit donc d'un acte international et l'article 52 de la Constitution prévoit la compétence du Président de la République dans ce domaine.

L'article 53 de la Constitution prévoit également que la ratification ne peut être faite qu'en vertu d'une loi. Il prévoit même explicitement le cas des accords « qui engagent les finances de l'Etat ».

Il va donc de soi, et je l'ai dit au Sénat le 29 novembre, que le Parlement sera saisi d'un projet de loi en ce sens. Il n'y a donc, à notre avis, en aucune façon dessaisissement du Parlement. Il y a application stricte de la Constitution.

Puis-je ajouter que ces dispositions de notre Constitution sont conformes en fait à notre tradition constitutionnelle, et cela depuis fort longtemps ?

Quand au fond des choses, je voudrais seulement dire à M. Caillavet que l'on ne peut oublier, en jugeant cette décision, ce que sont les problèmes du tiers monde. Vous savez que nous avons une politique ouverte et généreuse. La critiquer à l'occasion de telle ou telle de ses actions revient, objectivement, qu'on le veuille ou non, à déclencher des réactions isolationnistes en France. C'est pourquoi, monsieur Caillavet, puis-je à mon tour vous poser une question : Etes-vous conscient que la ligne politique que vos propos suggèrent n'est pas la même que celle que nous essayons de suivre ? Etes-vous hostile à cette mesure que nous avons prise et que nous soumettrons au Parlement ?

Voilà les questions que je voulais vous poser à la fin de cette réponse. Je pense qu'il serait intéressant que le Sénat et l'opinion française connaissent à ce sujet votre sentiment sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout d'abord, excusez-moi de vous avoir obligé à des redites, mais la question que j'ai posée était antérieure à votre propre déclaration devant le Sénat. J'ai écouté cette dernière avec beaucoup d'attention et, je le dis, avec beaucoup de profit.

Quant au fonds, je partage évidemment l'appréciation du Gouvernement. J'ai eu la charge de la France d'Outre-mer, je connais l'importance sentimentale de la présence française en Afrique et, dans mon esprit, il n'est pas question d'abandonner les pays sous-développés qui nous sont restés si longtemps fidèles.

Partant, politiquement, la conduite qui est la vôtre me paraît saine, mais j'ai été quelque peu surpris de la déclaration du Président de la République. Nous sommes d'ailleurs toujours gênés lorsqu'il s'agit de la présidence de la République. Nous avons infiniment de respect pour la fonction de M. Pompidou, mais nous sommes dans une période de flou constitutionnel. Pour nous adresser au Président de la République, nous sommes conduits à nous adresser au Gouvernement.

M. le Président de la République a déclaré, et je cite de mémoire, qu'il abandonnait à certains états africains les dettes dont ils étaient redevables.

Tout cela est parfait, sauf qu'on aurait dû ajouter : « le Parlement étant saisi ». C'est sur la forme que j'ai voulu protester. Il n'est pas admissible et il n'est pas constitutionnel que le Parlement soit dessaisi. Nous sommes habitués à être sinon baillonnés, du moins gênés dans l'exercice du contrôle parlementaire, M. Bonnefous l'a souligné dernièrement à cette même tribune lors de la discussion budgétaire.

Je prends donc acte aujourd'hui de votre assertion : le Parlement sera saisi. Je suis persuadé qu'à la quasi-unanimité il approuvera la déclaration de M. le Président de la République. Mais puisque vous êtes le Gouvernement et que je ne peux pas parler au Président de la République, je souhaite que dans les exposés que peut faire le plus haut magistrat de l'Etat — envers lequel nous sommes déferents — celui-ci tienne un langage suffisamment mesuré pour que l'on n'ait pas le sentiment que nous sommes dans un régime présidentiel alors que la Constitution fait obligation de rester dans le régime parlementaire.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question de M. Louis Gros (n° 1294), mais M. Louis Gros a fait connaître qu'il retirait sa question.

MODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE A L'AVORTEMENT

M. le président. M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé publique si, suite à la décision hautement courageuse du tribunal correctionnel de Bobigny à l'égard de l'intéressée et indulgente à l'endroit des accusées, au sujet de l'affaire d'avortement récemment appelée, les témoignages des plus hautes autorités du monde de la médecine et de la biologie aidant, ainsi que l'émotion soulevée dans le pays à ce propos, il ne pense pas qu'il serait enfin temps de prendre des dispositions modifiant les textes répressifs en vigueur et d'harmoniser ainsi notre législation avec celle de la plupart des pays européens voisins. (N° 1300).

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je pourrais tout simplement répondre à M. Caillavet en opposant d'office mon

incompétence, étant donné que je n'étais pas le destinataire naturel de la question orale qu'il a posée. Il envisage, en effet, la modification des dispositions qui figurent dans le code pénal et c'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient de répondre sur le fond à la question de l'honorable sénateur.

M. Pleven a d'ailleurs eu l'occasion de s'expliquer sur ce sujet devant l'Assemblée nationale, il y a quelques semaines, en répondant à une question écrite. Tout en admettant le principe qu'une certaine révision, d'ailleurs limitée, de la législation existante était nécessaire, M. le garde des sceaux a fait observer qu'il était impossible de l'improviser et qu'il serait d'ailleurs inopportun de le faire au point de la législation auquel nous sommes parvenus et que c'est donc une question qui devrait être reprise par la législature prochaine.

Je rappellerai à M. Caillavet que M. le Premier ministre, s'exprimant dans une enceinte non parlementaire, cette fois, a fait des déclarations allant dans le même sens il y a quinze jours.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je répondrai à M. Foyer que, puisqu'il est membre du Gouvernement, il peut répondre à la place de M. le garde des sceaux en vertu de l'unité gouvernementale.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. C'est ce que j'ai fait.

M. Henri Caillavet. On ne peut pas tronçonner l'autorité du Gouvernement et ce n'est pas le professeur de faculté de droit qu'il est qui pourra me contredire.

Cela dit, je suis quelque peu déçu par sa réponse. Je ne veux pas ouvrir un débat sur le fond, mais, monsieur Foyer, j'ai moi-même déposé une proposition de loi sur l'avortement et l'interruption de grossesse, dont notre collègue M. Henriet, professeur en médecine, a été nommé rapporteur.

M. Henriet m'avait promis de déposer ce rapport assez rapidement — il y a deux années de cela — mais les circonstances ont fait qu'il a cru devoir aborder le problème sur le plan philosophique — et il s'est entretenu pour cela avec des autorités religieuses ou laïques ; il a cru bon, ensuite, d'aborder le débat juridique — et il s'est entretenu avec des juristes. Le temps passait et, aujourd'hui, M. Henriet me déclare — ce qui est d'ailleurs tout à fait normal — qu'il ne tient pas à présenter son rapport en pleine campagne électorale, car l'avortement ne doit pas, dit-il, faire l'objet d'un enjeu électoral.

J'accepte une telle décision, mais je considère que les magistrats, qui sont heureusement indépendants dans ce pays, ont pris délibérément la décision d'ignorer la loi. Donc, il y a aujourd'hui contradiction entre le fait et le droit. Pour ne pas prononcer de condamnations, les tribunaux ignorent une loi déjà ancienne, pour ne pas dire démodée.

Monsieur le ministre, mon propos n'avait pour but que de vous inviter à réfléchir en vue d'améliorer un texte qui est désuet, car le pire, dans une démocratie, c'est lorsque le texte législatif contredit les mœurs. Or, vous le savez, le problème de la natalité ne se pose pas aujourd'hui sur le même plan qu'au lendemain de la première guerre mondiale.

Il est un certain nombre d'hommes, dont je suis, qui sont très favorables à une libéralisation de la contraception, à la libéralisation de l'avortement. Je crois que vous ne pouvez pas indéfiniment livrer des combats d'arrière-garde. La femme doit être libre et les familles indépendantes. Aucune règle morale ou religieuse ne doit intervenir. Le couple seul doit prendre sa décision selon son éthique.

Bien évidemment, nous sommes nombreux — un sondage d'opinion récent l'a démontré — à penser que l'avortement ne peut être considéré comme un moyen normal de contraception. Il n'est que l'*ultima ratio*, le dernier recours.

Je vous invite donc à réfléchir pour en terminer avec des débats irritants.

INTOXICATIONS PAR L'HEXACHLOROPHÈNE

M. le président. M. Pierre Labonde demande à M. le ministre de la santé publique dans quelles conditions un certain nombre d'enfants ont pu être intoxiqués par l'hexachlorophène contenu dans du talc et quelles mesures réglementaires le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les risques de renouvellement de pareilles tragédies. (N° 1272).

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. La question posée par M. Labonde évoque le drame qui s'est produit au printemps et à l'été de cette année et dont ont été victimes un certain nombre de nourrissons qui avaient été talqués avec un produit vendu sous la marque « Talc Morhange ».

L'enquête d'épidémiologie faite à partir du jour où ces faits ont été signalés à l'autorité sanitaire, c'est-à-dire au mois de juillet, devait démontrer que les premiers accidents dataient du mois d'avril. Des enquêtes furent alors entreprises. Diverses hypothèses avaient été envisagées, en particulier celle d'une origine virale et celle d'une intoxication. Au cours de la première phase de l'enquête, plusieurs analyses de boîtes de talc Morhange n'ont rien révélé d'anormal, ces boîtes ne contenant aucune substance toxique. C'est seulement aux alentours du 20 août que certaines boîtes de talc Morhange, prélevées dans les familles dont les petits enfants étaient atteints par ces accidents, ont permis de découvrir qu'elles contenaient une dose considérable d'hexachlorophène.

Des dispositions furent alors prises pour retirer tous les produits de la circulation, ce qui a été fait et, la chose ayant été dénoncée par mes soins à l'autorité judiciaire, une information fut ouverte au tribunal de Pontoise à l'effet de rechercher dans quelles conditions de l'hexachlorophène avait pu être incorporé à un produit qui normalement ne devait pas en contenir.

M. Labonde demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre. Il en envisage deux, l'une de portée transitoire, l'autre de portée définitive.

A titre transitoire, l'hexachlorophène ayant été inscrit par mes soins au tableau C des substances vénéneuses, un arrêté en préparation déterminera au-dessus de quelle dose, très faible d'ailleurs, d'hexachlorophène un produit sera considéré comme un médicament et soumis au régime des médicaments.

La mesure définitive est une disposition législative qui viendrait modifier ce que notre législation a de trop rigoureux. A l'heure actuelle, les produits qui peuvent contenir des substances vénéneuses sont, ou bien soumis intégralement au régime des médicaments et donc ne peuvent être débités au détail que par des pharmaciens, ou bien ils sont en vente libre. Nous préparons un texte qui instituerait une catégorie intermédiaire de produits, dont la mise en vente sur le marché devrait être subordonnée à une autorisation et la fabrication soumise à un contrôle, mais qui pourraient être débités par les circuits normaux de distribution et dont la vente ne serait donc pas exclusivement réservée aux pharmaciens. En effet, il ne paraît pas indispensable de subordonner des produits tels que : savonnets, mousses à raser ou pâtes dentifrices, au monopole pharmaceutique.

Voilà les dispositions envisagées : la première sera prise dans un avenir très proche, c'est-à-dire dans quelques jours, la seconde sera proposée au Parlement au cours de la session qui s'ouvrira en avril 1973.

M. le président. La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos déclarations. Vous le savez comme moi, l'affaire du talc Morhange, que l'opinion a quelque peu oubliée mais qui l'avait tant passionnée, a débuté, il faut bien le dire, au mois de mai, dans le département de l'Aube, où, en trois mois, treize décès ont été enregistrés.

Le problème de la toxicité de certains produits reste posé et l'opinion publique attendait des mesures de contrôle, voire d'interdiction de ceux dont l'utilisation présente de réels dangers.

Il est regrettable que le ministre de la santé ait attendu si longtemps pour interdire l'emploi de substances nocives dans les produits de beauté et que la vente de ceux-ci soit restée libre.

Pourquoi avoir attendu si longtemps pour les inscrire au tableau C alors que, le 26 février dernier, un parlementaire avait démontré à l'Assemblée nationale que l'hexachlorophène qui entre dans la fabrication de certains produits de beauté peut, en pénétrant dans la peau, gagner le sang et provoquer des empoisonnements ?

La *Food and Drug Administration* américaine, dès le début de 1972, avait déjà émis un avis très motivé sur les dangers de l'emploi de l'hexachlorophène. Je dois rendre hommage au service départemental du ministère de la santé, qui a décelé, après une enquête très minutieuse et qui a été rendue très difficile, les causes de cette « épidémie », si je puis m'exprimer ainsi, et qui a pris les mesures que vous venez d'évoquer.

Si j'ai posé ma question, c'est parce qu'il faut éviter à tout prix que de tels accidents puissent se reproduire. Votre réponse me donne quelques apaisements et j'espère que le Parlement sera bientôt saisi et votera les mesures que vous estimez judicieuses.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je voudrais apporter un complément à la réponse que j'ai faite tout à l'heure à M. Labonde et lui dire que les retards qu'il a imputés à mon administration ne sont pas, à mon avis, des retards coupables.

L'hexachlorophène est une substance antiseptique d'une grande puissance qui a été employée depuis vingt-cinq ans sans que personne, jusqu'à une date toute récente, ait signalé qu'elle pouvait présenter des effets secondaires dangereux.

C'est seulement au début de l'année 1972 que des publications ont alerté l'opinion sur ce point et, à ce moment-là, mon prédécesseur a immédiatement pris les dispositions qui s'imposaient. Il a consulté les deux organismes compétents en la matière, l'académie de pharmacie et le conseil supérieur d'hygiène publique de France, pour leur demander s'il convenait, au vu de ces publications parues dans des revues étrangères, d'inscrire l'hexachlorophène au nombre des substances vénéneuses. Cette consultation, qui a nécessité un certain délai, a abouti à des avis positifs que j'ai suivis en faisant prendre un arrêté.

J'ajoute que, même si l'inscription était intervenue plus tôt, elle n'aurait, hélas ! rien empêché. En effet, le produit qui est à l'origine des intoxications ne contenait pas, dans sa composition normale, une seule molécule d'hexachlorophène, ce que plusieurs analyses ont pu démontrer au cours de l'enquête, qui n'a rien révélé de suspect.

Il semble donc, et c'est ce que l'enquête judiciaire pourra établir, qu'il y a eu un accident au cours des opérations de fabrication et que, probablement, un sac d'hexachlorophène a été mêlé par erreur à un certain nombre de sacs de talc.

Encore une fois, je ne crois pas que l'on puisse dire que mon administration a été négligente et que cette négligence aurait été à l'origine du drame que vous avez relevé.

Au demeurant, et encore à l'heure actuelle, ce n'est pas aux inspecteurs des pharmacies qu'il appartient de contrôler la fabrication des produits d'hygiène et de beauté, mais aux services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

TRANSPORTS SCOLAIRES

M. le président. M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est sa position en ce qui concerne les conclusions et suggestions contenues dans l'avis émis par le Conseil économique et social en matière de transports scolaires (séance du Conseil du 24 octobre 1972). Cet avis, en effet, constate que l'Etat est loin de répondre à ses engagements initiaux et rappelle aussi que, conformément aux options fondamentales du VI^e Plan, l'objectif à atteindre est la gratuité des transports scolaires.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat honore les obligations qui lui ont été assignées à ce titre par le législateur. (N° 1302.)

La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Ainsi que je l'ai souligné à cette même tribune, le 24 novembre 1972, dans le cadre de la discussion de mon budget, et je le confirme aujourd'hui à M. Schiélé, les pouvoirs publics portent une grande attention au problème des transports scolaires.

Les dépenses de transport représentent, en effet, des frais souvent importants et sont à l'origine des plus grandes inégalités de charges entre les familles. Les élèves du primaire et du cycle moyen sont soumis à l'obligation de scolarité et c'est pourquoi j'estime que nous devons développer par priorité notre intervention dans ce secteur, en vue de nous rapprocher de la gratuité dans l'accès à l'enseignement, qui est souhaitée par les associations de parents d'élèves.

Les crédits ouverts aux départements en matière de transports scolaires se sont élevés pour la campagne 1971-1972 à 338.500.000 francs, correspondant à un taux global de subvention

de 55,07 p. 100, et je rappelle que le taux de 65 p. 100 a toujours été défini comme un plafond et non comme une obligation pour l'Etat.

La part des dépenses laissées à la charge des collectivités locales et des familles s'est donc montée à environ 45 p. 100 et son financement a été assuré, en moyenne nationale, dans la proportion suivante : collectivités locales, 26 p. 100 ; familles, 19 p. 100.

Les mesures nouvelles inscrites au budget pour 1973 dans le domaine de l'aide aux transports scolaires s'établissent à 93.400.000 francs, dont 31,3 p. 100 correspondent à la reconduction en 1973 d'ajustements prévus au budget de l'exercice 1972 par la voie d'un collectif.

Cet effort sans précédent revient à majorer de près de 50 p. 100, du budget initial de 1972 à celui de 1973, les crédits de subventions au ramassage scolaire. Compte tenu du collectif de 1972 dont je viens de parler, l'effort supplémentaire est encore de 18 p. 100 d'une année sur l'autre.

Cependant, malgré cette importante augmentation, il ne sera pas possible de dépasser le taux de participation de l'année 1971-1972, tant est forte la progression des dépenses, et nous devons évidemment nous en préoccuper.

Il est apparu que le montant élevé des coûts provenait souvent, du moins en ce qui concerne les circuits spéciaux, de divers facteurs, tels que la tendance à l'allongement et à la complication des circuits ou l'absence de concurrence suffisante, qui en bien des cas aboutit à des marchés n'ayant pas fait l'objet d'une négociation assez serrée entre les organisateurs de circuits et les transporteurs.

De nouveaux efforts devraient être accomplis : les uns, d'ordre budgétaire, devront permettre d'aboutir à un meilleur financement des transports ; d'autres devront tendre à une organisation plus rationnelle des circuits, ainsi qu'à des négociations de tarifs plus rigoureuses avec les transporteurs, afin d'éviter toute augmentation des coûts qui ne serait pas totalement justifiée.

En ce sens, de nouvelles dispositions sont en cours d'étude, qui devront intervenir pour la campagne des transports 1973-1974.

Je rappelle enfin que, parallèlement à cette action et pour mieux aider les familles de ressources modestes, qui ont à faire face aux charges d'accès à la scolarité de leurs enfants, je me propose d'améliorer le système actuel d'attribution des bourses, en faisant porter l'effort sur une meilleure répartition des crédits et, si possible, conformément à des études en cours, en majorant les prestations familiales versées pour les enfants atteignant l'âge où les frais scolaires sont les plus élevés.

Ces actions témoignent de l'intérêt particulier que porte mon département à ce secteur important de la vie scolaire et paraissent aller dans le sens des propositions de M. le sénateur Schiélé.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre, concernant cette très difficile question des transports scolaires ; j'avais déjà, à l'occasion d'une autre question orale sans débat présentée par un de mes collègues, entendu un certain nombre de développements de votre part, et j'avais également remarqué avec beaucoup d'intérêt votre préoccupation dans ce domaine lorsque vous avez défendu votre budget devant le Sénat.

Cependant j'ai été frappé par les conclusions du rapport du Conseil économique et social, dans sa séance du 24 octobre dernier. Il estime, en effet, se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre du VI^e Plan, que les 65 p. 100 de participation de l'Etat doivent être dépassés pour être portés à 75 p. 100. Il ajoute que nous devons tendre vers la gratuité, ce qui peut se discuter.

Je conviens volontiers avec vous qu'il faille aider les familles nécessiteuses, mais sans poser pour autant le principe de la gratuité.

C'est pourquoi j'ai enregistré avec une grande satisfaction les mesures particulières que vous entendez prendre à cet égard par l'augmentation des bourses et la révision des allocations familiales pour ces catégories de familles.

Le Conseil économique et social ajoute, dans son rapport, qu'il importe de revoir au fond l'ensemble de la politique en matière de transports scolaires et de prévoir une adéquation entre la carte scolaire et la carte routière.

En effet, l'une des données du problème est la recherche d'un gain à la fois de temps et d'argent.

Le Conseil économique souhaiterait également que la rationalisation des transports ait une incidence sur les coûts.

J'ai écouté avec beaucoup de satisfaction l'exposé des décisions que vous entendez prendre pour rationaliser les circuits et pour aboutir à un accord avec les transporteurs. La politique contractuelle qui est votre méthode constante — nous l'avons appréciée dans d'autres domaines — sera encore appliquée pour résoudre ce problème.

La législation toujours en vigueur date de 1935 et semble particulièrement inadaptée à notre société au regard de l'évolution des transports.

Ayant reçu un certain nombre d'apaisements, je voudrais déborder maintenant l'aspect économique de cette question pour étudier son aspect pédagogique qui est aussi une des solutions de ce grave problème.

Les élèves perdent beaucoup de temps du fait de la complication des circuits de ramassage et l'éloignement de leur établissement par rapport à leur domicile, alors que les transports devraient leur faire gagner du temps.

Rationaliser les transports, c'est d'abord, au niveau pédagogique, coordonner les emplois du temps des divers établissements d'un même secteur. En conséquence, il faut une pédagogie plus hardie en matière d'activités coopératives à l'intérieur des établissements, c'est-à-dire en matière d'activités para ou péri-scolaires, et le développement des travaux personnels des élèves exécutés avec les conseils de pédagogues, donc de leurs professeurs.

Je voudrais, à ce propos, évoquer un souvenir historique. A la fin du siècle dernier, un bibliothécaire de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm a eu une grande influence sur notre temps à travers des hommes qu'il a côtoyés. Lucien Herr m'apparaît, en effet, comme celui qui a modelé l'esprit, d'une manière plus profonde qu'on ne l'imagine, d'hommes comme Jaurès et Péguy.

Si l'on songe à l'apport fait par ces deux hommes à notre société et à notre temps, on se rend compte de l'influence qu'a eue ce bibliothécaire, qui est pourtant resté dans l'ombre, mais qui a conseillé l'un et l'autre dans leurs lectures, a su entretenir avec eux un dialogue fructueux et a pu avoir ainsi du poids sur ces jeunes normaliens.

Des initiatives de cette nature permettraient, au niveau pédagogique, de redonner de la vigueur au travail particulier, à la personnalisation de la recherche et de l'effort, ce que nous ne connaissons pas, ou seulement insuffisamment, de nos jours, compte tenu de l'importance de l'enseignement. Tout cela est souhaitable en soi, certes, mais la sélectivité doit se faire par d'autres méthodes que par les moyens traditionnels du conseil de classe ou de l'orientation.

Cette manière de faire a un avantage pédagogique incontestable et celui de combler les créneaux horaires entre les établissements, pour que les transports scolaires puissent se faire à des heures identiques pour tous les élèves.

De nos jours, l'anarchie règne dans les emplois du temps des établissements scolaires, que les chefs d'entreprise s'efforcent pourtant d'établir au mieux, mais qui ne répondent absolument pas aux impératifs de la vie des enfants.

En effet, trop souvent, surtout au niveau du second cycle, les horaires sont tout à fait irrationnels et laissent les enfants inactifs, ou dans une activité relative, quand ils ne doivent pas attendre dans la rue, pendant plusieurs heures, le car de ramassage.

L'aspect pédagogique de ce problème est certainement aussi important que l'aspect économique, que vous avez d'ailleurs remarquablement développé et à propos duquel, j'en conviens, vous m'avez donné en grande partie satisfaction.

C'est par une action conjuguée sur ces deux aspects que nous améliorerons une situation dont il est urgent de se préoccuper.

ACCORDS CITROËN - FIAT

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences qui peuvent résulter des nouveaux rapports entre les deux grands constructeurs d'automobiles français et italien : Citroën et Fiat.

En effet, la presse s'est fait l'écho des déclarations du président-directeur général de la firme italienne, laissant entendre

qu'il envisageait l'absorption de l'entreprise française, ce qui entraînerait de graves répercussions pour cette branche de notre économie nationale.

Aussi, il lui demande :

1° Quelle est la position du Gouvernement concernant une participation majoritaire de Fiat dans le capital de Citroën ;

2° S'il n'est pas plus conforme à l'intérêt de l'économie nationale que des accords de coopération technique, notamment sur les problèmes de recherche, de sécurité et de pollution, soient d'abord réalisés entre les constructeurs français d'automobiles ;

3° S'il ne lui paraît pas urgent que le Gouvernement organise une coopération entre la Saviem et Berliet afin de renforcer l'industrie nationale du poids lourd ;

4° S'il n'est pas indispensable pour la sauvegarde de l'emploi et des intérêts du personnel que Citroën garde sa place originale dans la production automobile du pays. (N° 1295.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique, étant retenu à Bruxelles par la réunion de l'Euratom, m'a demandé de bien vouloir répondre à sa place, ce que je fais avec plaisir.

La réponse précise aux questions posées par l'honorable parlementaire implique que soit fait, au préalable, un rappel des caractéristiques économiques générales de l'industrie automobile en France.

L'industrie automobile occupe dans notre économie une place particulièrement importante, comme en témoignent le chiffre d'affaires qu'elle réalise et le nombre de personnes qu'elle emploie directement ou indirectement.

Au cours des dernières années, cette industrie a connu une croissance rapide, grâce, notamment, au développement de ses ventes sur les marchés extérieurs. Elle apporte aujourd'hui une contribution décisive à l'équilibre de la balance des échanges commerciaux.

Cette situation favorable doit inciter les entreprises de ce secteur à poursuivre la politique audacieuse qu'elles ont menée jusqu'à présent.

Il s'agit, non seulement de développer encore davantage le potentiel de cette industrie, mais aussi de lui conserver un caractère national suffisamment marqué pour qu'elle participe pleinement à l'influence et au rayonnement des techniques françaises sur les marchés mondiaux.

Ce sont ces considérations qui ont guidé l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de la Régie nationale des usines Renault, qui, grâce, en particulier, aux concours en capital apportés par l'Etat, a pu, au cours des dernières années, mener à bien des programmes d'investissement ambitieux et développer sa présence commerciale et industrielle sur l'ensemble des marchés extérieurs.

Une telle politique n'est pas inconciliable avec la conclusion d'accords de coopération avec des partenaires européens lorsque de tels accords apparaissent nécessaires pour conforter la situation des entreprises intéressées face à une concurrence internationale, notamment japonaise, qui va s'intensifiant.

Pour rentabiliser les investissements de plus en plus coûteux, il est parfois nécessaire d'atteindre des séries de fabrications, auxquelles aucun des constructeurs français ne pourrait, seul, prétendre. L'association conclue entre Renault et Peugeot témoigne de cette évolution.

S'agissant de Citroën, il faut rappeler que le capital de cette société anonyme, soit 687 millions, se répartit de la manière suivante : 27 p. 100 à la société Michelin, 26 p. 100 à la société Fiat, et 47 p. 100 aux autres participants.

Les actions possédées par Michelin et Fiat sont détenues par une société de holding, contrôlée à 51 p. 100 par la société Michelin. Cette situation traduit à la fois la prééminence de Michelin dans Citroën et l'existence d'un partenaire privilégié, le groupe Fiat.

Dans l'esprit de ses promoteurs, cette coopération entre Citroën et Fiat, qui comporte des aspects techniques, industriels et commerciaux, devrait favoriser le développement de l'entreprise française, sans la conduire à renoncer à sa personnalité propre.

La presse a fait largement écho de difficultés qui auraient surgi entre Michelin et Fiat à propos de cet accord. Il serait sans doute prématuré aujourd'hui de préjuger l'évolution de

cette coopération. Ce qui est certain, c'est que la détermination de l'actionnaire majoritaire français de ne pas aliéner ce qui a fait la renommée de Citroën exclut évidemment une prise de participation majoritaire de Fiat dans le capital de Citroën. Le Gouvernement français n'a d'ailleurs été saisi d'aucune demande en ce sens.

L'honorable parlementaire se préoccupe également de la coopération technique dans les domaines de la sécurité automobile et de la pollution, en souhaitant que des accords sur ces points soient d'abord conclus entre les constructeurs français.

Incontestablement, les problèmes que posent la sécurité automobile et la pollution sont importants à plus d'un titre : pour l'environnement, bien sûr, encore que, dans le domaine de la pollution par l'automobile, des progrès très sensibles aient été accomplis dans notre pays depuis quelques années et que l'évolution favorable soit largement engagée ; pour l'usager surtout, car les conséquences directes et indirectes des accidents causés par l'automobile risquent de devenir de plus en plus insupportables pour la collectivité ; pour l'industrie automobile, enfin, qui doit faire face à ces problèmes nouveaux, tout en préservant sa compétitivité et, par là même, l'emploi qu'elle présente.

Les études en cours doivent déboucher sur un renforcement progressif de la réglementation et celle-ci ne peut être qu'euro-peenne, d'abord parce qu'il ne saurait être question de créer des obstacles non tarifaires nouveaux aux échanges entre les pays de la Communauté, mais surtout parce que seule l'existence d'une réglementation européenne tenant compte des caractères spécifiques, du point de vue économique comme du point de vue social, du marché européen de l'automobile, peut éviter que les différents pays de la Communauté soient conduits à adopter une réglementation étrangère, en fait américaine, plus ou moins adaptée à leurs problèmes propres.

Cela signifie que, dans le domaine de la sécurité et de la pollution, la coopération entre les constructeurs doit naturellement être européenne. A cet égard, la constitution récente du « comité des constructeurs du Marché commun » est encourageante à plus d'un titre.

Cette concertation européenne n'exclut pas, bien entendu, une coopération plus étroite sur ces mêmes sujets entre les constructeurs français. C'est d'ailleurs bien ainsi que les choses se passent entre Renault et Peugeot qui échangent, vous le savez, des informations, qui ont en commun certaines équipes — comme pour la biomécanique — et qui utilisent en commun certaines installations, comme la catapulte, la piste de choc, etc.

L'industrie française du poids lourd, en revanche, n'occupe pas, au plan mondial, une place comparable à celle atteinte par l'industrie automobile de notre pays.

Aujourd'hui, force est de constater qu'aucun des constructeurs français de poids lourd n'a la taille suffisante pour subsister durablement seul sur un marché qui devient très concurrentiel. Cela implique que ces sociétés passent des accords de coopération technique, industrielle et commerciale avec des partenaires judicieusement choisis.

Cette évolution est d'ailleurs amorcée : Unic s'intègre de plus en plus au groupe Fiat et la Saviem a, depuis plusieurs années, conclu des accords avec différentes sociétés européennes.

Il va maintenant s'agir d'aller plus loin dans cette voie, en valorisant les atouts indéniables des entreprises françaises — capacité technique, capacités de production disponibles chez Berliet, par exemple — pour leur permettre de jouer un rôle à leur mesure dans l'industrie européenne de demain, et éviter qu'elles perdent leur personnalité et jusqu'à leur existence dans des accords déséquilibrés.

Dans une telle stratégie, le rapprochement souvent évoqué de Berliet et de Saviem, permettrait sans doute une certaine rationalisation des moyens existants au plan national et présenterait l'avantage incontestable d'augmenter le poids des intérêts français dans des accords avec des partenaires étrangers, pour autant que fussent réunies les conditions assurant, à cette opération, aux plans industriel, commercial et financier, des chances raisonnables de succès.

En tout état de cause, Berliet et Saviem conjointement ou séparément semblent avoir intérêt à rechercher des alliances avec d'autres entreprises sans perdre pour autant leur personnalité, afin de soutenir dans les meilleures conditions une concurrence à l'échelle non seulement de l'Europe, mais aussi du monde.

M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre longue réponse, qui appelle néanmoins un certain

nombre de remarques. Je pense, en effet, qu'il y demeure quelques inquiétudes et quelques incertitudes.

Voyons les faits. Il est clair que Michelin a la possibilité de réaliser des tractations — la presse en a fait état — en vue de livrer à l'étranger le second constructeur d'automobiles français. Il est particulièrement choquant qu'un homme puisse décider, dans le secret, du sort de 60.000 ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres occupés dans les différentes usines Citroën. Or, rien dans votre réponse ne semble faire disparaître cette incertitude ou cette possibilité.

Il ne faut pas oublier que le Gouvernement a distribué à Citroën quelques centaines de millions de francs. C'est de l'argent versé par les contribuables. Cela donne des droits et impose des devoirs au Gouvernement dont la générosité est sans limite, mais, hélas, toujours à sens unique.

Déjà, en 1968, j'ai eu l'honneur, au nom du groupe communiste, de mettre en évidence les dangers de l'introduction de Fiat dans le capital de Citroën.

Aujourd'hui, alors que les rapports entre la firme de Turin et celle du quai de Javel semblent difficiles, rien ne serait plus nocif que de laisser un autre étranger prendre possession de Citroën !

Un quotidien financier faisait état, la semaine dernière, des ambitions américaines de Michelin. Vous n'en avez pas parlé. Or, Michelin, qui possède Citroën, qui équipe déjà 5 p. 100 des automobiles Ford, va construire aux Etats-Unis plusieurs usines de pneus à carcasse radiale. Envisage-t-il de vendre Citroën à Ford en échange de l'équipement des véhicules de la firme américaine ?

Il reste que toutes les tractations, tous les marchandages, ne prennent jamais en considération, ni les intérêts du personnel, ni ceux de l'économie nationale. Seul compte le profit.

Par ailleurs, il est notoire que Michelin négocie avec Mercedes, en vue de lui céder Berliet.

Or, tous les travailleurs de Berliet réclament l'association avec la Saviem, filiale Renault, pour le poids lourd. Je crois savoir que la direction de la Saviem est favorable à cette solution. Vous y avez fait allusion dans votre réponse que je trouve tout de même imprécise.

Il est nécessaire et urgent que des accords soient réalisés entre la Saviem et Berliet. Sinon, Berliet risque d'être absorbé par Mercedes.

D'une façon générale, la question posée est de savoir si l'industrie de l'automobile peut être dans notre pays, prospère, tout en étant française. Des solutions salutaires et réalisables existent. Le programme commun de la gauche unie en trace les lignes de force.

Dans cette branche de notre industrie, une entreprise nationalisée : Renault a une place prédominante. Le premier devoir du gouvernement démocratique sera donc d'assurer un soutien actif à Renault, de telle sorte qu'il constitue le point d'appui de tout ce secteur industriel.

La coopération entre Renault et les autres, remplacera la concurrence anarchique que nous connaissons aujourd'hui. Cette coopération se situera aux trois niveaux : technique, industriel et commercial.

La coordination des recherches dans les domaines de la pollution et de la sécurité, et même pour la définition de nouveaux véhicules, sera à la fois facteur de progrès et de réduction des coûts.

Aurement dit, face aux gaspillages multiples, une autre politique de l'automobile satisfera davantage les besoins, tout en économisant d'importantes sommes d'argent.

L'industrie française de l'automobile pourra être compétitive et moderne. Elle sera ainsi en mesure de nouer les liens de coopération internationale utiles, tout en conservant son caractère national.

Enfin, au lieu de laisser les potentats décider seuls, l'accroissement du pouvoir des travailleurs et de leurs représentants permettra d'assurer la liaison indispensable entre le progrès social et le progrès économique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

CONGÉS DE MATERNITÉ DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

M. le président. M. Pierre Bouneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation discriminatoire dans laquelle sont placés les agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées et bénéficiant d'un congé de maternité du régime général de la sécurité sociale au

même titre que leurs homologues, maîtres auxiliaires de l'enseignement public. En effet, les personnels de l'enseignement public bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Or, une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux agents contractuels et agréés par l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959, modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Cependant, cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés, bien que M. le ministre de l'éducation nationale ait fait savoir aux intéressés qu'il n'y voyait aucun inconvénient, sous réserve de l'accord de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Actuellement, les maîtres de l'enseignement privé ne comprennent pas les raisons du maintien de cette discrimination, d'autant plus que la mesure sollicitée n'entraîne aucune dépense supplémentaire, vu que la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il réponde favorablement à cette légitime revendication. (N° 1299.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la première fois qu'en qualité d'homme politique et de membre du Gouvernement, je prends la parole devant votre assemblée. Je n'avais pas prévu de remplacer subitement mon collègue M. Charbonnel retenu à Bruxelles pour les raisons que j'ai indiquées il y a un instant.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous accueillons avec la plus grande sympathie.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur le président. Cela ne me surprend pas, car je connais l'amabilité de cette assemblée. Aussi, je tiens à vous dire combien je mesure l'importance de cet instant, car j'ai toujours tenu les travaux du Sénat en très haute estime, que ce soit comme député, vice-président d'une des grandes commissions de l'Assemblée nationale, où j'ai eu à connaître des textes législatifs, qu'il avait amendés souvent avec beaucoup de bonheur et de pertinence juridique et un sens profond des réalités, ou que ce soit depuis quelques mois comme membre du Gouvernement.

Cet après-midi j'aurai d'ailleurs l'occasion de vous exprimer plus longuement mes sentiments à ce sujet puisque j'aurai le plaisir et l'honneur de défendre devant vous le projet garantissant une rémunération mensuelle minimale aux travailleurs salariés.

Après ce court préambule, je répondrai à la question posée par M. Bouneau.

L'article 298 du code de la sécurité sociale prévoit que « six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines ».

Le report des indemnités de repos prénatal sur la période postnatale n'est pas autorisé ; le point de départ de l'indemnisation en espèces se situe au jour où l'intéressée interrompt effectivement son travail, à condition que cette date soit située dans la période des six semaines précédant l'accouchement.

De ce fait, les indemnités journalières afférentes au repos prénatal qui n'auraient pas été prises ne peuvent être versées ni reportées sur la période postnatale.

L'observation de ce principe, inspiré par un souci de protection maternelle et infantile, s'impose dans l'intérêt général des futures mères et je suis bien convaincu que la majorité, pour ne pas dire l'unanimité, des membres de cette assemblée partage cette préoccupation.

La seule dérogation prévue est le cas de l'accouchement prématuré.

Des mesures particulières sont intervenues dans la fonction publique, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 février 1949, permettant, pour tous les agents de l'Etat, de faire débiter les congés de maternité de quatorze semaines à une date comprise entre six semaines avant la date présumée de la naissance et deux semaines avant cette date présumée. C'est à cette disposition qu'a fait référence, monsieur Bouneau, dans sa question orale.

Les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public ont été autorisées à bénéficier de ces dispositions par circulaire du 12 avril 1963.

Interrogé par le ministère d'Etat, le ministère de l'éducation nationale a signalé qu'il n'était pas opposé à ce que les maîtresses contractuelles en fonction dans des établissements d'enseignement privé placés sous contrat, puissent être admises au bénéfice des assouplissements accordés au personnel de l'enseignement public.

Bien que les intéressées ne soient pas des assurées relevant du régime de protection sociale propre à la fonction publique, je ne serais pas, pour ma part, opposé à ce qu'une mesure bienveillante soit prise en faveur des enseignantes exerçant leur activité dans des établissements privés, sous réserve que ces établissements soient placés sous contrat simple ou sous contrat d'association conformément à la loi du 31 décembre 1958.

Je me propose de faire part de mon point de vue à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en lui demandant de bien vouloir adresser toutes instructions utiles en ce sens aux caisses primaires.

Ainsi, monsieur Bouneau, vous obtenez satisfaction et je suis heureux d'avoir pu vous être agréable sur ce point. Cette proposition confirme une fois de plus la volonté du ministère d'Etat aux affaires sociales, et de son secrétaire d'Etat, de réaliser dans le domaine social tout ce qu'il est possible de faire.

M. le président. La parole est à M. Bouneau.

M. Pierre Bouneau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement des explications très précises que vous m'avez fournies et de l'espoir que vous m'avez donné de régler favorablement ce problème. Je pense qu'une injustice sera ainsi réparée. A nouveau, je vous en exprime toute ma gratitude en mon nom personnel et au nom des enseignantes concernées par cette mesure, qui, je le répète, est une mesure de justice.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des questions orales.

— 5 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION ET RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales, en accord avec la commission des finances, demande que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 116, 1972-1973), qui avait été renvoyé à la commission des finances le 8 décembre 1972, soit renvoyé au fond à la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la commission des lois demande que ce projet lui soit renvoyé pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Nous allons maintenant suspendre la séance pour la reprendre cet après-midi, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour ainsi fixé :

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide orthoptiste ;

Discussion des conclusions du rapport de M. Darras fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Darras tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé ;

Discussion du projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale ;

Discussion du projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes ;

Discussion de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence ;

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

PROFESSION D'AIDE-ORTHOPTISTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste. [N° 88 et 103 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales, je rapporte devant vous un projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 29 novembre dernier. Celui-ci a pour but, non de définir une profession, mais de modifier l'appellation d'une profession qui peut apparaître nouvelle à certains, bien qu'elle ait déjà donné des résultats surprenants. Il s'agit de l'orthoptie. Qu'est-ce à dire ?

L'orthoptie est un moyen de rééducation fonctionnelle qui permet de rendre aux patients l'usage normal de la vision binoculaire. L'altération de cette vision binoculaire, due à une rupture d'équilibre au niveau des nerfs moteurs du globe oculaire, n'empêche pas ceux qui en sont frappés de voir, car nous savons qu'ils voient normalement, mais les empêche de rencontrer les regards de ceux vers lesquels ils se tournent.

En effet, quel est celui d'entre nous, mes chers collègues, qui, dans sa vie, n'a jamais rencontré une de ces victimes — j'emploie le mot volontairement — dont les yeux n'ont pas une vision normale, au point que celui qui la regarde ne sait pas quelle attitude adopter ? Par faiblesse ou par lâcheté, il cherche à éviter le regard de son interlocuteur. Je ne sais pas si vous avez mesuré, mes chers collègues, l'importance morale de cette infirmité.

Ainsi donc tous ceux qui ont cherché depuis des années à redonner aux victimes de cette affection une véritable vision binoculaire, nécessaire à la vie de tous les jours, remplissent un rôle fort important sur le plan moral et social. Les malades qui ont été guéris par une rééducation fonctionnelle apprécient fort d'être redevenus normaux en face de leurs congénères. C'est là un problème grave. Si nous nous mettions à la place de ces malades, nous ferions le maximum en leur faveur.

Le maximum a été fait. Par qui ? Sans doute par les médecins ophtalmologistes qui, depuis des années, se préoccupent de cette grave affection, laquelle appelle rarement une opération. C'est surtout un problème de rééducation et nous savons ce que ce mot sous-entend. Celui qui a passé des mois et des mois en clinique en espérant la guérison à l'impression que, dès sa sortie, il va recouvrer l'usage de ses membres. Quelle déception pour lui — je fais appel à vos souvenirs personnels — quand il apprend qu'il lui faudra encore plusieurs mois de rééducation !

Eh bien ! ceux qui sont victimes de troubles des nerfs moteurs du globe oculaire devront être rééduqués également pendant des mois pour pouvoir retrouver leur vision binoculaire. Comment voulez-vous que les ophtalmologistes puissent passer le temps nécessaire à cette rééducation ? Ils ont besoin d'auxiliaires médicaux. C'est bien là le fond du problème dont nous discutons aujourd'hui.

Ces auxiliaires médicaux, d'abord bénévoles, ont essayé d'aider les ophtalmologistes. A l'heure actuelle, on compte, en France,

2.200 ophtalmologistes, mais cinq d'entre eux seulement pratiquent d'une façon permanente la rééducation fonctionnelle de leurs clients : trois à Marseille, un à Lyon, un à Chalon-sur-Saône ; peut-être un également à Bordeaux.

Il a fallu, par conséquent, que des auxiliaires médicaux puissent se former pour se consacrer à cette rééducation. Cette formation a fait l'objet d'un premier projet en 1956. A la suite du rapport présenté par notre ancien collègue M. le docteur Plait, au nom de la commission des affaires sociales, la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 a défini la profession intéressée par ce problème et donné à ceux qui l'exerçaient le nom d'aides-orthoptistes. Bien sûr, à l'époque, on n'a vu en eux que des auxiliaires médicaux.

Mais, les techniques médicales avançant, le législateur a dû se préoccuper du statut des praticiens qui sont appelés à soigner et à guérir. On s'est rendu compte qu'après les chirurgiens-dentistes, les infirmiers et infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les opticiens-lunetiers, les audio-prothésistes, il convenait d'accueillir au sein des professions para-médicales, auxiliaires précieux de la médecine, les orthoptistes, qui seront, elles aussi, passées dans le creuset d'une sélection, dont je n'ai pas à faire l'analyse aujourd'hui.

Ce projet de loi, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, n'a pas pour but de modifier le statut de l'orthoptiste ; il a simplement pour objet de remplacer la dénomination « aide-orthoptiste » par le mot « orthoptiste » tout court et ce pour deux raisons.

D'abord, à une époque où l'on cherche à donner à chaque profession de santé sa véritable promotion sociale, où l'on tente de faire comprendre à un praticien que, s'il n'est pas médecin, s'il est pharmacien, masseur-kinésithérapeute, infirmier, infirmière, non seulement il est capable d'aider la médecine, mais qu'il doit avoir une place de plus en plus importante dans la société, pourquoi continuer à parler d'« aides »-orthoptistes — même si, à l'origine, ce terme était facile à comprendre — alors qu'ils figurent à part entière parmi les professions para-médicales ? Il convenait de supprimer ce mot « aide » parce qu'il ne fallait pas laisser penser qu'une aide-orthoptiste était moins qualifiée qu'une orthoptiste, ni donner l'impression qu'en donnant un certain sens péjoratif à leur appellation on voulait minorer ces auxiliaires médicaux par rapport aux autres.

Le problème est d'importance. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il avait un aspect moral particulier. Vous serez de mon avis pour estimer que c'est là un argument sérieux.

Quant à la deuxième raison, nous ne pouvons la méconnaître : elle découle du traité de Rome et des directives de Bruxelles. Périodiquement, nous participons à des travaux pour défendre ces auxiliaires médicaux qui demain viendront dans notre pays, au même titre que tous ceux du Marché commun, apporter leurs soins aux patients qui le demanderont. Or, les orthoptistes du Marché commun ne doivent pas se trouver demain dans un état de supériorité par rapport à leurs collègues de France.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'en ce moment, à l'échelon de la C. E. E., on consacre de longs débats non seulement à la valeur des professions et des diplômes, mais aussi aux conditions de délivrance de ces diplômes, afin que demain l'égalité soit respectée lorsque les praticiens étrangers voudront venir, ce qui correspond bien au souci du Marché commun, exercer leur profession dans notre pays. Il y a là un second argument très important. Qu'on le veuille ou non, le Marché commun est en marche et les pays membres n'hésitent pas à discuter longuement des points de détail en vue d'élaborer une doctrine, de faire une synthèse de toutes leurs idées.

Sur le plan de l'orthoptie, il était nécessaire que ce mot « aide », qui figurait par huit fois dans deux intitulés et quatre articles, soit supprimé. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, nous vous demandons de revenir à la formule de l'orthoptiste en supprimant ce mot « aide » par l'adoption de l'article unique qui vous est proposé.

Votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les paroles si compétentes et si humaines de M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales, me dispensent d'en dire beaucoup plus.

Je le remercie très particulièrement d'avoir souligné la valeur des professions paramédicales, d'avoir indiqué combien ces professions demandent de présence, de compréhension humaine

et combien les malades, s'ils n'avaient pas à leur disposition ces spécialistes, se sentiraient démunis et auraient l'impression de ne pouvoir mener à bien les traitements indiqués par les plus éminents spécialistes.

Ainsi je vous invite, comme M. le rapporteur vient de le faire, à adopter cette modification de la dénomination d'aide-orthoptiste. Ce mot risque, en effet, de donner un sentiment d'infériorité à un personnel paramédical parfaitement compétent et dont le rôle est tout à fait nécessaire.

Par ailleurs, dans le cadre du Marché commun, nous risquons de mettre en difficulté ceux qui ne s'appelleraient pas comme leurs homologues des pays européens. Ainsi, lorsque sera décidée la mise en œuvre du principe de la libre circulation des membres des professions libérales et paramédicales, il est important que la terminologie soit à peu près semblable.

Nous avons obtenu pour cette modification de la terminologie, non seulement l'entière adhésion du syndicat national des ophtalmologistes, mais aussi celle de tous les personnels paramédicaux concernés.

Je vous demande d'adopter sans plus attendre ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La dénomination d' « aide-orthoptiste » est remplacée par celle d' « orthoptiste » dans les intitulés du titre III-1 du livre IV du code de la santé publique et du chapitre II de ce même titre, ainsi que dans les articles L. 504-3 à L. 504-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ALLOCATION EN FAVEUR DES ORPHELINS ET DE CERTAINS ENFANTS A LA CHARGE D'UN PARENT ISOLE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Darras, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste et rattaché tendant à modifier le premier alinéa de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. [N° 14 et 64 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Darras, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, il y a quelques mois, l'auteur de cette proposition de loi était intervenu auprès du ministre de la santé publique et de la Sécurité sociale de l'époque pour exprimer le regret que l'allocation d'orphelin ne puisse être versée au bénéfice des enfants dont l'un au moins des parents est déchu de l'autorité parentale.

Par lettre du 6 juin, il lui était répondu :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'effectivement, en application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ne sont considérés comme orphelins que les enfants dont le père ou la mère sont décédés ou absents au sens de l'article 115 du Code civil.

« Or, la reconnaissance de l'absence ne peut intervenir, en vertu de ce texte, qu'à l'égard de la personne disparue de son domicile et dont on est sans nouvelles depuis quatre ans au moins.

« Les enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle ne peuvent donc donner lieu au versement de l'allocation d'orphelin.

« Certes, cette réglementation peut paraître stricte mais elle s'explique si l'on considère que la prestation en cause a été initialement conçue pour apporter une aide aux foyers frappés par la disparition du père ou de la mère.

« J'ajoute qu'elle résulte des termes de la loi précitée du 23 décembre 1970 et non de ses décrets d'application et qu'elle ne saurait donc être reconsidérée qu'à l'occasion d'un éventuel réexamen de ce problème par le Parlement. »

Cette réponse ministérielle, et surtout sa conclusion, en nous donnant à penser que le Gouvernement n'était peut-être pas opposé à un tel réexamen, nous ont amenés à déposer avec plusieurs collègues la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise.

Comment ne pas voir, en effet, les insuffisances et les lacunes de la législation relative à l'allocation d'orphelin ?

Un espoir important avait été donné à ceux qui ont pour vocation de s'occuper des plus déshérités lorsque le Gouvernement soumit au Parlement, à l'automne de 1970, un projet de loi tendant à instituer une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, texte qui allait devenir la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.

Mais, sans parler même du délai trop long qui sépara l'adoption de ce texte du début de sa mise en application, les espérances, pour beaucoup, furent de courte durée.

En ce qui concerne tout d'abord ceux à qui le droit à la prestation se trouve reconnu, le montant de l'allocation est faible puisqu'il est compris depuis le 1^{er} août 1972 entre un minimum mensuel de 63,45 francs pour un orphelin de père ou de mère ou un enfant de mère célibataire, en zone 4, et un maximum de 132,15 francs pour un orphelin de père et mère en zone zéro.

Mais beaucoup se trouvent privés de ce modeste droit par suite d'une trop sévère condition de ressources, qui exclut du bénéfice de l'allocation — sauf lorsque l'enfant est orphelin total — ceux et celles qui ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cours de l'année civile précédente. Ce plafond est trop bas et par ailleurs injuste du fait de la différence d'une demi-part fiscale désavantageant la mère célibataire par rapport à la veuve.

Surtout, trop d'enfants que la logique et le sentiment devraient conduire à assimiler à des orphelins ont été exclus du champ d'application de la loi, généralement par suite de l'irrecevabilité ou du refus opposé par le Gouvernement à différents amendements présentés en 1970 devant les assemblées parlementaires.

Ainsi en est-il, comme le rappelle une réponse du 23 septembre 1972 à la question écrite n° 24928 d'un député, d'un enfant dont la filiation n'est établie ni à l'égard de son père ni à l'égard de sa mère ; selon cette réponse ministérielle, « les parents n'ayant pas été identifiés légalement, il n'est pas possible d'établir juridiquement ni leur décès, ni leur absence et, par conséquent, d'accorder à la personne qui a recueilli l'enfant le bénéfice de l'allocation d'orphelin » ; un enfant né de père et mère inconnus se trouve de la sorte privé d'un droit reconnu à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère !

Ainsi en est-il aussi pour les enfants dont l'un au moins des parents a pratiquement disparu sans que son « absence » pendant un minimum de quatre ans puisse être reconnue officiellement en conformité avec les règles des articles 115 et suivants du code civil.

Ainsi en est-il encore lorsqu'une personne ou un ménage recueille un ou plusieurs enfants dont les parents ont été déchus, en tout ou en partie, de l'autorité parentale, dans les conditions prévues à la section IV du chapitre premier du titre neuvième du livre premier du code civil ; ce problème, contrairement aux deux précédents, n'avait pas été soulevé lors de la discussion devant le Parlement du texte relatif à l'allocation d'orphelin.

Les considérations que nous venons d'exposer montrent les différents registres sur lesquels il conviendrait de jouer pour faire véritablement de l'allocation d'orphelin ce que tant de nos concitoyens ont cru qu'elle serait.

Pour ne pas perdre la maîtrise d'une dépense publique de création récente et d'un volume encore incertain, votre commission des affaires sociales vous propose de modifier sur un seul point — le dernier de ceux qui viennent d'être évoqués — la loi du 23 décembre 1970.

Nous l'avons fait avec l'espoir que le Gouvernement n'invoquerait pas l'article 40 de la Constitution — ce bouclier dont il est libre d'user ou de ne pas user et dont il serait bien inspiré de ne pas persister aujourd'hui à se servir dans un tel domaine, et s'agissant d'une proposition dont la portée est volontairement aussi limitée.

Que l'on ne vienne pas nous dire en tout cas que la situation de la caisse nationale d'allocations familiales ne permet pas

l'adoption de cette proposition : les excédents ont atteint 1.697 millions de francs en 1970 et 2.477 millions de francs en 1971 ; il était prévu, avant la majoration de 6 p. 100 du montant des prestations décrétée le 1^{er} août 1972, que les excédents s'élevaient à 2.876 millions de francs cette année, et il est estimé qu'ils atteindront encore 2.363 millions de francs en 1973 — alors que la somme nécessaire au versement de l'allocation d'orphelin avait été évaluée à l'origine à 300 millions de francs — c'était ce dont M. Boulin déclarait disposer — pour 441.000 bénéficiaires attendus, chiffres qui n'ont pas été atteints, il s'en faut de 60 millions de francs en ce qui concerne les dépenses.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales déclarait récemment à Beaune, au colloque du comité « Pour un nouveau contrat social », que la justice sociale doit être la priorité numéro un ; heureux de sa présence et de la confirmation qu'il ne manquera pas de nous apporter, nous voulons espérer que le Gouvernement renoncera à opposer l'article 40 de la Constitution...

M. Hector Viron. Très bien !

M. Michel Darras, rapporteur. ... à une proposition visant à faire disparaître une des imperfections majeures de la législation relative à l'allocation d'orphelin, une imperfection sur laquelle le Parlement — je le répète parce que c'est important — ni s'était pas penché, il y a deux ans, lors du vote de la loi.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la proposition déposée par M. Darras, dont je viens d'écouter la présentation.

Permettez-moi d'abord de vous dire, monsieur Darras, que je suis sensible au fait que la modeste publicité des réunions du Contrat social soit parvenue jusqu'à votre attention.

M. Michel Darras, rapporteur. Vous êtes orfèvre en modestie, monsieur le ministre !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Comme dirait Strindberg, « il n'y a pas d'hommes modestes, car ceux-là se glorifieraient de leur modestie. » (*Sourires.*)

Rassurez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de faire jouer devant cette assemblée le couperet de l'article 40, ni de vous opposer la Constitution.

Nous sommes saisis d'une proposition intéressante, qui traite de cas particuliers qui, en effet, méritent d'être considérés.

Vous avez évoqué le cas d'enfants qui ne sont pas, au sens juridique du mot, des orphelins, mais qui entrent dans deux catégories différentes : l'une, celle où l'un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil — cette disposition est d'ailleurs assez stricte puisqu'on m'a signalé des cas d'enfants dont on ne sait pas s'ils ont des parents ou s'ils n'en ont pas, s'ils sont morts ou vivants, s'ils sont ou non absents juridiquement ; l'autre, celle où l'un des parents serait déchu de l'autorité parentale. Evidemment, la situation de ces enfants n'est pas la même que celle de l'orphelin puisque dans ce cas, un des parents est capable d'exercer l'autorité. D'un autre côté, on peut se demander s'il est bon d'encourager une assimilation à partir d'une situation qui serait créée par la déchéance de l'autorité parentale.

J'ai étudié votre proposition ce matin seulement, ce dont je vous prie de m'excuser, car elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour. J'ai accepté votre point de vue qui consiste à ne pas nous placer sur le terrain réglementaire ou constitutionnel. Seulement, il faudrait que nous examinions le problème d'une façon plus approfondie car, dans cette affaire d'orphelins, il existe d'autres cas particuliers auxquels d'ailleurs fait allusion l'amendement déposé par Mme Lagatu et divers membres de cette assemblée.

Je me suis entretenu de cette proposition de loi par téléphone avec M. le Premier ministre. Il a bien voulu me confirmer qu'il n'opposait pas un préjugé défavorable à votre sollicitude à l'égard des catégories d'orphelins, d'ailleurs peu nombreuses, qui ont retenu votre attention. Mais il nous semble opportun d'examiner l'ensemble des cas analogues qui pourraient se présenter. La procédure du renvoi en commission, si vous l'acceptiez, nous permettrait d'examiner les données du problème. Je viendrais même volontiers m'en entretenir avec vous, ainsi qu'avec Mme Lagatu et les cosignataires de l'amendement. Nous essaierions de retenir

les cas sériels, si je puis dire, les plus criants. Ils ne soulèvent pas, vous avez raison, monsieur le rapporteur, un problème financier tel qu'il puisse nous empêcher de les examiner. Le nombre des ayants droit est faible. Par ailleurs, ainsi que vous l'avez dit, le régime des allocations familiales n'est pas en péril, bien au contraire.

Cette procédure de renvoi en commission, que vous voudrez bien ne pas assimiler à l'article 40 — je pense que vous saisissez la différence — me permettrait, et j'en serais heureux, de me concerter avec le Sénat sur une affaire aussi délicate.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Selon une évaluation très rapide que j'ai fait effectuer, 400 ou 500 cas seraient concernés par cette proposition de loi ; d'autres pourraient s'y ajouter, comme ceux qui font l'objet de l'amendement de Mme Lagatu.

Nous examinerions donc l'ensemble de ces cas en prévoyant tout de même la collaboration des caisses car c'est à ce niveau que la proposition de Mme Lagatu suscite une réserve de ma part. Les caisses peuvent nous dire : le rôle que vous voulez confier à la commission que vous suggérez, c'est à nous de le jouer. Encore faut-il qu'elles ne soient pas empêchées de le jouer.

Telle est la proposition que je me permets de faire à votre assemblée dans un esprit de coopération que, j'en suis sûr, vous comprendrez.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. le président. L'article 44 de notre règlement stipule :

« En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

« 4° Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission ;

« Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Quelqu'un demande-t-il la parole contre le renvoi en commission ?

M. Hector Viron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il est regrettable qu'un texte aussi simple que celui présenté par M. Darras, et qui ne devrait pas soulever d'objection, soit renvoyé en commission c'est-à-dire reporté de quelques mois.

Dans la période que nous traversons, il aurait été souhaitable de l'adopter. Nous pensions que le Gouvernement aurait fait un pas en direction des propositions de M. Darras. Nous votons en ce moment beaucoup de textes de caractère social intéressant diverses catégories de familles. Celui dont on demande le renvoi vise quatre ou cinq cents orphelins pour toute la France. Il n'y a donc pas lieu de reporter de plusieurs mois une telle proposition d'initiative parlementaire, ce qui est fort rare.

Sous une forme déguisée, il s'agit en réalité de l'application de l'article 40. Il est donc souhaitable que le Sénat émette un vote favorable sur la proposition de loi de M. Darras qui présente un caractère éminemment social.

M. Michel Darras, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Darras, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pu évidemment délibérer sur la demande de renvoi en commission présentée par M. le ministre d'Etat. Aussi, le sentiment que j'exprimerai sera-t-il un sentiment personnel.

J'indiquerai au Sénat pourquoi je suis personnellement tenté d'accepter la proposition de M. le ministre d'Etat.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Michel Darras, rapporteur. Il y a, bien sûr, un argument qui consiste à dire que le renvoi en commission va reporter

l'adoption de cette proposition de quelques mois. En effet, il paraît difficile d'espérer que la commission du Sénat, puis le Sénat lui-même et l'Assemblée nationale puissent délibérer sur cette affaire avant la fin de la session parlementaire. Puisque c'est à la loi qu'il appartient de fixer les catégories auxquelles s'applique l'allocation d'orphelin, nous serons donc incontestablement placés devant un renvoi à la prochaine session parlementaire.

Mais je vois dans la proposition faite par M. le ministre d'Etat un intérêt certain : il ne serait pas *a priori* opposé à l'extension de l'allocation d'orphelin à d'autres catégories que celle que vise ma proposition de loi.

Dans mon rapport écrit, j'avais souligné cette anomalie, à savoir qu'un enfant né de père et mère inconnus se trouve privé d'un droit reconnu à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

En effet, la loi précise : « Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Il aurait fallu dire : « Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est pas établie à l'égard de son père ». Ce n'est pas du tout synonyme.

Si l'on pouvait corriger cette anomalie, sur laquelle l'attention du Gouvernement avait été appelée ici-même au moment de la discussion — mais il avait opposé l'article 40 de la Constitution et aucun vote n'était finalement intervenu — si l'on pouvait, dis-je, corriger cette anomalie, ce serait un pas en avant important.

D'autre part, appliquer à ce texte la notion d'absence au sens de l'article 115 du code civil, absence pendant quatre ans à laquelle s'ajoute la durée de la constatation légale de cette absence, ce qui fait souvent six ans en tout, pour prétendre à une très modeste allocation, c'est peut-être bon du point de vue du code civil, mais ça ne l'est pas du point de vue social.

Par ailleurs, si l'on parle des enfants dont l'un ou l'autre des parents est déchu de l'autorité parentale, je suis tenté de considérer que, dans de nombreux cas, ces enfants sont plus orphelins que d'autres et qu'ils ont moins que d'autres une chance de trouver une famille d'adoption. Je pense, en particulier, au cas où le père est incarcéré.

En renvoyant la proposition de loi en commission, on perdra incontestablement trois ou quatre mois ; mais on aura peut-être la chance de régler les problèmes que je viens d'évoquer. Je le dis très clairement au Sénat et à M. Viron, dont je partage par ailleurs le sentiment.

C'est pour cette raison que je suis tenté d'accepter la demande de renvoi formulée par M. le ministre d'Etat.

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, la commission des affaires sociales a examiné le rapport présenté par notre collègue, M. Michel Darras, avec beaucoup d'intérêt.

Je constate qu'en dehors des cas signalés par notre rapporteur, il en existe d'autres qui pourraient leur être assimilés et auxquels une solution favorable pourrait être apportée. Mais je constate aussi, en tant que président de la commission des affaires sociales, que nous sommes à la fin de la session parlementaire et qu'il est matériellement impossible de prévoir, avant le 20 décembre, une nouvelle réunion de la commission avec présentation d'un nouveau rapport devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale en vue d'apporter une solution satisfaisante à cette affaire. Il faudrait, par conséquent, reporter l'examen de ce texte de loi à la première session de l'année 1973.

Personnellement, j'estime que l'adoption du rapport de notre collègue M. Darras par le Sénat constituerait une première étape sur la voie des satisfactions indispensables en faveur de ces enfants dont le cas est particulièrement digne d'intérêt et que nous pourrions ultérieurement, au sein de la commission et avec, bien sûr, votre collaboration, monsieur le ministre d'Etat...

M. Hector Viron. Ou celle d'un autre !

M. Marcel Darou, président de la commission. ...étudier les problèmes nouveaux qui pourraient apparaître en vue de perfectionner la proposition de loi de notre collègue Michel Darras.

Mais je viens de l'entendre. Il est le rapporteur...

M. Jacques Henriët. Et l'auteur !

M. Marcel Darou, président de la commission. ... du texte dont nous discutons et il vient d'accepter qu'un nouvel examen de son texte ait lieu ultérieurement afin de le parfaire et d'en étendre le champ d'application.

Dans ces conditions, en tant que président de la commission j'accepte le renvoi.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. La question me semble réglée par les positions concordantes de M. le rapporteur auteur de la proposition de loi et de M. le président Darou. Je les remercie d'avoir bien voulu venir à la rencontre du Gouvernement qui, lui-même, ils ont bien voulu le reconnaître, avait fait un pas dans leur direction en acceptant de renoncer à l'objection dogmatique de la Constitution.

M. Viron a paru ironiser sur le fait que l'on recourt au service d'une commission. Il me paraît cependant plus naturel de recourir à une commission qui existe plutôt qu'à une commission qui n'existe pas mais que M. Viron propose de créer.

Nous gagnerions du temps en utilisant la commission Darou et nous éviterions de créer la commission Viron. C'est une solution qui pourrait être acceptée par le Sénat.

Je désire bien montrer que le Gouvernement n'entend pas brandir les armes réglementaires contre une proposition due à l'intérêt que votre assemblée porte à ces problèmes sociaux et qui l'amène à se pencher sur le cas d'un certain nombre de gosses malheureux, qui ne sont pas juridiquement orphelins mais dont le ou les parents n'existent pas, en tout cas d'une façon fonctionnelle, puisqu'ils ne s'en occupent pas.

C'est cela que nous voudrions étudier. De toute manière, cette mesure ne serait pas entrée en vigueur avant le printemps ; il faut être réaliste. Je me tiens donc à la disposition de la commission, même d'ici à la fin du mois si elle le désire, pour étudier ce problème. Ainsi, nous pourrions arriver d'un commun accord à une solution qui serait beaucoup plus facilement consacrée au début de notre prochaine session.

Je remercie M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales et je suggère à l'Assemblée de suivre la méthode préconisée.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. En matière d'ironie, vous êtes maître, monsieur le ministre, mais il ne faut pas non plus jouer sur les mots.

Si ce texte avait été adopté maintenant, le principe en aurait été acquis et la commission dont nous suggérons la création par notre amendement aurait permis une meilleure application de ce texte.

Vous proposez le renvoi de la proposition de loi. Peut-être y gagnerons-nous car, dans quelques mois — et je le dis sans ironie — il est possible que nous améliorions considérablement ce texte. (*Sourires et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je vois que vous me faites confiance. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de renvoi en commission du texte présenté par M. Darras, au nom de la commission des affaires sociales.

(*Le renvoi est ordonné.*)

— 9 —

REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale. [N° 94 et 108 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'entrée de jeu, je voudrais apporter quelques précisions de vocabulaire au sujet du projet de loi qui est soumis à votre appréciation, précisions qui me paraissent importantes si l'on veut éviter les interprétations erronées et rester dans le cadre même de ce projet de loi.

On a présenté ce projet comme une mensualisation du Smic ou salaire minimum de croissance. M. le Premier ministre, dans une déclaration faite au moment de l'ouverture de notre session parlementaire, précisait : « Nous voulons donc aboutir rapidement à la mensualisation du salaire minimum de croissance, qui permettra à tous les travailleurs d'être rémunérés sur la base de quarante heures de travail par semaine en cas de diminution d'horaire ou de réduction passagère d'activité. »

Or, le texte que nous vous présentons aujourd'hui n'est pas, en réalité, une véritable mensualisation, car il n'a pas pour objet de passer de la notion de Smic horaire à celle de Smic mensuel. Il ne garantira pas un salaire minimal mensuel à tous les salariés, quel que soit l'horaire de leur travail, qu'ils soient atteints par la limite d'âge ou victimes d'accident, il n'assurera pas aux travailleurs 800 francs par mois ou, mieux encore, 1.000 francs. Or, dans l'opinion publique, la mensualisation du Smic est interprétée comme la garantie d'un revenu minimal mensuel exactement comme pour l'ouvrier qui bénéficie des accords de mensualisation et qui perçoit chaque mois le même salaire, par exemple 1.044 francs s'il a accompli 174 heures à 6 francs.

En fait, il s'agit ici de la mise au point d'une troisième forme d'indemnisation du chômage partiel, qui permettra d'atteindre le Smic horaire pendant toute la durée légale du travail et pour un nombre de bénéficiaires assez limité. Nous verrons d'ailleurs que le législateur a pris autant de soin à définir les salariés qui seront exclus du champ d'application de cette loi qu'à en déterminer les bénéficiaires.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces propos apparaissent comme une critique. C'est un préalable qui me paraissait nécessaire pour bien comprendre la portée exacte de la loi et éviter les confusions, voire les déceptions. Cela me paraît d'autant plus nécessaire que ce projet de loi est souvent très mal présenté au public. Compte tenu de l'information qui en a été faite, je crois qu'il était important de souligner, en ce début de discussion, que le projet n'est pas une véritable mensualisation du Smic, mais plutôt une amélioration des conditions d'indemnisation du chômage partiel, qui permettra de garantir une rémunération mensuelle minimale.

Le souci principal des rédacteurs du texte a été de maintenir tout ce qui existait : Smic horaire, semaine de quarante heures, indemnisation du chômage partiel sous ses deux formes, légale et conventionnelle, et d'y ajouter une allocation complémentaire permettant d'atteindre la valeur du Smic mensuel pour certains salariés touchés par une réduction d'horaire.

Ce souci de maintien du *statu quo* complété avec prudence par de nouvelles dispositions a fait penser à un véritable gymkhana sans doute fort habile, améliorant d'une façon sensible l'indemnisation du chômage partiel dans de nombreux cas, mais laissant par contre d'autres cas sans solution. Votre commission des affaires sociales n'a pas jugé utile de modifier cet état de chose, par crainte de détruire l'équilibre ainsi réalisé, ne voulant pas reprendre à son compte ce gymkhana à la manière d'un éléphant dans un magasin de porcelaines. (*Sourires.*)

Tel qu'il se présente devant votre assemblée et malgré quelques insuffisances que nous soulignerons plus loin, il apparaît comme un remède intéressant au douloureux problème du chômage partiel.

Avant d'étudier dans le détail les articles de ce projet, il peut être utile de faire un rapide tour d'horizon du contexte dans lequel se situera cette nouvelle allocation de chômage.

Il est bon de rappeler d'abord — et chacun le sait — que c'est en 1950 qu'avait été institué le principe d'un salaire minimum interprofessionnel garanti. En 1952, il fut indexé sur l'indice des prix de certains articles considérés comme représentatifs du niveau de vie des familles. Enfin, c'est en 1970 qu'il fut remplacé par le salaire minimum de croissance, appelé à varier non plus seulement en fonction du coût de la vie, mais aussi en fonction de la moyenne des rémunérations.

Représenté jusqu'à présent par un taux horaire, le Smic se trouve dépassé maintenant, dans l'esprit des salariés, par la notion de salaire mensuel, qui s'est trouvée vulgarisée surtout depuis 1969 par des accords de mensualisation.

Ces accords conclus entre représentants des syndicats et du patronat dans la plupart des grandes branches de l'activité économique comportent : d'une part, le paiement mensuel des salaires, mais, d'autre part un certain nombre d'avantages accordés auparavant aux mensuels et variables selon les accords.

Mais ils prévoient en outre, la nécessité d'une ancienneté minimale, allant d'un à trois ans, qui porte préjudice aux salariés dont la mobilité est la plus grande, c'est-à-dire très souvent à ceux dont les rémunérations sont les plus proches du Smic.

Jusqu'à présent, l'indemnisation du chômage partiel est caractérisée par deux types d'allocation :

D'abord, des allocations légales, à la charge de l'Etat, fixées à 1,10 franc par heure en 1967 et qui se montent à 1,45 franc depuis le 1^{er} janvier 1972, avec 0,57 franc de majoration pour conjoint ou personne à charge. Ces allocations sont attribuées lorsque le chômage partiel est dû à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement de l'entreprise ou à un sinistre. Il existe un contingent global maximum de 320 heures par an, réduit à 160 heures lorsqu'il y a arrêt total provisoire de tout ou partie de l'établissement, et également un plafond pour le montant des allocations attribuées ;

Ensuite, des allocations conventionnelles, à la charge de l'employeur, résultant de l'accord interprofessionnel — C. N. P. F. — syndicats — du 21 février 1968.

Ces allocations, fixées à 1,10 franc en 1968, sont actuellement de 2 francs dans la région parisienne, mais peuvent être inférieures si certains accords particuliers en ont ainsi décidé.

Les conditions d'attribution sont les suivantes : avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise ; n'avoir pas refusé d'effectuer un travail de remplacement ou des heures de récupération ; avoir été rémunéré sur un horaire moyen inférieur à quarante heures, dans les deux dernières quinzaines ou le dernier mois.

Il faut noter d'ailleurs qu'un certain nombre d'entreprises se trouvent encore en dehors de cette indemnisation complémentaire.

Il s'agit donc de deux sortes d'indemnisation cumulables, certes, mais très différentes dans leurs caractéristiques et encore insuffisantes.

Dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire pour un salarié ayant une personne à charge, l'allocation légale se monte à 1,45 franc plus 0,57 franc, soit 2,02 francs et l'allocation conventionnelle à 2 francs, soit 4,02 francs au total, alors que le Smic est à 4,55 francs.

Or, quelles sont les caractéristiques essentielles du projet qui nous est soumis ?

Premièrement, les bénéficiaires salariés à temps complet seront en nombre relativement réduit, au moins dans la conjoncture actuelle. Sur 21 millions de personnes actives, 740.000 environ étaient au Smic en juillet 1972, parmi lesquelles déjà 350.000 apprentis, et le chômage partiel intéresse de 20.000 à 25.000 salariés qui ne sont pas tous des « smicards ».

Evidemment, les circonstances économiques peuvent être telles que leur nombre augmente, mais de toute façon plusieurs catégories de travailleurs se trouveront encore exclues du bénéfice de cette allocation — nous le verrons dans un instant.

Dans d'autres secteurs, les salariés devront attendre la publication de décrets particuliers pour bénéficier de ces avantages, mais quand on sait la lenteur avec laquelle sont souvent publiés les décrets d'application, il est permis de penser que certains personnels n'en seront les bénéficiaires qu'avec beaucoup de retard.

Deuxièmement, le principe de l'allocation complémentaire est relativement simple. Au salaire réel, complété par l'allocation légale de chômage partiel et, le cas échéant, l'allocation conventionnelle, on ajouterait cette allocation complémentaire pour atteindre le montant mensuel du produit du Smic horaire par la durée du travail pour le mois considéré.

Troisième point, cette allocation n'aura pas le caractère d'un salaire, c'est-à-dire qu'elle sera exonérée de toute cotisation sociale et affranchie de l'impôt, mais, en contrepartie, ne sera pas prise en compte pour la retraite et les congés.

Elle sera supportée à la fois par l'employeur et par l'Etat, dans des conditions qui seront fixées par décret. Il est simplement prévu que la participation de l'Etat, allocation légale comprise, ne pourra pas excéder 50 p. 100 de la différence entre la rémunération minimale et le salaire perçu.

Finalement, ce texte apporte une contribution intéressante au règlement du chômage partiel ; il a peut-être l'inconvénient d'ajouter à un système déjà complexe un troisième type d'allocation différent des deux autres.

Faut-il penser, comme vous l'indiquiez récemment devant notre assemblée, monsieur le ministre des affaires sociales, que « lorsqu'on crée un système compliqué, c'est qu'on n'a pas de quoi financer un système simple » ? Il est plus logique de supposer que le législateur a voulu avancer avec beaucoup de prudence dans un système déjà éprouvé, mais avec le souci également d'améliorer le sort des travailleurs les plus défavorisés touchés par le chômage partiel.

Examinons maintenant dans le détail les articles de ce projet.

L'article 1^{er} fixe le champ principal de la loi. Les bénéficiaires en seront les salariés régis par l'article 31 du livre premier du code du travail à la double condition : de ne pas être apprentis ; d'être liés à leur employeur par un contrat de travail prévoyant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail.

L'article 31 concerne : les salariés de l'industrie et du commerce ; les salariés de l'agriculture ; ceux des professions libérales et des offices publics et ministériels ; les gens de maison, les concierges ; les travailleurs à domicile ; le personnel salarié des caisses d'épargne ordinaires ; celui des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations.

Le droit à une rémunération mensuelle minimale est donc accordé à toutes ces catégories de salariés, dès lors qu'ils pourront justifier de l'existence d'un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail et qu'ils ne seront pas travailleurs temporaires au sens de la loi du 3 janvier 1972, puisque ceux-ci sont expressément exclus du bénéfice de la loi.

La durée légale du travail est fixée, en règle générale, à quarante heures par semaine ; des « équivalences » ont été prévues par décrets pour certaines professions dans lesquelles l'activité intermittente justifie le relèvement de cette durée, par exemple : agriculture, hôtellerie, etc., ou sa diminution par suite du caractère particulièrement pénible du travail : mineurs de fond, par exemple.

Pour d'autres professions, la durée du travail n'a jamais été fixée légalement soit parce qu'elle n'est, en droit et en fait, pas limitée du tout, soit parce qu'elle l'est en vertu d'arrangements divers et plus ou moins heureux mais privés de force légale. Ainsi en est-il pour les salariés des entreprises de gardiennage, pour les gens de maison et les concierges. Il s'ensuit que bien que ressortissant à l'article 31 du code, ces travailleurs vont se trouver exclus du champ d'application de la loi.

Il apparaît en résumé que si le principe de fixation d'une rémunération mensuelle minimale peut être reconnu comme une innovation juridique non dénuée d'intérêt, la liste des travailleurs souvent modestes qui vont s'en trouver exclus est cependant impressionnante. Ce seront les salariés appartenant à une catégorie professionnelle dans laquelle une durée légale de travail n'a pas été fixée ou dont les horaires sont inférieurs à cette durée légale, les apprentis, les travailleurs temporaires, les salariés travaillant soit à temps partiel, soit pour plusieurs employeurs, même si leur horaire global est égal à la durée légale hebdomadaire, les agents de l'Etat et des collectivités publiques contractuels et vacataires.

Enfin, nombreuses sont les catégories pour lesquelles la publication de décrets en Conseil d'Etat conditionnera l'entrée en vigueur pratique de la loi.

La liste est malheureusement trop longue déjà des lois qui se trouvent, en tout ou en partie, vidées de leur substance par l'absence de parution des textes d'application, ou retardées, des années durant, dans leur application.

L'article 2 traite du mode de calcul de la rémunération mensuelle minimale et des réductions qui peuvent l'affecter.

Le système retenu est simple : pour connaître le montant de cette rémunération, il convient de multiplier la valeur horaire du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures qui correspond à la durée légale du travail pour le mois et dans la profession considérés.

Il est à noter que l'institution de cette rémunération minimale n'affecte ni la législation relative au salaire minimum de croissance ni celle qui concerne les aides publiques dans le cas de chômage partiel, ni le fonctionnement des accords professionnels ou interprofessionnels prévoyant des indemnités en cas de chômage. Mais il est prévu que la rémunération minimale ne doit, en tout état de cause, pas être supérieure à celle qui serait due, déduction faite des cotisations obligatoirement retenues par l'employeur, pour un travail effectué pendant la même durée — la durée légale — et payé au tarif du Smic. Nous observons : que le mode de calcul retenu pour la détermination de la rémunération minimale fait exclusivement référence à l'unité horaire, même dans les cas où existent des

accords de mensuralisation et que, par voie de conséquence, il sera tenu compte de chacun des mois considérés, selon qu'il aura 28, 29, 30 ou 31 jours et qu'il comportera plus ou moins de jours fériés.

Enfin, ce même article prévoit diverses situations qui entraîneront la réduction, à due concurrence, de la rémunération : premièrement, lorsque le nombre d'heures de travail effectuées est inférieur à la durée légale du travail, soit par l'effet d'une suspension du contrat de travail intervenant par suite d'absences du salarié, ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité, soit par l'effet direct d'une cessation collective du travail ; deuxièmement, lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est achevé en cours de mois ; troisièmement, lorsqu'il s'agit d'un travailleur handicapé percevant, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, une rémunération horaire inférieure au Smic.

Certaines de ces causes de réduction n'appellent pas d'observations particulières, puisqu'elles se trouvent, si l'on peut ainsi s'exprimer, « dans la logique des choses ». Ainsi en est-il de l'absence du salarié, autorisée ou non, de la maladie, de l'accident et de la maternité, du cas particulier des travailleurs handicapés, qui relèvent d'une législation spécifique.

Il semble également que la fermeture annuelle de l'entreprise doive être considérée comme l'une des causes de suspension du contrat de travail en ce qui concerne le salarié qui n'a pas l'ancienneté requise pour pouvoir prétendre à la totalité des congés payés ; telle est la solution retenue en matière d'aide conventionnelle, cependant que le régime légal, lui, prévoit une indemnité, réserve faite d'un délai de carence de trois jours et sous déduction des indemnités compensatrices qui ont pu être versées par l'employeur précédent.

De même apparaît-il que la rémunération mensuelle minimale ne doit être assurée, en cas de privation partielle d'emploi imputable à un sinistre dans l'entreprise, que s'il n'y a pas suspension du contrat de travail ; s'il y a suspension, c'est-à-dire fermeture de l'entreprise, il y a lieu à réduction.

Il convient enfin de donner quelques précisions sur la réduction, à due concurrence, en cas de cessation collective de travail. L'article 2 prévoit qu'il y a réduction de la rémunération si le nombre d'heures effectives de travail est inférieur à la durée légale sous l'effet direct d'une telle cessation.

L'emploi du mot « cessation », et non du mot « conflit » qui aurait pu être utilisé, semble indiquer que seul le cas de grève est prévu. Nous rappellerons que sont exclus du droit aux allocations légales de chômage partiel les travailleurs dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail « intéressant l'établissement qui les emploie » ; le ministre des affaires sociales peut cependant autoriser le versement des allocations légales dans le cas d'un lock-out durant plus de trois jours ; cela permet notamment le paiement des allocations en cas de « chômage technique » si un conflit collectif existe « en amont » ou « en aval » de l'entreprise ; par contre, l'indemnisation conventionnelle est exclue si les réductions d'horaire sont dues à « des difficultés d'approvisionnement résultant d'une manière quelconque d'un conflit collectif ».

Il semble que la formulation choisie par le projet de loi soit sensiblement plus libérale : il n'y aurait réduction de la rémunération mensuelle minimale, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, que si l'abaissement du nombre d'heures au-dessous de la durée légale du travail est l'effet direct d'une cessation collective du travail.

Votre commission n'est pas hostile par principe à un tel assouplissement ; elle a cependant estimé qu'il appartenait aux auteurs du projet de loi de prendre toutes leurs responsabilités, sans les rejeter partiellement sur les tribunaux. Elle a donc, à l'unanimité, chargé son rapporteur d'obtenir du Gouvernement des précisions beaucoup plus détaillées que celles qui ont pu être fournies jusqu'à présent sur le sens qu'il donne à l'expression retenue par lui.

L'article 3 constitue le cœur même du projet de loi puisque, après avoir posé le principe d'une rémunération mensuelle minimale et fixé aussi bien les conditions qui y ouvrent droit que celles qui excluent de son bénéfice, on indique maintenant comment ce seuil de rémunération peut être atteint si les salaires et les allocations légales et conventionnelles pour chômage n'y suffisent pas.

Il est indiqué que cette allocation complémentaire est égale à la différence entre la rémunération minimale telle qu'elle est définie à l'article 2 et les sommes que le salarié a perçues en pratique à titre de salaires ou d'indemnités de chômage.

En effet, le présent projet de loi ne modifie ni n'affecte en rien les autres régimes d'indemnisation du chômage partiel.

A la différence de la plupart de ceux-ci, qui peuvent présenter de substantielles variations de montants et de modalités selon les professions ou groupes de professions, selon l'importance du salaire et des charges de famille, la rémunération minimale est fixée à un montant unique et non modulé, sans qu'il soit tenu compte de la situation de famille ou de la branche professionnelle.

Dans une période où le Gouvernement a résolument opté pour la modulation d'un certain nombre de prestations familiales ou sociales, ne sommes-nous pas en un domaine — celui des plus faibles salaires, rognés de surcroît par l'effet du chômage partiel — dans lequel la modulation familiale pourrait jouer par excellence le rôle qu'on a entendu lui assigner ?

L'article 4 définit la situation de l'allocation complémentaire au regard de la législation fiscale et de la législation sociale, par alignement sur le régime applicable aux allocations d'aide publique, régi par l'ordonnance du 13 juillet 1967.

A la différence des allocations conventionnelles, l'allocation complémentaire sera exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De même, elle ne donnera pas lieu au recouvrement de cotisations sociales. En contrepartie, bien entendu, elle ne sera pas prise en compte pour une ouverture ou une augmentation de droits au titre de la protection sociale.

Ainsi est-il précisé que l'allocation n'a aucun des caractères du salaire. Devons-nous le regretter ?

Certes, le travailleur concerné peut bénéficier, s'il est en chômage, des prestations en espèces de l'assurance maladie et des indemnités journalières, calculées sur la base de son salaire avant la cessation effective du travail ; il faut cependant relever que les ressortissants de la nouvelle loi ne bénéficieront pas des avantages particuliers accordés en la matière par la véritable « mensuralisation », qui prévoit en cas de maladie le versement intégral du salaire pendant une certaine durée : quarante-cinq jours par exemple dans la métallurgie.

Pour l'assurance vieillesse, le bénéficiaire de l'allocation se trouvera pénalisé chaque fois qu'il n'aura pas cotisé dans l'année civile sur la base de 800 heures de Smic, parce que la durée de maladie ou de chômage aura été insuffisante pour donner lieu à validation ou parce que le versement des cotisations n'aura pas permis la validation des quatre trimestres pour l'année.

En cas de maternité, la couverture est assurée à 90 p. 100 du salaire de base.

Il convient de mentionner, d'autre part, que les caisses d'assurance maladie et vieillesse se trouvent, par contrecoup, privées d'une ressource de nature parasalariale.

L'article 3 règle le problème du financement de l'allocation ; elle est mise à la charge de l'employeur, étant entendu que l'Etat lui en rembourse une partie.

L'importance proportionnelle de ce remboursement sera fixée par décret ; mais son montant sera additionné à celui de l'aide publique prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 en faveur des travailleurs partiellement privés d'emploi, et le total des deux versements de l'Etat ne devra pas être supérieur à la moitié de la charge grâce à laquelle la rémunération du salarié est portée au minimum mensuel prévu par la loi. Il est à noter que cette fraction, qui pourra donc atteindre 50 p. 100 de l'aide apportée au travailleur partiellement privé d'emploi, correspond à peu près au pourcentage actuel de participation de l'Etat pour un chômeur partiel, ayant un conjoint ou une personne à charge et bénéficiant de l'aide conventionnelle prévue par l'accord de 1968. Si le travailleur en chômage partiel est seul, l'employeur participera pour plus de la moitié à l'indemnisation du chômage partiel. On peut donc regretter que l'évolution des deux taux horaires d'indemnisation — légal et conventionnel — qui étaient égaux à l'origine aient évolué de façon différente — respectivement 1,45 F et 2 F — et que le système consacre et en quelque sorte, officialise ce décalage. On peut également regretter que la participation de l'Etat se trouve limitée lorsque les travailleurs ne sont pas couverts par l'accord interprofessionnel de 1968 ou lorsque des accords particuliers prévoient des garanties d'indemnisation plus faibles.

Cependant, il peut être considéré comme stimulant pour les entreprises d'avoir à supporter une part non négligeable des charges résultant de l'emploi de chômeurs partiels ; le recours trop systématique de tels travailleurs ne serait pas le signe d'une entreprise économiquement équilibrée.

Nous relevons enfin que la charge des indemnités d'intempéries dans le bâtiment et les travaux publics incorporées dans le calcul de la rémunération minimale incombe en totalité aux employeurs ; il serait souhaitable que dans cette branche la part de l'Etat soit fixée à un taux supérieur à la moyenne, comme

d'ailleurs chez les dockers, dont les employeurs supportent la charge des indemnités de garantie.

L'article 6 traite de la procédure de constatation des infractions à la nouvelle loi et donc de déclenchement, s'il y a lieu, des mécanismes qui pourront conduire à des sanctions — conventionnelles puis que non fixées par le projet de loi.

L'article 7 traite du problème particulier des dockers professionnels. Pourquoi faut-il une disposition spéciale pour leur rendre applicable la nouvelle législation sur la rémunération mensuelle minimale ? Parce que leur régime de travail se distingue très sensiblement de celui des autres travailleurs, en raison de l'intermittence qui le caractérise, la journée de travail se divisant en deux vacations de quatre heures chacune. Un accord national interprofessionnel de juin 1968 fixe leurs conditions de travail et de rémunération ; lorsque les dockers qui se sont régulièrement présentés au bureau d'embauche n'ont pu être embauchés, faute de travail dans le port, ils reçoivent une indemnité de garantie actuellement fixée à 16,30 francs par vacation dans la limite de 100 vacations chômées par semestre. Cette indemnité, qui n'a pas le caractère salarial est financée par une contribution obligatoire versée par les employeurs de main-d'œuvre portuaire ; le régime est géré par la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers qui assure le paiement des indemnités par l'intermédiaire des caisses de congés payés quand il n'existe pas sur place de bureau central de main-d'œuvre.

Le bénéfice de la rémunération mensuelle minimale doit être accordé aux dockers comme aux autres travailleurs ; mais l'allocation complémentaire ne sera versée qu'assez rarement, dans le cas où un docker aura sensiblement dépassé le plafond des cent indemnités de garanties semestrielles, puisque sa rémunération mensuelle, y compris, s'il y a lieu, les indemnités éventuelles est nettement supérieure à une rémunération calculée sur la base du Smic.

Les indemnités de garantie étant assimilées aux aides légales et conventionnelles et exclusivement financées par les employeurs, comme les indemnités pour intempéries dans le bâtiment et les travaux publics, il semblerait normal à votre commission que la participation financière de l'Etat soit, corrélativement, plus élevée.

Le dernier alinéa de l'article prévoit l'obligation, pour les entreprises d'un même port qui emploient des dockers, de constituer une association pour l'application de la nouvelle loi.

Votre commission n'a pas retenu le terme « association » et proposera un amendement tendant à la remplacer par le mot « organisme ».

L'article 8, comme il est devenu traditionnel lorsque la codification est possible, prévoit que les dispositions de la nouvelle loi et de ses textes d'application seront insérées dans les codes correspondant à la matière traitée, le code du travail et le code des ports maritimes.

Enfin l'article 9 fixe la procédure qui sera utilisée — celle des décrets en Conseil d'Etat — pour déterminer les modalités d'application de la loi.

Sont, en particulier, visées à l'origine par le projet de loi les conditions et les modalités de remboursement par l'Etat de la part qui lui incombe dans l'allocation complémentaire.

L'Assemblée nationale a ajouté que lesdits décrets fixeraient aussi les délais dans lesquels ces remboursements seraient exécutés.

Nous ne savons que trop, hélas ! combien l'Etat est souvent mauvais payeur, au risque de mettre parfois les entreprises ou les particuliers en difficulté, pour ne pas approuver cette précision. Des décrets fixeront également les modalités particulières nécessaires à l'application de la loi aux travailleurs agricoles et à ceux des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux dockers professionnels et aux travailleurs handicapés, aux travailleurs saisonniers.

L'Assemblée nationale a complété cette liste des professions pour lesquelles des dispositions spéciales devront être prises par décret en y ajoutant : les marins professionnels, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

L'article 9 n'appelle pas d'autres observations que celles qui ont été présentées à propos des deux premiers articles du projet de loi : ceux-ci déterminent, en même temps que les futurs bénéficiaires de la loi, les futurs exclus définitifs.

Cet article fait, en réalité, de ses bénéficiaires apparents des exclus temporaires, qui n'entreront en jouissance du droit qui leur est officiellement reconnu que lorsque les décrets d'application et d'adaptation auront été publiés. Nous savons par expérience que leur préparation peut durer des années

pour, finalement, parfois même ne jamais aboutir, en violation d'une volonté souverainement exprimée par le Parlement.

Votre commission souhaite ardemment ne pas avoir à déplorer un tel état de choses dans la matière qui la préoccupe présentement.

En conclusion, nous dirons une fois de plus que le Sénat est saisi d'un projet de loi dont le titre et les dispositions les plus apparentes sont ambitieux. Comme pour beaucoup de lois instituant diverses formes d'aide ou de prestations soumises ces dernières années au Parlement, un examen approfondi, tel que celui auquel s'est livré votre commission des affaires sociales, montre que ses auteurs ont consacré autant d'efforts à définir les cas d'exclusion du droit institué que les cas d'ouverture de celui-ci.

M. Jacques Henriot. Oh !

M. Robert Schwint, rapporteur. Nous craignons — comme cela s'est produit, par exemple, à propos de l'allocation d'orphelin, de l'allocation aux handicapés mineurs ou majeurs, de la réforme de l'allocation de salaire unique — que les déceptions ne soient nombreuses lorsque le texte entrera en vigueur. Cependant, il est certain que le projet de loi soumis à notre examen peut apporter un soulagement limité à un nombre restreint de travailleurs en difficulté.

Sous le bénéfice de ces observations, compte tenu des amendements qui vous seront présentés, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après la conclusion de M. le rapporteur, je ne puis m'empêcher d'évoquer la tentative qui a été faite de donner une publicité exagérée à ce texte, présenté comme l'un des piliers du plan social du Gouvernement.

En réalité, il est loin de correspondre à ce qu'en attendaient les salariés intéressés et à ce que les organisations syndicales étaient prêtes à demander si ce texte avait été négocié.

En effet, il faut d'abord souligner qu'il ne répond que très partiellement aux exigences des travailleurs aux salaires les plus bas. C'est une mensualisation au rabais, et on ne fera pas passer pour un grand projet social ce qui n'est qu'une réformette.

Le mode de calcul retenu pour la rémunération minimale est tel qu'elle variera selon la longueur du mois et le nombre de jours de fêtes, alors qu'on aurait pu croire qu'elle serait calculée sur les 174 heures par mois retenues pour le calcul du Smic qui était un salaire garanti.

De plus, elle devrait s'appliquer à tous les salariés payés au Smic. Or, sont exclus de son bénéfice, les gens de maison, les travailleurs temporaires et intérimaires, les travailleurs de l'Etat qui ne bénéficient pas du statut de la fonction publique, les ouvriers agricoles non permanents.

C'est une mensualisation au rabais puisque vous la réduisez pour maladie, accident, maternité, cessation collective du travail lorsque ces causes auront ramené le nombre total d'heures à un nombre inférieur à la durée légale.

En fait, d'après les estimations, ce projet ne touchera que 30.000 travailleurs sur les 700.000 payés au Smic !

Ajoutons qu'il aurait été souhaitable et normal que ce texte fasse l'objet de négociations avec les organisations syndicales, ce qui n'a pas été le cas. Vous vous seriez alors rendu compte qu'il répond bien peu aux préoccupations des grandes organisations syndicales qui réclament, à juste titre, que la garantie soit effectivement fixée à 1.000 francs pour quarante heures de travail. Le contrat social de M. le ministre d'Etat ne retient pas ce chiffre, ce que fait, en revanche, le programme commun de la gauche, comme il prévoit que la loi sera appliquée même en cas de réductions d'horaire dues à d'autres raisons que le chômage : maladie, accident, grève ou tous cas de force majeure, et que les travailleurs temporaires, intérimaires et saisonniers, ainsi que les agents des services publics hors statut de la fonction publique pourront en bénéficier.

Ajoutons encore, pour être complets, que le principe retenu dans ce projet de loi, c'est-à-dire l'attribution d'une allocation complémentaire au cas où le salaire minimum n'est pas atteint, ne répond pas, à notre avis, à un véritable salaire mensuel, ce qui eût été préférable.

Les remarques que nous sommes appelés à faire montrent que nous sommes encore très éloignés de la véritable mensualisation du salaire minimum, qui aurait concerné les 700.000 salariés payés au Smic telle qu'elle est revendiquée par les syndicats, et que ce texte ne s'appliquera qu'à quelques dizaines de milliers de salariés.

Certes, un premier petit pas sera franchi avec cette loi, mais nous sommes persuadés que nous en franchirons très prochainement un autre, avec l'aide des syndicats, des salariés, pour arriver à une véritable mensualisation du Smic à un niveau en rapport avec les nécessités actuelles, c'est-à-dire 1.000 francs par mois. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment de soutenir pour la première fois devant votre assemblée un projet présenté par le Gouvernement de la République, j'éprouve combien il est tout à la fois important et difficile de monter à cette tribune chargée de tant de souvenirs pour l'histoire de notre pays. D'autres, bien plus armés que moi par l'expérience et le talent, ont dit infiniment mieux que je ne saurais prétendre le faire ce que vos travaux, vos observations, vos critiques même ont de positif et d'utile pour ceux qui assument la charge du pouvoir exécutif.

Dans un Etat démocratique moderne, l'équilibre véritable du pouvoir ne doit être ni le résultat d'un antagonisme stérile, ni l'opposition immobile, et par là même néfaste, de forces plus soucieuses de s'annuler l'une l'autre que de conjurer leurs efforts pour le bien de la nation.

L'équilibre des pouvoirs trouve aujourd'hui sa définition renouvelée dans une complémentarité qui se fonde, de part et d'autre, sur la plus complète liberté de jugement, d'expression et de suggestion.

C'est dans cet esprit de coopération loyale et sincère que je suis heureux de pouvoir aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, parler devant vous, assuré que je suis d'être écouté de vous avec autant de vigilante attention que je mettrai de mon côté de soin à entendre vos avis.

L'excellent rapport qui vient de vous être présenté par votre collègue M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, me dispense évidemment d'un très long exposé. Je tiens à le remercier tout particulièrement, ainsi que M. Marcel Darou, président de votre commission, pour la qualité du travail législatif qu'ils viennent de réaliser et qui ne laisse aucun point dans l'ombre.

Ce projet de loi, cela vous a été dit, a pour objet d'instituer dans notre droit une nouvelle notion, celle d'une rémunération mensuelle minimale applicable à tous les salariés, quelle que soit leur branche d'activité.

Le Gouvernement avait marqué depuis longtemps son intention d'ajouter cette mesure nouvelle à l'arsenal de textes qui protège et garantit la dignité des travailleurs. Le moment en est venu et le texte qui vous est proposé nous paraît le meilleur possible, compte tenu des revendications présentées par les partenaires sociaux et de la nécessité, très souvent par eux exprimée, de ne rien bouleverser ni dans les droits acquis ni sans l'ensemble des textes sociaux en vigueur à ce jour.

Ce projet résulte, contrairement à ce qui a pu être dit, d'une importante concertation et d'une large information. Il m'est d'ailleurs agréable de souligner combien les travaux des groupes d'étude de l'Assemblée nationale et du Sénat ont fourni à moi-même et à mes collaborateurs des éléments de réflexion très appréciables. Ensuite, les nombreux entretiens, fort intéressants, que j'ai eus personnellement, ainsi que les membres de mon cabinet, avec l'ensemble des partenaires sociaux ont conduit à l'élaboration d'une première ébauche du projet, dont les lignes directrices ont été soumises le 30 octobre dernier à la commission supérieure des conventions collectives, où se trouvaient rassemblés tous les partenaires sociaux, et certaines des suggestions émises à cette occasion ont d'ailleurs été reprises dans le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Je ne reprendrai pas devant vous l'historique du salaire minimum de croissance, dont la rémunération mensuelle minimale est aujourd'hui le prolongement. Je me contenterai de faire remarquer que cette notion de garantie de salaire n'a pas cessé de se perfectionner depuis vingt-deux ans, comme l'a, en termes excellents, rappelé votre rapporteur.

D'abord horaire et fixe, le salaire minimum interprofessionnel dit « garanti » est indexé en 1952 sur l'indice des prix, ce qui

lui assure le maintien du pouvoir d'achat qu'il représente. Il est augmenté fortement en 1968 pour faire bénéficier les travailleurs les plus démunis de l'expansion générale du niveau de vie dont notre pays peut s'enorgueillir. Enfin, il est remplacé en 1970 par le salaire minimum de croissance, qui indexe désormais le pouvoir d'achat de la plus basse rémunération, à la fois sur la hausse des prix et sur la hausse moyenne des salaires. A l'époque, une telle disposition fut approuvée par l'ensemble des partenaires sociaux représentant les organisations syndicales ouvrières.

Le pas suivant doit être maintenant franchi. Depuis vingt-deux ans, le Smic est resté horaire, ce qui correspondait aux conditions de vie des années 1950. La technique de protection du salaire minimum du travailleur n'a donc pas changé depuis cette date. Ce point seul, mesdames, messieurs les sénateurs, suffirait pour nous obliger à réfléchir sur la nécessaire concordance entre les textes, leur objet social et les nouvelles conditions de vie qui se sont instaurées depuis cette époque et qui se sont sérieusement modifiées dans de très nombreux domaines.

Celles-ci font accéder le plus grand nombre des Français à un mode de vie semblable à celui qui fut longtemps le privilège des employés et des cadres. Il faut se féliciter de cette évolution, mais il faut aussi en tirer toutes les conséquences au plan du droit du travail.

Du fait que le travailleur ne vit plus au jour le jour, comptant sa paye par journée ou par semaine, il faut lui garantir la protection minimale nécessaire à sa dignité sur la période de temps devenue d'usage commun, à savoir le mois.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui. Cet objet est donc très large. Le Gouvernement aurait souhaité instituer cette nouvelle notion juridique *ex abrupto* dans notre droit. Mais cela n'a pas paru possible, et je répons par là à votre rapporteur. La concertation dont j'ai fait état, il y a un instant, nous a amenés à instituer ce nouveau principe sans remettre en cause aucun des actuels textes du droit du travail et, d'abord, le salaire horaire minimum de croissance. Il faut bâtir à partir de ces textes et non point les abolir.

C'est ce qui explique le caractère apparemment complexe de sa rédaction alors que nous aurions voulu définir plus simplement un salaire minimum mensuel sans restriction ni complication. Mais les partenaires sociaux ne souhaitaient pas, je le répète, voir remis en cause les systèmes conventionnels d'aide au chômage partiel, ni la notion de salaire minimum de croissance horaire, ni aucun des textes actuellement en vigueur, qui résultent, bien souvent, de négociations longues et difficiles entre eux.

Ce point essentiel rappelé, j'en viens maintenant au contenu de ce projet de loi.

Tout d'abord, son champ d'application est très vaste. Il concerne la totalité des salariés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des services, dans la mesure où leur profession connaît une durée légale de travail.

Le projet de loi lui-même pose un principe de portée générale, celui d'une rémunération mensuelle minimale, qui s'ajoute, ou plutôt se combine, au principe d'un salaire horaire minimum. La relation entre ces deux principes est établie par référence à la loi du 21 juin 1936 qui a institué la semaine de 40 heures et qu'aucun d'entre nous ne voudrait, je le suppose tout au moins, voir remettre en cause.

Ainsi se trouve défini le montant de cette rémunération mensuelle. Son calcul est simple: il est égal au produit du salaire minimum de croissance horaire par la durée légale du travail dans le mois considéré.

Sur ce dernier point, je crois devoir insister sur la raison pour laquelle nous n'avons pas mentionné de chiffre précis pour la durée légale du travail.

Certains nous demandaient de fixer dans la loi cette durée à 173,6 ou 174 heures. Une telle disposition ne paraît pas souhaitable, en raison de la rigidité que cela introduirait dans la définition de cette durée pour d'innombrables professions.

Je citerai seulement le cas de l'agriculture où la durée légale est fixée par référence à l'année et varie chaque mois selon les saisons. Comment appliquer un chiffre unique à tout le monde à la fois?

Mais, en général, c'est en moyenne le salaire minimum de croissance horaire multiplié par environ 174 qui constitue le nouveau minimum mensuel garanti pour le plus grand nombre.

Cette rémunération minimale doit, toutefois, être réduite dans certains cas particuliers, expressément mentionnés dans la loi. C'est d'abord le cas de la grève. Il est bien évident que l'employeur ne saurait payer des salariés en grève ou des travailleurs mis en chômage technique par le fait d'une grève dans un atelier ou dans une entreprise indispensable à la poursuite de sa production.

Toutefois, notre rédaction exige que la grève, soit dans l'entreprise, soit dans une autre entreprise, constitue la cause directe de l'arrêt de travail. Le cas échéant, il appartiendrait donc aux tribunaux d'apprécier cet effet direct pour éviter ou sanctionner aussi bien l'abus de droit par l'employeur que l'abus de force par un groupe de salariés.

Votre commission a bien voulu noter — et je remercie vivement votre rapporteur de l'avoir fait à cette tribune — que le Gouvernement vous propose, à ce sujet, une rédaction plus stricte et plus précise que celle qui résulte de l'accord interprofessionnel de 1968, signé par toutes les organisations représentatives.

En effet, cet accord prévoyait que l'employeur pourrait supprimer l'indemnité conventionnelle en conséquence d'une grève qui gênerait sa production « d'une manière quelconque ». Nous vous proposons de ne retenir que le rapport direct entre la cause et l'effet.

Cette notion de rapport direct constitue, c'est vrai, une novation, mais elle pose quelques problèmes. Toutefois, en ce domaine, la loi ne peut prétendre appréhender l'extrême diversité des situations économiques particulières. Elle fixe donc des principes généraux. Il appartiendra aux magistrats d'en déduire l'application pour les cas d'espèce éventuellement soumis à leur appréciation.

La rémunération mensuelle est également réduite dans le cas d'absence et, plus généralement, de suspension du contrat de travail, encore une fois selon les principes actuels du droit. En outre, elle est réduite en cas de maladie car cette situation relève de la sécurité sociale qui, comme vous le savez, fournit une indemnité pour les jours chômés en raison de maladie.

En revanche, dans tous les autres cas de réduction d'horaire, par exemple en raison des circonstances économiques, la rémunération mensuelle minimale est intégralement maintenue.

La rémunération sera calculée en ajoutant à la somme du salaire correspondant au travail effectif, augmenté des indemnités légales et conventionnelles du chômage partiel, un complément qui portera cette somme au niveau du salaire minimum de croissance mensuel.

Conformément au désir des partenaires sociaux et aussi, je dois le dire, conformément au bon sens, le mode de versement de ce complément est simple. Le salarié ne connaît qu'un seul payeur, son employeur, et n'a pas à subir, le cas échéant, les délais d'une liquidation qui pourrait être compliquée. Toutefois, ce complément avancé par les entreprises ne doit pas rester intégralement à sa charge ; l'Etat doit lui en rembourser une partie.

Pourquoi cette intervention de l'Etat, c'est-à-dire de la solidarité et de la collectivité nationales ? Pour deux raisons, d'ailleurs précédemment fort bien exposées par votre rapporteur : la première est que la charge de l'indemnisation actuelle de chômage partiel est déjà partagée entre l'Etat et l'entreprise ; la seconde raison, à nos yeux la principale, est que ne prévoir aucune aide de l'Etat risquerait de mettre en difficulté des entreprises fragiles et d'aggraver le problème de chômage partiel en le transformant en chômage total.

Sans cette disposition, on irait tout à fait à l'encontre du but qu'ensemble nous poursuivons. Cependant, la participation totale de l'Etat est plafonnée à 50 p. 100 de la différence entre la rémunération mensuelle minimale et le salaire afférant aux heures effectivement travaillées.

Ce plafond est nécessaire. Aller au-delà de 50 p. 100 présenterait, en effet, deux dangers : d'une part, celui d'inciter les entreprises à maintenir des horaires réduits plutôt qu'à prévoir correctement leur plan de charge et à améliorer éventuellement leur gestion ; d'autre part, celui de perpétuer des structures économiques inadaptées, ce qui n'est dans l'intérêt de personne, et je suis convaincu que vous partagez tous cette préoccupation.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de ce projet de loi. Votre commission a regretté qu'il ne soit pas plus court et plus simple. Elle a remarqué aussi qu'il paraît concerner davantage les cas de non-application de cette rémunération mensuelle que ses cas d'application. C'est une juste remarque et je me tourne vers votre rapporteur pour le féliciter, encore une fois, de la précision et de la qualité de son travail.

Notre projet en effet institue une notion nouvelle, de portée générale. Il commence d'ailleurs par ces mots : « Tout salarié... ». Et, justement, pour bien marquer son caractère de généralité, le texte précise tous les cas de non-ouverture ou de réduction de la rémunération mensuelle minimale. Le nombre de ceux qui se trouvent placés hors du champ d'application de la loi demeure toutefois très limité.

Certes, le Gouvernement ne prétend pas que ce projet de loi, si vous l'adoptez, marque une étape définitive dans le domaine

social. Nous savons, les uns et les autres, que le plus difficile à réaliser au monde est précisément le bonheur des hommes.

Mais personne ne saurait contester que ce texte constitue une étape importante dans la construction de l'édifice social que, jour après jour, nous bâtissons.

A cet égard, les mots « modestie » et « réalisme » sont synonymes. Ce réalisme est indispensable quand on gouverne et qu'on doit rendre, très démocratiquement, des comptes de sa gestion. Ce projet de loi l'illustre bien, parmi beaucoup d'autres.

C'est à vous maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il appartient de le faire passer dans les faits. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République, à droite et sur certaines travées au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Marcel Gargar. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je voudrais déplorer les dispositions de l'article 9 selon lesquelles, « en tant que de besoin », des décrets d'application pourront étendre ces mesures aux départements d'outre-mer. Nous savons bien que, chaque fois que le Gouvernement présente un projet de loi de caractère social, il précise que son application aux départements d'outre-mer sera déterminée par décret en Conseil d'Etat. Or, quatre, cinq, six ans plus tard, ces décrets d'application ne sont toujours pas pris. Ils ne le sont parfois même jamais.

Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat me donnât des précisions et des assurances à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout salarié entrant dans le champ d'application de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs relevant de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance, tel qu'il est fixé en application des articles 31 *xb* à 31 *xg* du code du travail, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pouvoir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

« La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence lorsque, au cours du mois considéré, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail pour l'un des motifs suivants :

« — suspension du contrat de travail, notamment par suite d'absences du salarié ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité ;

« — effet direct d'une cessation collective du travail.

« Cette rémunération mensuelle minimale est également réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré ou lorsque, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance. »

Par amendement n° 4, M. Pierre Schiélé propose, dans le premier alinéa, après les mots : « le mois considéré », d'insérer les mots suivants :

« ou par le nombre d'heures moyen fixé dans les accords de mensualisation, lorsqu'il existe des accords collectifs sur le paiement au mois des salaires dans les branches professionnelles. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si je me suis permis de présenter un amendement à ce texte très technique, c'est pour tenter de résoudre le problème des professions qui, certes, ne bénéficient pas des accords possibles en matière de durée légale de travail évoqués avec force détails et pertinence par notre rapporteur, mais qui ont conclu des accords collectifs de mensualisation.

Il existe en effet trois catégories de professions : celles qui répondent aux conditions légales de travail, celles qui ont des contrats ou des accords collectifs de mensualisation et celles qui échappent aux deux cas précédents.

Mon amendement vise la deuxième catégorie de ces professions qui peuvent obtenir une rémunération mensuelle garantie, bien qu'elles n'entrent pas dans les conditions de durée légale de travail.

Il s'agit, évidemment, d'un amendement indicatif. Si le Gouvernement veut bien m'assurer que les décrets d'application tiendront le plus grand compte de cette catégorie de professions, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission n'a pas été saisie officiellement de cet amendement ; toutefois, elle en a étudié, sinon les termes, du moins l'esprit. Après un débat assez long où nous avons examiné les motivations et les conséquences de la simplification demandée par notre collègue, M. Schiélé, il est apparu, dans un souci de justice pour le salarié, qu'il était préférable de conserver les 40 heures par semaine et le nombre d'heures de travail effectif ou susceptibles d'être travaillées dans le courant du mois.

Ainsi, si les accords de mensualisation prévoient 174 heures, ils s'appliquent à tous les mois de l'année, alors que le projet s'appliquera, lui, à un chômage partiel qui pourra porter sur des mois plus courts ou des mois plus longs.

Le souci de justice l'a donc emporté sur celui de simplification et la commission s'est prononcée contre l'esprit de l'amendement proposé par notre collègue, M. Schiélé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Schiélé est rédigé dans un esprit animé d'un sens social auquel je rends hommage. Il tendrait à faire référence dans un texte de loi à l'accord conventionnel qui fixe, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il y a un instant, une durée moyenne pour le calcul de la rémunération mensuelle. De tels accords peuvent certes simplifier le calcul des salaires et avantager les salariés pour les mois où la durée du travail effectif est inférieure à cette moyenne — le mois de février par exemple. Mais en contrepartie, ils les lèsent pour les mois plus longs, le mois de trente et un jours à quatre dimanches. Une telle dérogation ne peut être imposée par la loi, mais peut être prévue par des accords et suivant la recommandation qui nous a été faite par M. Schiélé, je l'assure que lors de la rédaction des décrets d'application, nous ne manquerons pas de faire référence à l'amendement qu'il vient de déposer.

Compte tenu des assurances que je lui ai données, je l'invite à bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il vient de me donner. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale pour des causes autres que celles qui sont énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, un salarié a perçu, au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, une somme totale inférieure à la rémunération minimale définie à l'article 2, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.

« Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi les indemnités pour intempéries instituées par la loi du 21 octobre 1946. »

Par amendement n° 5, M. Pierre Schiélé propose au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Pour l'application de la présente loi », par les mots : « Pour l'application du présent article ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement procède du même esprit que celui dont nous venons de débattre à l'instant. C'est justement pour essayer de cerner davantage la réalité et tenir le plus grand compte possible d'une branche très importante de l'activité économique française — je veux parler des activités du bâtiment — que j'ai pensé qu'il serait souhaitable que l'ensemble du texte ne fût pas visé par cette dérogation, mais simplement l'article 3 lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas été non plus saisie de cet amendement, et elle le regrette. Toutefois, nous avons parlé de la profession du bâtiment et de celle des travaux publics où l'aide publique pour le chômage partiel est actuellement financée en totalité par la profession. Nous aimerions savoir ce que fera le Gouvernement lors de la rédaction des décrets d'application. Aussi serons-nous intéressés par vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A notre avis, cet amendement devrait être repoussé. En effet, il se fonde sur l'affirmation que, dans le dispositif prévu, il n'y aurait pas d'aide de l'Etat au profit des entreprises du bâtiment. Une telle affirmation est inexacte car les allocations « intempéries » ne couvrent pas les trois quarts du dernier salaire.

Par ailleurs, l'amendement a pour objet de faire prendre en charge par l'Etat une fraction du coût de la réforme plus importante dans le bâtiment que dans les autres entreprises. Cette proposition ne paraît pas toutefois devoir être définitivement rejetée, mais c'est au décret qu'il appartiendra de la prendre en considération et de prévoir, le cas échéant, une participation de l'Etat plus élevée pour les entreprises, compte tenu de l'effort qu'elles ont déjà accompli dans le cadre des indemnités de chômage versées au titre du chômage partiel.

Le dispositif financier prévu à l'article 9 permettra donc au Gouvernement d'aller dans le sens souhaité par l'auteur de l'amendement que nous remercions de la précision qu'il permet d'apporter au texte du projet.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je retire mon amendement, en remerciant M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il m'a données.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions fiscales et sociales relatives aux allocations et contributions prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont applicables à l'allocation complémentaire prévue à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'allocation complémentaire est à la charge de l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur une fraction de cette allocation.

« Le montant cumulé de ce remboursement et de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ne peut excéder la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale définie à l'article 2 et le salaire net perçu par un travailleur et correspondant au nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a effectivement travaillé au cours du mois considéré. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives et concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au livre IV du code des ports maritimes.

« Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au livre IV du code des ports maritimes.

« Les entreprises d'un même port, qui emploient cette catégorie de travailleurs, sont tenues de constituer une association pour l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « une association pour l'application », par les mots : « un organisme chargé de l'application ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il est apparu à votre commission que si les raisons de provoquer la création obligatoire d'un organisme patronal chargé d'appliquer la loi pour la profession de docker étaient pertinentes, la formulation retenue par le projet n'était pas heureuse. La liberté d'association est un des principes fondamentaux de notre droit public et il nous a semblé qu'il n'était pas nécessaire — si l'on pouvait faire autrement — de parler d'association au moment où l'on impose une obligation d'adhésion. Pour cette raison, nous vous proposons simplement de remplacer les mots : « une association pour l'application de la loi », par les mots : « un organisme chargé de l'application de la loi ». Il s'agit simplement d'une question de vocabulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. N'étant pas agrégé, je confesse que l'emploi du mot « association » n'est peut-être pas très juste. Je partage l'avis de la commission et j'estime qu'en fin de compte la formulation qu'elle vous propose apparaît plus convenable. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail et dans le code des ports maritimes par décret en conseil d'Etat ; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

« 1° Les conditions, les modalités et les délais de remboursement par l'Etat de la part lui incombant dans l'allocation complémentaire ;

« 2° En tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux travailleurs de l'agriculture, aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, aux marins professionnels, aux dockers professionnels, aux travailleurs des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux travailleurs handicapés ainsi qu'aux travailleurs saisonniers pendant la période normale de leur activité. Ces décrets peuvent, si nécessaire, prévoir le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle. »

La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que la rémunération mensuelle minimale peut être réduite lorsqu'il s'agit d'un travailleur handicapé qui perçoit un salaire horaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. D'autre part, l'article 9, deuxième alinéa, dispose que les modalités particulières applicables aux travailleurs handicapés sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Il nous apparaît anormal qu'un travailleur handicapé, qui subit un abatement légal sur son salaire en vertu des textes, soit au surplus pénalisé par une réduction correspondante de la rémunération mensuelle minimale à laquelle il pourrait prétendre. Cette formule nous paraît d'autant plus injuste que dans maintes entreprises les travailleurs handicapés effectuent, au prix d'un effort de volonté incessant, une durée de travail supérieure à la durée légale. Il conviendrait, monsieur le ministre, que des mesures particulières fussent prises.

Nous proposons donc que la rémunération mensuelle minimale ne subisse aucune réduction lorsqu'il s'agira d'un travailleur handicapé effectuant un nombre d'heures supérieur à la durée légale du travail. Pouvez-vous nous donner l'assurance que vous examinerez avec bienveillance, avant la publication des décrets, la situation et les propositions que nous venons de porter à votre attention ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je remercie M. Souquet d'avoir bien voulu me saisir tout à l'heure de ses préoccupations. En réalité, c'est une question extrêmement délicate. Mais je tiens à lui dire que nous serons attentifs à ses observations. Il faut être très prudent dans ce domaine, car il ne faut pas non plus risquer d'aboutir, en réalité, à rendre plus difficile dans certains cas la mise au travail des handicapés. C'est un problème qui nous intéresse beaucoup ici, et hier même, je m'occupais, dans ma propre ville, d'un atelier protégé. Ce sont des questions extrêmement délicates. Je tiens à dire à M. Souquet que nous retenons ses observations et que cette affaire sera étudiée de très près dans la préparation du décret pris en conseil d'Etat qui sera prévu sur cette question.

M. Marcel Souquet. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Schwint, au nom de la commission, propose dans le 2° de cet article, après les mots : « aux travailleurs handicapés », d'ajouter les mots : « aux travailleurs appartenant à des professions dans lesquelles la durée légale du travail hebdomadaire n'a pas encore été fixée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui tend à comprendre dans la liste qui fait l'objet de l'article 9 les travailleurs appartenant à des professions dont la durée légale de travail hebdomadaire n'a pas encore été fixée. C'est le cas des gens de maison, des concierges, etc. Pour que ces catégories de salariés puissent entrer dans le champ d'application de la loi, il a paru nécessaire de fixer rapidement, en accord avec leurs représentants qualifiés, une durée légale de travail. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une disposition extrêmement technique et nous n'avons pas très bien saisi l'utilité de cet amendement.

En effet, l'existence d'une durée légale du travail est l'un des principes fondamentaux du texte créant la rémunération mensuelle minimale. Dès lors qu'il existe pour une profession une durée légale du travail, en application de la loi de 1936, loi fondamentale en matière de durée du travail, le minimum mensuel s'applique sans qu'il y ait lieu de prévoir aucune disposition particulière. C'est le projet de loi.

Si, par contre, le décret d'application de la loi de 1936 fixant la durée légale hebdomadaire n'est pas intervenu, c'est précisément dans le cas que vous venez de citer et le texte sur la rémunération mensuelle minimale ne pourra pas s'appliquer. Mais dès que le décret sera intervenu, le minimum mensuel, par application automatique de la loi, s'appliquera sans qu'il soit besoin d'une disposition particulière pour les professions ou la durée légale hebdomadaire n'a pas été définie. Je ne vois pas, en effet, quelles pourraient être ces dispositions.

Le véritable problème est de définir par décret la durée légale hebdomadaire pour les professions où cette définition n'est pas encore intervenue. Cela permettra d'ailleurs d'appliquer à ces professions le salaire minimum de croissance horaire. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que c'est une œuvre très difficile, compte tenu des particularités des professions concernées, notamment celles de concierge d'immeuble d'habitation et d'employés de maison, catégories dont la situation nous a été exposée par votre rapporteur à cette tribune. Ces particularités tiennent à la fois à la notion de durée du travail et également à l'existence d'avantages en nature, mais comme je l'ai dit à la demande du rapporteur de la commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale, et comme je le confirme à votre rapporteur, nous prenons l'engagement que, pour ces professions, nous nous efforcerons de mettre au point avec les partenaires sociaux les textes sur leur durée de travail. Je vous avoue très humblement que ce ne sera pas une tâche très facile.

Pour en revenir au texte même du projet, dont le but est de garantir les salariés les plus défavorisés, je ferai observer à cet égard que les deux catégories évoquées, concierges et employés de maison à temps complet, sont rarement, j'allais dire pratiquement jamais affectées par des réductions d'horaire, au contraire de l'ensemble des salariés des autres secteurs de l'économie.

En conclusion, je demande donc à la commission de bien vouloir retirer son amendement qui ne résoud pas, à notre avis, le problème qui a été excellemment posé et qui vise les catégories qui ne bénéficient pas encore d'un horaire hebdomadaire déterminé par décret.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Schwint, rapporteur. En déposant cet amendement, la commission avait pour souci de faire bénéficier le plus grand nombre possible de travailleurs de l'article 1^{er} de la loi afin que la durée légale soit déterminée pour la grande majorité des professions. Si j'ai bien compris ce qu'a déclaré M. le secrétaire d'Etat, son propos va dans le sens souhaité par la commission. Dans ces conditions, je pense donc pouvoir retirer en son nom cet amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, M. Schwint, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel 10 nouveau, ainsi conçu :

« Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment : le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire visée par l'article 3, le coût du versement de cette allocation pour l'année écoulée, le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques de chômage partiel et les mesures prises en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Très sagement, à notre avis, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait considéré qu'il serait bon de permettre au Parlement d'être tenu régulièrement informé des conditions d'application du nouveau système de rémunération minimale institué par le présent projet de loi. Elle avait pour ce faire prévu qu'un rapport serait présenté chaque année en annexe au projet de loi de finances pour indiquer notamment le nombre des bénéficiaires de l'allocation complémentaire, le coût de celle-ci, le nombre des bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et partiel et les mesures prises pour l'application de l'article 9.

Au cours de la séance du 30 novembre 1972, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a insisté pour que soit retiré cet amendement qui alourdirait la législation d'une manière, selon lui, inutile.

Nous pouvons, d'ailleurs, regretter qu'il ait cru devoir faire à ce propos un commentaire que nous estimons surprenant en la matière : « Plusieurs textes sont assortis d'une obligation du type de celle que vous désirez voir figurer dans le projet et ces obligations sont assez rarement suivies d'effet. Il faut donc éviter de céder à un excès de formalisme qui, en réalité, diminuerait la portée du contrôle au lieu de la renforcer. »

N'est-il pas curieux de voir l'auteur ou le coauteur de la faute tirer argument de sa propre défaillance ?

Quoi qu'il en soit, votre commission a estimé que le Parlement pouvait légitimement souhaiter être renseigné, au moins dans les grandes lignes, mais de façon systématique, sur l'application des lois qu'on soumet à son vote.

Telles sont les justifications de l'amendement présenté au Sénat pour compléter le projet par un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je comprends fort bien le souci de la commission des affaires sociales du Sénat comme j'ai compris celui de la commission compétente de l'Assemblée nationale. Puisque j'ai demandé à l'Assemblée nationale d'écarter cet amendement, je suis conduit à adopter la même attitude devant votre assemblée.

En effet, il faut voir les choses pratiquement : les renseignements ne seront jamais refusés. Vous disposez d'une ligne budgétaire spéciale relative au fonctionnement de ces nouvelles dispositions. Ce qui m'inquiète — sans quoi, il ne me gênerait pas de vous laisser adopter cet article — c'est d'être obligé de déposer un rapport, alors qu'on n'arrive pas à déposer ceux qui sont d'ores et déjà prévus par la législation existante.

Depuis quelque temps, j'essaie de déposer, sur la sécurité sociale, un rapport prévu par un amendement dénommé habituellement « amendement Fontanet », du nom de mon prédécesseur.

Or, je n'y parviens pas, bien que ce problème immense relève essentiellement de la compétence parlementaire. Je sais bien que, si vous discutez du budget de la nation, vous ne débattez que d'une façon tout à fait occasionnelle et indirecte du budget social, qui est pourtant d'un montant à peu près égal, donc d'une incidence économique très importante.

Dès lors, je suis hésitant à l'idée de créer une annexe spéciale à la loi de finances pour indiquer exactement combien de salariés auront bénéficié de cette mensualisation dont on nous dit qu'elle n'en est pas une, mais dont on reconnaît néanmoins qu'elle constitue un progrès puisque, au demeurant, vous voudriez avoir un compte rendu qui vous en garantisse l'efficacité.

Je préférerais que le Sénat n'alourdît pas la loi avec cet article qui, de toute manière, sera une *lex imperfecta*, mais je prends l'engagement, puisque M. Viron a dit tout à l'heure que je serais encore là en mars prochain (*Sourires*)...

M. Hector Viron. J'ai dit exactement le contraire !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. ... de fournir au Sénat toute la documentation, tous les renseignements qui pourront lui être utiles. De toute façon, je répète que vous discutez du projet de loi de finances et, en particulier, du budget des affaires sociales. C'est un sujet qui relève aussi essentiellement de la compétence de la commission supérieure des conventions collectives et qui donc sera évoqué à ce titre.

C'est pourquoi, sans aucune passion, je vous suggère de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je sais très bien, monsieur le ministre d'Etat, que les renseignements que nous demandons ne sont jamais refusés. Mais nous aimerions que des renseignements courts, sommaires nous soient fournis d'une façon systématique au moment de l'examen du projet de loi de finances.

Sans vouloir alourdir les charges de votre ministère, je pense que c'est possible. C'est pourquoi, au nom de la commission, je maintiens l'amendement.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 10 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PRIME DE MOBILITE DES JEUNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de la prime de mobilité des jeunes. [N° 75 et 92 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, institue une prime de mobilité en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Le développement des régimes de protection contre le chômage est un des traits les plus marquants de l'évolution de la législation sociale dans les pays industrialisés. Particulièrement important en ce qui concerne la France, il témoigne à la fois d'un souci louable de garantir les individus contre les déséquilibres sociaux qu'a entraînés la croissance rapide de ces dernières années et de la persistance inquiétante de distorsions géographiques et sectorielles entre les offres et les demandes d'emploi qui se manifestent sur le marché du travail.

Mais il s'agit ici moins de protection que de prévention contre le chômage, puisque le présent projet concerne des travailleurs virtuels, des jeunes dont l'entrée effective dans la vie professionnelle est retardée par une insuffisance à la fois quantitative et qualitative des emplois offerts à proximité immédiate de leur lieu de résidence. Aussi, avant de passer à l'examen du projet de loi, n'est-il pas inutile d'évoquer brièvement les problèmes spécifiques soulevés par l'emploi des jeunes travailleurs.

Un problème est préoccupant : celui du sous-emploi des jeunes.

Le rajeunissement et la croissance de la population active sont considérés à juste titre comme un facteur essentiel du développement. Or, tandis que l'inquiétude causée ces dernières années par la baisse du dynamisme démographique en France est à peine effacée, on constate une augmentation impressionnante du pourcentage des demandes émanant de jeunes de moins de vingt-cinq ans par rapport au total des demandes d'emploi non satisfaites : 22,8 p. 100 en septembre 1969, 31,5 p. 100 en septembre 1970, 33,3 p. 100 en septembre 1971 et 36,2 p. 100 en septembre 1972.

En une seule année, de septembre 1971 à septembre 1972, le nombre de ces demandes est passé de 113.600 à 139.900, soit une augmentation de 23 p. 100.

Certes, en matière d'emploi, il faut considérer les données statistiques avec une certaine réserve et les indications qui viennent d'être fournies ne doivent pas conduire à une dramatisation de la situation.

En effet, il convient de préciser que le mois de septembre constitue une période privilégiée pour les demandes d'emploi

émanant des jeunes gens et qu'en raison du calendrier scolaire l'arrivée massive de ceux-ci s'effectue généralement à la fin de l'été.

En outre, il est à noter que l'agence nationale pour l'emploi, depuis qu'elle a généralisé son implantation et étendu son audience à toutes les classes d'âge, recense davantage les jeunes sans travail. Il s'ensuit un « gonflement » des statistiques et une surestimation de l'accroissement du chômage.

Enfin, il faut tenir compte de la durée du chômage, qui apparaît plus faible pour les éléments jeunes de la population active : ainsi, au vu des statistiques de l'emploi de décembre 1971, on constate que le pourcentage des demandes non satisfaites anciennes de moins de trois mois était de 73 p. 100 pour les moins de vingt-cinq ans, alors qu'il était de 54 p. 100 seulement pour l'ensemble de la population active.

Cette nécessaire mise au point ne saurait cependant éliminer l'inquiétude que suscite le chômage des jeunes, qui reste important, et le fait que dans bien des cas les jeunes demandeurs d'emploi acceptent en désespoir de cause des situations qui ne correspondent ni à leurs vœux, ni à leurs capacités.

Parmi les facteurs du sous-emploi des jeunes, notons l'absence ou l'insuffisance de la formation. L'insuffisante qualification d'une forte proportion de jeunes arrivant sur le marché de l'emploi pèse d'un poids très lourd sur leurs difficultés d'insertion professionnelle.

Conscients de cette réalité, les pouvoirs publics ont défini depuis plusieurs années une politique d'ensemble qui comporte à la fois l'élévation du niveau de formation générale et la généralisation de la formation professionnelle. Malheureusement, et pour des raisons qui tiennent aussi bien à l'insuffisance des crédits affectés à cette mission qu'à l'inadaptation de notre système scolaire, les objectifs définis sont loin d'être atteints : on estime généralement à 200.000 le nombre des jeunes qui, chaque année, achèvent leur scolarité sans avoir pu doubler le cap des « classes de transition » et entrent dans la vie active sans un bagage culturel ou technique qui leur permette d'accéder à une situation répondant à leur attente.

Outre le pessimisme qu'il contribue à répandre dans la jeunesse, cet état de fait a le grave inconvénient de priver notre économie de l'apport précieux que pourraient constituer, s'ils étaient convenablement préparés et formés, les éléments les plus jeunes de la population active. Pour la période 1968-1973, les comparaisons chiffrées font apparaître une grave pénurie de techniciens et techniciens supérieurs : alors que les besoins sont évalués à 20,1 p. 100, les ressources s'établissent à 16,7 p. 100. En revanche, pour les travailleurs non qualifiés, les besoins ne sont que de 24,5 p. 100, mais les ressources sont estimées à 29,1 p. 100.

Un problème analogue se retrouve au niveau des formations supérieures : la prépondérance regrettable — du moins du point de vue de l'économie — des formations littéraires et, au contraire, une certaine désaffection à l'égard de préparations scientifiques et techniques contribuent à accentuer les distorsions déjà existantes entre la nature des offres et celle des demandes d'emploi.

L'emploi des jeunes est extrêmement sensible aux ralentissements que peut connaître l'activité économique et réagit à ces ralentissements avec une intensité et une rapidité beaucoup plus grandes que l'emploi des autres classes d'âge. Ce phénomène a été constaté, par exemple, lors des fléchissements qui ont marqué notre rythme de croissance en 1964 ou en 1966-1967. Les jeunes salariés sont frappés les premiers par les mesures de licenciement. La compression des recrutements due soit aux progrès de la productivité, soit à une conjoncture économique défavorable, touche d'abord ceux qui entrent pour la première fois sur le marché du travail et sont dépourvus d'expérience professionnelle. Enfin, les pouvoirs publics interviennent plus volontiers pour soutenir le reclassement de chômeurs victimes de licenciements collectifs, de travailleurs dont la situation s'est détériorée, que pour des jeunes gens qui, en chômage avant même d'avoir commencé à exercer une activité professionnelle, n'apparaissent pas comme des chômeurs à part entière.

Aux causes institutionnelles ou économiques s'ajoute un facteur psychologique du sous-emploi des jeunes. Les recherches effectuées en ce domaine témoignent d'une certaine incompréhension réciproque entre les jeunes qui font leur entrée dans le monde du travail et les responsables de l'activité économique. Les employeurs font état d'une instabilité des jeunes salariés. Ils craignent l'interruption temporaire d'activité que provoque le départ au service militaire ou l'interruption définitive qu'entraîne parfois le mariage pour les salariés du sexe féminin. Ils invoquent également une désaffection des jeunes à l'égard du travail et

des valeurs qui l'accompagnent. Cette désaffection paraît d'ailleurs compréhensible étant donné le faible intérêt que présentent souvent les emplois offerts aux jeunes travailleurs. D'une enquête effectuée en 1972, et portant sur Paris, par le centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes, il ressort que les offres qui s'adressent aux jeunes portent en majorité sur des travaux mal définis, peu qualifiés, peu payés, émanant souvent d'entreprises peu dynamiques et ne laissant place à aucune possibilité de promotion.

A l'inverse, lorsque des entreprises modernes lancent des opérations de recrutement vers les éléments jeunes de la population active en offrant des possibilités de formation et de promotion, elles se heurtent souvent de la part des jeunes à une réticence à l'égard des métiers manuels, acceptés moins volontiers que les professions tertiaires, fussent-elles moins rémunératrices et moins qualifiées.

Quels sont les remèdes au sous-emploi des jeunes ? Il est clair que les difficultés et les déséquilibres évoqués plus haut ne peuvent être sérieusement palliés que par une action de fond, portant sur la formation professionnelle.

A cet égard, votre commission ne peut qu'approuver les actions engagées ces dernières années, notamment avec trois lois en date du 16 juillet 1971 qui ont, dans plusieurs domaines, redéfini les principes qui devaient inspirer les pouvoirs publics en matière de formation : reconnaissance aux enseignements technologiques de la place qui leur revient dans notre système d'éducation ; réforme de l'apprentissage visant à adapter cette institution ancienne à de nouvelles exigences techniques, économiques et sociales ; développement de la formation professionnelle des adultes, dont on sait qu'elle intéresse souvent de jeunes travailleurs qui veulent supprimer le handicap que constitue leur absence de formation.

Cependant, cette politique d'adaptation et de développement de la formation ne peut produire tous ses effets qu'à long terme. Ainsi votre commission est-elle également favorable à la multiplication d'actions de moindre envergure, mais d'effet plus rapide.

S'inspirant de l'exemple de l'Allemagne, où l'Institut fédéral du travail a ses entrées dans le milieu scolaire et peut ainsi informer et sensibiliser les jeunes aux problèmes de leur avenir professionnel, les pouvoirs publics ont tenté d'introduire ces dernières années une coordination entre le ministère du travail et celui de l'éducation nationale sur tous les points concernant l'entrée des jeunes dans la vie active. C'est ainsi qu'a été créé un office national d'information sur les enseignements et les professions, qui dépend du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, il convient de rappeler l'effort particulier fait tout récemment par l'agence nationale pour l'emploi en direction des jeunes.

J'en viens à l'encouragement à la mobilité professionnelle. Dans bien des cas, le chômage des jeunes ne tient ni à une insuffisance des offres d'emploi, ni à une absence de formation professionnelle, mais à une inadéquation entre les qualifications proposées et celles que recherchent les employeurs.

Or, si les reconversions sont pénibles pour des salariés déjà complètement intégrés à un milieu socio-professionnel, elles présentent moins de difficultés pour des jeunes qui viennent à peine de quitter les établissements d'enseignement.

Sur la base de ces constatations, le Gouvernement a lancé, en février 1971, une « opération-test » dans vingt-six départements : aux employeurs, le ministère chargé du travail proposait de prendre en charge une partie des frais qu'entraînait l'effort de formation spécifique accepté par les entreprises, à condition que les jeunes gens formés soient pré-embauchés. Cette expérience a été un succès, tant pour les entreprises qui ont résolu leur problème de personnel que pour les jeunes, qui ont pu, dès le début de leur vie professionnelle, s'orienter vers des qualifications offrant des débouchés suffisants.

La loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi et le décret du 16 mars 1970 intervenu pour son application ont abouti à la mise en place d'un système d'aides financières destinées à favoriser la mobilité géographique des travailleurs.

L'aide au transfert de domicile est accordée aux salariés, aux jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire, aux travailleurs non salariés qui sont conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée, à l'exception des travailleurs entrant dans le champ d'application du décret du 26 février 1969 pris pour l'application de la loi d'orientation agricole du 8 avril 1962.

Ces travailleurs doivent remplir les conditions suivantes : être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services publics de l'emploi ou être compris dans une mesure de licenciement

collectif non encore effectuée, mais portée à la connaissance des services extérieurs du travail ; suivre un stage de formation, à moins qu'ils n'en aient été expressément dispensés après examen de leurs références professionnelles ; quitter une région de sous-emploi constaté ou prévu dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 mars 1970 pour s'installer dans une région déficitaire en main-d'œuvre, et y occuper un emploi correspondant à leur qualification. Cette région doit, en outre, être distante d'au moins vingt kilomètres de leur ancien domicile.

Pour l'année 1971, les dépenses correspondant à l'aide au transfert de domicile ont représenté 25,473 millions de francs et ont touché 3.320 bénéficiaires.

Le montant de l'aide, calculé en multiples du minimum garanti — 3,90 francs depuis le 1^{er} novembre 1972 — atteint de 3.120 à 6.240 francs selon la situation de famille pour le bénéficiaire lorsqu'il est logé par le nouvel employeur, et 4.485 à 9.360 francs si le nouvel employeur n'assure pas le logement.

Au stade de la recherche d'un emploi, des avantages divers sont octroyés par ailleurs aux travailleurs privés d'emploi pour leur permettre de répondre aux convocations que les services publics de l'emploi leur adressent en vue de leur reclassement et d'examiner les conditions de l'emploi qui leur est proposé : bon de transport gratuit, quand le déplacement dépasse dix kilomètres ; indemnité pour recherche d'emploi, destinée à permettre aux travailleurs d'aller s'informer sur place des conditions de travail et de logement du lieu de l'emploi offert, et comprenant, outre le remboursement des frais de transport, une allocation forfaitaire de séjour pour le travailleur et, le cas échéant, pour son conjoint ; indemnité de double résidence accordée aux travailleurs licenciés et chargés de famille qui ne peuvent réinstaller immédiatement leur foyer au lieu du nouvel emploi ; remboursement des frais d'hébergement supportés par les travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi et admis à suivre un stage de formation professionnelle dispensé dans un centre n'assurant par l'hébergement des stagiaires.

Enfin, et bien que le problème du sous-emploi agricole soit, par son ampleur et par son ancienneté, très différent de celui des travailleurs des autres secteurs, il convient de rappeler qu'une prime de départ et de réinstallation a été instituée pour les agriculteurs, descendants d'agriculteurs, et travailleurs agricoles. Cette prime, variant selon la situation de famille, représente 3.120 à 6.200 francs lorsque le changement de profession n'entraîne pas de changement de domicile, 4.680 à 7.800 francs lorsqu'il y a un changement de domicile, 6.240 à 9.360 francs lorsque le changement de domicile comporte un changement de département.

Cet ensemble assez complet d'encouragements à la mobilité comporte cependant une lacune : à l'exception des jeunes entrant en stage de formation professionnelle moins d'un an après leur libération du service militaire, il ne prévoit rien pour aider les jeunes gens qui sont à la recherche de leur premier emploi.

Le présent projet de loi a pour objet de combler cette lacune.

Je souhaiterais poser ici une question qui sort un peu du cadre du projet en discussion, mais qui pourrait éviter le dépôt ultérieur d'une question écrite ou d'une question orale. Les jeunes conscrits sont parfois inscrits comme demandeurs d'emploi plusieurs mois avant leur incorporation. Ne serait-il pas possible, pour le calcul de leur prime de chômage, de tenir compte à la fois des mois d'attente antérieurs et postérieurs à leur libération ?

Passons maintenant à l'examen du projet de loi.

L'article 1^{er} du projet, qui prévoit la création de cette prime, dispose simplement qu'elle comportera une allocation de transfert et une indemnité pour frais de déplacement.

L'analogie avec l'aide au transfert de domicile, analysée plus haut, est évidente. L'article 1^{er} dispose d'ailleurs que les crédits correspondant au service des prestations de la prime de mobilité seront imputés sur les crédits budgétaires « Fonds national de l'emploi », tout comme les crédits de l'aide au transfert de domicile.

En ce qui concerne les conditions d'attribution de la prime, l'article 2 du projet subordonne l'octroi des prestations nouvelles à quatre conditions.

La première concerne la situation du bénéficiaire qui doit avoir achevé soit sa scolarité, soit un stage de formation professionnelle, soit son apprentissage, à condition que le contrat d'apprentissage ait été conclu avant le 1^{er} juillet 1972. Cette date correspond en effet à la mise en application de la loi du 16 juillet 1971, qui a rapproché le contrat d'apprentissage du contrat de travail normal, notamment en garantissant à l'apprenti un salaire minimum correspondant à un certain pourcentage du salaire minimum de croissance.

La deuxième condition porte sur le délai maximum — séparant la fin de la scolarité, du stage ou de l'apprentissage du moment où doit être trouvé ce nouvel emploi — pendant lequel peut être accordée la prime de mobilité. Ce délai sera probablement fixé à six mois. Il convient de préciser que, passé ce délai, les intéressés, à condition d'être âgés d'au moins dix-sept ans, d'avoir achevé leurs études depuis moins d'un an, et d'être titulaires d'un diplôme de licence ou de sortie d'une école technique ou professionnelle ou d'un centre de formation professionnelle, sont considérés comme des travailleurs involontairement privés d'emploi et bénéficient des aides et allocations correspondantes.

La troisième condition concerne la distance minimale séparant le lieu de résidence habituel du lieu de résidence correspondant au nouvel emploi. Cette distance, déterminée par décret, se situera probablement entre trente et cinquante kilomètres. Elle doit correspondre en effet au seuil au-delà duquel un déplacement quotidien serait par trop difficile.

La dernière condition porte sur la nature du nouvel emploi salarié. L'article 2 du projet précise qu'il doit s'exercer dans une entreprise « entrant dans le champ d'application de l'article 31 du livre I du code du travail ». Ce champ d'application est extrêmement général, puisqu'il inclut les professions industrielles ou commerciales, agricoles ou connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics ou ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de toute nature. Il n'exclut donc en fait que le secteur public et les entreprises dont le personnel est soumis au même régime législatif ou réglementaire que celui des entreprises publiques.

En revanche, l'emploi choisi doit, pour donner lieu au versement de la prime, avoir obtenu l'accord des services publics de l'emploi. Cette exigence paraît raisonnable à votre rapporteur : les services locaux de la main-d'œuvre pourront ainsi vérifier que le jeune travailleur opte pour un emploi correspondant à sa qualification, ou y correspondant mieux que les emplois qui peuvent lui être offerts dans la région.

Enfin, il convient de noter que l'article 3 du projet énonce expressément que le bénéfice des aides à l'emploi déjà instituées en application de la loi du 18 décembre 1963 est exclusif de celui de la nouvelle prime. Cette incompatibilité est conforme à la logique du présent projet, qui vise à combler une lacune et non à accroître les aides déjà existantes.

Pour ce qui est de l'application de la nouvelle réglementation, les articles 4 et 4 bis du projet disposent qu'un arrêté interministériel fixera le taux de l'allocation de transfert, les règles de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement, et qu'un décret en conseil des ministres adaptera les nouvelles dispositions aux départements d'outre-mer.

La prime de mobilité dont la création vous est proposée est loin de constituer la solution satisfaisante au problème du sous-emploi des jeunes ; en effet, une telle mesure ne peut avoir qu'une portée limitée et sa mise en œuvre comporte des dangers que le législateur ne doit pas méconnaître.

Les limites de la mesure envisagée tiennent d'abord à une raison technique : la nouvelle prime, d'après les indications fournies à votre rapporteur, concernera 16.000 personnes environ. Quant au montant de la prime, il sera assez modeste puisque celle-ci n'a donné lieu, dans le projet de budget pour 1973, qu'à l'inscription d'un crédit évaluatif de 12 millions de francs.

Or, comme l'avait souligné à juste titre la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, la prime de mobilité des jeunes ne peut avoir d'effet réellement incitateur que si elle atteint un montant comparable à celui du S. M. I. C. et même voisin des 1.000 francs.

Interrogé sur ce point à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du présent projet en première lecture, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait fait valoir qu'un montant trop élevé, outre le fait qu'il entraînait une charge financière excessive, risquait de donner aux jeunes gens une image séduisante du chômage et conduisait à leur allouer sans justification une aide comparable à celle octroyée à des chômeurs adultes, parfois chargés de famille.

Ces deux arguments apparaissent contestables : votre commission doute que le chômage, fléau heureusement limité dans notre pays, puisse séduire quiconque. Par ailleurs, la prime de mobilité ne s'apparente pas à une allocation de chômage — puisqu'elle n'est accordée qu'une seule fois et en vue justement de faire cesser le chômage — mais bien plutôt à l'aide au transfert de domicile, qui, pour un travailleur célibataire et logé par son nouvel employeur, est actuellement de 3.120 francs.

Aussi, votre commission juge-t-elle nécessaire que la prime de mobilité des jeunes soit vraiment en mesure d'indemniser partiellement le bénéficiaire des charges qu'entraîne un changement de résidence et exprime-t-elle le vœu que son montant soit fixé au moins à un taux comparable à la rémunération mensuelle d'un travailleur en début d'activité.

Mais c'est surtout pour des raisons de fond qu'il convient, selon votre rapporteur, de ne pas surestimer la portée de la nouvelle prime.

En effet, comme l'indique le tableau donné en annexe du rapport et qui indique pour chaque région le pourcentage de demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-cinq ans, le phénomène de sous-emploi des jeunes n'est nullement limité à telle ou telle région : si l'on exclut la région parisienne et la région Provence-Côte d'Azur, relativement épargnées, il est seulement plus ou moins grave suivant les endroits : on voit donc mal comment une région qui ne peut pas résorber son propre chômage serait en mesure de résorber celui de ses voisines.

Par conséquent, la prime de mobilité ne présente d'intérêt que pour les jeunes gens possédant une qualification peu demandée par des employeurs locaux et recherchée au contraire par des entreprises plus éloignées. Il est certain que les déséquilibres du marché de l'emploi sont pour une part d'ordre géographique, mais ils tiennent surtout à une inadaptation globale, valable pour l'ensemble du pays, entre les qualifications exigées par l'économie et celles que donnent les enseignements existants. C'est donc dans une refonte de notre système de formation que peut être trouvée une solution au chômage des jeunes.

Par ailleurs, la prime de mobilité présente un danger indiscutable : elle risque d'aggraver encore le dépeuplement des régions les moins développées, d'accroître l'hypertrophie de la région parisienne, de mettre un frein à la décentralisation que les pouvoirs publics s'efforcent justement d'encourager. A cet égard, votre rapporteur estime que le problème de l'emploi devrait être envisagé à partir des régions et non à partir des entreprises, et qu'il conviendrait de déplacer les emplois et non pas les travailleurs.

On oppose souvent, à cette réclamation tant de fois émise par les collectivités locales, l'absence de cadres et de main-d'œuvre qualifiée dans les régions économiquement peu développées. Mais si l'on recensait systématiquement, dans chaque région, la main-d'œuvre disponible, regroupée par secteurs d'activité, si l'on y ajoutait les travailleurs qui ont dû quitter cette région contraints par la nécessité et qui ne demandent qu'à y revenir, on se rendrait compte que le sous-équipement en main-d'œuvre des régions déshéritées n'existe guère et qu'en tout état de cause il disparaîtrait rapidement si l'on y créait suffisamment d'emplois, en particulier dans le secteur tertiaire.

Une telle orientation permettrait à la fois d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, trop souvent condamnés au déracinement, et d'éviter une partie des charges qu'entraîne, pour la collectivité, cette émigration intérieure, avec les constructions de logements, avec les aides financières, qui l'accompagnent de plus en plus.

Malgré les objections développées dans ce rapport, votre commission considère qu'il est juste d'indemniser les jeunes travailleurs de charges qu'entraîne pour eux un changement de résidence auquel ils sont obligés de se résigner. Contestable sur le plan économique, puisqu'elle contribue à perpétuer des déséquilibres néfastes, la prime de mobilité n'en a pas moins une valeur sociale indiscutable.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 2, plus longue que celle du texte voté par l'Assemblée nationale, mais qui lui paraît plus claire et plus explicative des intentions du législateur. Je vous donnerai tout à l'heure quelques précisions sur cet amendement.

D'autre part, il importe que la fixation du délai maximum pendant lequel peut être demandée la prime soit assez souple pour s'adapter aisément à des cas particuliers : ainsi, celui des jeunes qui ont posé leur candidature dans des entreprises entrant dans le champ d'application du projet et sont engagés dans une procédure d'embauche qui peut souvent dépasser six mois. Les grandes entreprises, fréquemment, imposent des tests ou des concours préalablement au recrutement. De plus, il arrive que le début du contrat de travail ne suive pas immédiatement l'acceptation des candidatures.

Votre commission insiste donc auprès du Gouvernement pour que les jeunes relevant de ces cas particuliers ne soient pas écartés, par le décret, du bénéfice de la prime de mobilité.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu de l'amendement qu'elle vous présentera, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, au nom du groupe communiste, de faire une série de remarques sur le projet qui vient d'être rapporté par notre collègue Romaine.

Le but de ce projet est d'inciter les jeunes sans emploi dans leur région à rechercher ailleurs le travail qu'ils ne peuvent obtenir sur place. Sous certaines conditions, précise ce texte, une prime leur sera accordée afin qu'une fois l'emploi trouvé le jeune intéressé s'installe et réside près du lieu de son travail.

Il s'agit donc bien d'une prime d'installation. Du reste, dans certaines corporations, une prime de déménagement est attribuée. Mais peut-on croire que cela résoudra le problème de l'emploi parmi les jeunes ? Nous ne le pensons pas car on ne peut parler de la nécessaire mobilité de la jeunesse pour trouver les emplois qu'elle recherche quand on sait que, pour la France entière, le pourcentage des demandes d'emplois non satisfaites émanant des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans n'a fait que croître au cours des dernières années. Alors que ces jeunes représentaient 22,8 p. 100 des demandeurs d'emplois en 1969, ils atteignent, en septembre 1972, 36,2 p. 100 de ceux-ci.

Mais, ce qui est plus grave, c'est que ce pourcentage a augmenté région par région. Les statistiques annexées au rapport de la commission des affaires sociales du Sénat soulignent que, mis à part la Provence-Côte-d'Azur et le Languedoc-Roussillon, l'ensemble des autres régions françaises atteint, en septembre 1972, des pourcentages de demandes d'emploi parmi les jeunes jamais atteints jusqu'à ce jour. Je ne citerai que les plus élevés : 53,9 p. 100 en Champagne, 49,3 p. 100 dans le Nord, 57,1 p. 100 en Lorraine, 52,2 p. 100 en Franche-Comté, 44 p. 100 dans les pays de la Loire, 50,6 p. 100 en Auvergne, 40,9 p. 100 dans le Midi-Pyrénées.

Ainsi donc, on a beau instaurer une prime de mobilité, elle ne résoudra que des cas quasi individuels car les jeunes sans emploi tournent en rond sans trouver le travail auquel ils aspirent ; les statistiques illustrent parfaitement cette constatation. Ce n'est pas la diminution des demandes d'emploi sur la Côte d'Azur ou dans le Languedoc-Roussillon qui infirmera cette donnée.

Aussi, le problème essentiel, le vrai problème, réside bien plus en la création d'emplois — notre rapporteur le soulignait — dans les régions intéressées et dans le développement de la formation professionnelle.

Beaucoup de bruit a été fait autour de ce projet de loi, mais quand on sait qu'il n'intéresse que 5 p. 100 des 320.000 demandeurs d'un premier emploi, soit 17.000 d'entre eux, on en voit tout de suite la portée très réduite.

D'autre part, la création de cette prime de mobilité va être la cause d'une nouvelle injustice. Il existe la prime de transfert et l'indemnité de réinstallation fixée à un certain taux — M. le rapporteur l'a rappelé il y a un instant — soit 3.120 francs pour un célibataire logé par l'employeur et 4.480 francs pour un célibataire non logé. Pourquoi donc un jeune de vingt-quatre ans, chercheur d'un premier emploi, n'aurait-il droit qu'à la prime de mobilité au taux très réduit — on a parlé de 1.000 francs maximum — comprenant l'allocation de transfert et l'indemnité pour frais de déplacement, alors qu'un autre célibataire âgé de vingt-trois ans, ayant eu la chance de trouver un premier emploi, touchera, en cas de transfert, une prime trois ou quatre fois plus importante ? Il aurait été beaucoup plus logique et plus juste d'appliquer à tous la loi du 18 décembre 1963 plutôt que de créer à grand renfort de publicité une prime qui n'en est que le tiers ou le quart suivant les cas. De cela, les jeunes s'en rendront vite compte.

Votre prime ne résout rien, ni le sous-emploi, ni les conditions d'installation ailleurs. Ce texte, comme bien d'autres, sent « l'électorisme ». Mais il vous sera assez difficile de vous attirer la sympathie, l'adhésion de ces dizaines de milliers de sans-travail quand, au même moment, vous vous refusez, avec le Gouvernement, à leur accorder le droit de vote à dix-huit ans, comme cela existe dans la plupart des pays du monde, notamment chez vos partenaires du Marché commun : les Allemands, les Anglais, les Belges et les Hollandais.

C'est à travers cette attitude que les jeunes s'apercevront de la différence qu'il y a entre les paroles et les actes. Vous semblez prendre leur défense en donnant à 17.000 d'entre eux, sur

les 320.000 qui recherchent un emploi, la possibilité d'obtenir une modeste prime de mobilité ; mais vous refusez d'accorder le droit de vote à dix-huit ans à des centaines de milliers de jeunes.

Ce qu'il aurait fallu, pour pallier momentanément le sous-emploi chronique des jeunes, c'est les faire bénéficier, eux et leur famille, comme nous le réclamons depuis des années, et bien que chercheurs d'un premier emploi, des indemnités de chômage.

C'est cette garantie que nous leur reconnaissons, quoique cela vous déplaît, dans notre programme commun de la gauche et que nous ne trouvons pas dans votre contrat social.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Dernière remarque : nous regrettons une fois de plus que pour l'essentiel ce projet fasse l'objet de décrets et d'arrêtés laissant peu de place à l'initiative parlementaire dans ce domaine.

En définitive, nous voterons ce texte de portée réduite, insuffisante, en espérant que, bientôt, nous pourrions, nous aussi, l'améliorer considérablement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. L'exposé très complet présenté au nom de la commission par M. le sénateur Romaine me dispense de fournir au Sénat des explications très développées.

Reste un point qu'il faut bien préciser et que le Gouvernement entend souligner : il ne s'agit pas ici d'un texte de loi visant le problème du chômage des jeunes.

Contrairement à ce qu'en a dit le représentant du groupe communiste, l'évolution de l'emploi est favorable.

M. Hector Viron. Tu parles !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je redoutais pour cette année non pas une aggravation considérable, mais peut-être un petit écart pour le mois d'octobre. Or, au contraire, ce mois d'octobre — dernier mois pour lequel je dispose de renseignements — a marqué une augmentation des offres d'emploi et une diminution des demandes d'emploi, mouvement contraire à celui qui se produit d'habitude. Donc, nous ne sommes pas en présence d'un problème de chômage à proprement parler.

D'ailleurs, il n'y a pas en général de problème de chômage des jeunes en tant que tel. Dans les pays où il y a du chômage, celui-ci, tout naturellement, atteint plutôt les nouveaux demandeurs d'emploi. C'est assez facile à comprendre. Quand il y a pénurie d'offres d'emploi, les personnes qui en occupent n'ont pas envie de le quitter ; ce sont donc celles qui n'en ont pas encore, à première vue les jeunes, qui se trouvent être les premières victimes du chômage. Mais ce n'est pas là un phénomène de génération. A ce degré, c'est un phénomène économique général.

Le phénomène auquel nous tentons d'apporter la solution qui lui convient est un phénomène tout à fait différent : c'est un problème d'adaptation des jeunes à l'emploi qualifié. C'est même, si je puis dire, un bien, c'est le résultat de l'heureuse politique poursuivie depuis plusieurs années et qui, souvent, a été acceptée par tous les groupes des deux Assemblées visant la formation professionnelle et l'intervention de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le problème n'est donc pas de trouver au jeune un emploi quelconque, l'offre en matière d'emploi en France lui permet maintenant d'en trouver — ce qui n'a pas toujours été le cas — mais c'est de trouver à ce jeune un emploi correspondant à la qualification qu'on lui a donnée. Il veut profiter de ce qu'il a appris, du C. A. P., du brevet, qu'il a passé, de l'apprentissage qu'il a suivi pour faire le métier qui lui plaît et dont on lui a donné le goût et les rudiments. C'est cela que nous devons l'aider à obtenir.

Pour cela, il peut être nécessaire pour lui de se déplacer.

Oh, ce n'est plus comme dans le temps, dont certains d'entre nous se souviennent, je parle de ma jeunesse. Les jeunes payans de chez moi, quand ils ne trouvaient pas de travail, allaient en Amérique ; ils faisaient la plonge dans les cuisines, à New York, et sans même être allés à Toulouse, ils revenaient ensuite directement, ayant amassé un pécule pendant quatre ou cinq ans en menant une vie misérable et en faisant des économies sur des salaires de petits emplois dont les nationaux ne voulaient pas.

Nous n'en sommes plus là. Nous avons actuellement une politique de formation, mais il est très difficile à adapter d'un seul coup la formation à l'emploi; peu à peu, nous arriverons naturellement à serrer davantage cette adaptation sans jamais parvenir à l'absolu.

Le problème posé au Gouvernement n'est pas de trouver aux jeunes un emploi quelconque, mais de donner à un jeune qualifié un emploi qui lui plaise plutôt qu'un emploi qui ne lui plairait pas. Nous avons actuellement une meilleure photographie des demandes d'emploi et la prospection que nous effectuons a beaucoup plus de portée. Si le Gouvernement voulait jeter de la poudre aux yeux il n'aurait qu'à ne pas développer l'agence pour l'emploi.

Celle-ci fait apparaître des demandeurs d'emploi; c'est son rôle. Elle est là pour détecter des gens qui voudraient un emploi autre que celui qu'ils exercent ou qui, parfois, voudraient travailler à mi-temps. L'agence est plutôt un fournisseur de « mauvaises statistiques », si je puis dire, mais elle serre de près la réalité et rend service dans une société véritablement organisée. (*Rires ironiques sur les travées communistes.*)

Ce sont des sujets qui ne font pas rire tout le monde et nous avons pour habitude de les considérer sérieusement. D'ailleurs, si le groupe communiste était contre l'agence pour l'emploi, je me demande pourquoi il a voté sa création et pourquoi il demande, dans son programme, qu'on lui attribue encore plus de pouvoirs qu'elle n'en a. Je suis donc étonné de voir traiter par le sarcasme une institution à laquelle il semble porter un préjugé favorable.

M. Hector Viron. Ce n'est pas cela !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Vous redoutez sans doute que, si vous veniez au pouvoir, ne se produise un chômage tel que vous soyez obligés de prévoir, comme vous l'avez dit tout à l'heure, de donner aux jeunes de seize à dix-sept ans une allocation de chômage égale au Smic.

Je préfère n'importe quelle solution à celle qui consiste à offrir à un jeune de commencer dans la vie comme chômeur, avec une indemnité égale au Smic. (*Interruptions sur les travées communistes.*)

C'est prévu dans votre programme car, dans ce cas-là, cette situation pourrait se produire, mais dans le nôtre elle ne se produit pas ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. — Protestations sur les travées communistes.*)

Nous n'avons pas l'intention de recourir au système que vous préconisez. Ce n'est pas en fabriquant des chômeurs à dix-sept ans et en leur donnant le Smic que l'on fait une économie moderne.

M. Hector Viron. C'est ce que vous faites en permanence !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Cette mesure, comme l'a dit M. Romaine, est modérée et je ne ferai pas du romantisme en disant que nous faisons quelque chose de formidable. Mais une économie n'est pas composée uniquement de mesures sensationnelles; elle est composée de mesures adaptées, concrètes et réalistes.

Nous voulons donner à un jeune un modeste pécule qui lui permette de se déplacer parce qu'il n'en bénéficiait pas jusqu'ici, à la différence des adultes privés d'emploi. Il lui permet d'aller plus loin pour trouver un premier emploi rémunéré et qui lui convienne, et pas forcément pour sa vie entière.

Nous vous proposons de lui donner une somme qui n'est pas très importante, puisqu'elle sera d'environ 1.000 francs, mais elle aidera certains jeunes qui n'auraient pas les moyens de se déplacer et leur permettra une première installation. Le patron qui engage quelqu'un, presque encore un apprenti, ne veut pas lui donner une prime spéciale pour faire ses premiers pas. Tel est l'objet de ce texte.

Puisque j'ai pris la parole dans la discussion générale, je voudrais en profiter pour traiter par avance des sujets posés par les amendements.

Un amendement de rédaction a été proposé par la commission; j'y souscris bien volontiers pour des raisons de clarté.

Un autre amendement, celui de M. Talon, tend à éviter l'évasion de la main d'œuvre française des régions frontalières vers l'étranger.

Normalement, notre texte n'était pas destiné aux travailleurs français partant à l'étranger; il n'était pas besoin de le mentionner. Il était bien prévu, dans le texte du Gouvernement comme dans celui de la commission, que cette prime était attribuée avec l'accord des services publics de l'emploi.

Je m'empresse de dire à M. Talon — et je répons par avance à son amendement afin d'éviter de faire un exposé complet devant le Sénat — qu'il n'est pas question de permettre aux frontaliers d'aller apporter à l'étranger le bénéfice de la formation professionnelle qu'à grands frais nos contribuables leur ont donnée. C'est bien certain !

Par contre, je ne voudrais pas que le législateur nous enferme dans un texte tel que nous n'ayons jamais la possibilité de le faire. En effet, il est possible que nous ayons intérêt à prévoir un système de circulation des jeunes à l'intérieur de l'Europe, mais alors sous réserve d'une contrepartie normale.

C'est un sujet dont je me suis entretenu, la semaine dernière, avec mon collègue britannique. Dans cette recherche du premier emploi qui est en même temps le dernier stage, il peut y avoir intérêt à ce que le jeune homme travaille non seulement dans un autre département, mais même dans un pays étranger, seulement pas comme migrant. Pendant un an, dix-huit mois, il achève son apprentissage, il apprécie des choses qu'il ne trouverait pas chez lui, et naturellement, cela profite à la collectivité.

C'est donc une question qui devrait être étudiée et réglée par la voie d'accords internationaux. Vous en avez eu — que ceux qui ne l'ont pas lue m'en excusent — un aperçu avec la conférence de Rome des ministres européens.

Nous avions jadis les compagnons du tour de France. C'était une pratique nullement absurde. Les jeunes qui n'avaient pas encore fondé de foyer voyaient du pays, connaissaient la France. Ils apprenaient par-ci par-là, puis ils revenaient à la maison. Eh bien, maintenant, on peut étendre l'idée du tour de France à celle d'un tour d'Europe. Souvent les jeunes éprouvent le besoin de voir d'autres horizons, d'apprendre une langue étrangère.

Nous en avons parlé avec MM. Chichester Clark et Macmillan ainsi qu'avec le Premier ministre, M. Heath, qui s'est montré très intéressé par cette idée. Il conviendrait que des Britanniques viennent un peu en France et que des Français aillent en Grande-Bretagne. Tout cela est une question d'accords, d'aménagements à prévoir.

Je vous demande, sur ce point — en m'excusant auprès des auteurs de l'amendement, mais je tenais à donner une vue générale du projet — de ne pas ligoter le Gouvernement, étant entendu que sauf élément international nouveau, il s'agit normalement d'un système destiné à l'usage de l'économie française.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite ainsi que sur quelques travées à gauche.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Je voudrais seulement faire une remarque après l'intervention de M. le ministre d'Etat, qui a traité à la légère notre intention de donner des conditions de vie normales aux 300.000 jeunes actuellement sans emploi.

Le projet de loi qui nous est rapporté, de l'avis même du rapporteur, concernera environ 16.000 jeunes en France. Or, d'après les statistiques, 320.000 sont à la recherche d'un premier emploi. Traiter à la légère plus de 300.000 jeunes sans moyens d'existence et la position que nous avons prise de leur attribuer une indemnité de chômage — parce qu'il ne faut pas avoir peur des mots — ce n'est pas une attitude de justice, je dirai même que ce n'est pas une attitude responsable.

Nous sommes favorables à des conditions de vie normale pour tous les jeunes. Nous ne cherchons pas à leur fournir des conditions leur permettant de vivre dans un chômage perpétuel, mais il faut bien se rendre à l'évidence, actuellement, en France, que la majorité des chômeurs sont des jeunes sans emploi. La prime de mobilité qui est instaurée ne règle pas — loin s'en faut — le problème des 300.000 jeunes qui se trouveront demain sans moyens d'existence. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je voudrais d'un simple mot répondre à M. Viron.

Je ne traite pas du tout à la légère votre projet de donner une indemnité de chômage égale au Smic à 300.000 personnes.

M. Hector Viron. Pas égale au Smic !

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Monsieur Viron, ce n'est pas à vous de me donner des leçons de responsabilité. Parlons de bonne foi. Vous avez votre programme, nous avons le nôtre, mais il est inexact de dire qu'il y a 300.000 jeunes demandeurs d'emploi. De grâce, puisqu'il s'agit de ne pas être légers, soyons sérieux.

M. Hector Viron. C'est le rapport qui le dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Il est créé une prime de mobilité des jeunes qui comprend une allocation de transfert et une indemnité pour frais de déplacement.

Les dépenses résultant du service de la prime de mobilité sont imputées sur le crédit budgétaire intitulé « Fonds national de l'emploi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La prime de mobilité est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui sont dans l'obligation de résider dans une localité située à une distance minimum du lieu de leur résidence habituelle pour occuper, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail, avec l'accord du service public de l'emploi, leur premier emploi salarié dans un délai déterminé, après l'achèvement de leur scolarité ou d'un stage de formation professionnelle ou après l'expiration d'un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été conclu à partir du 1^{er} juillet 1972. A leur égard, est regardé comme premier emploi salarié, au sens de l'alinéa précédent, l'emploi qui est occupé après la fin de l'apprentissage. »

Par amendement n° 1, M. Romaine, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La prime de mobilité est attribuée, avec l'accord du service public de l'emploi, aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès de ce service qui, dans un délai déterminé, après l'achèvement de leur scolarité ou d'un stage de formation professionnelle ou après l'expiration d'un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972 :

« 1° N'ont pu trouver de premier emploi salarié dans une localité située à une distance du lieu de leur résidence habituelle inférieure à un maximum déterminé par le décret prévu à l'article 4 ;

« 2° Sont dans l'obligation de résider dans une localité située au-delà de cette limite pour occuper, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 31 du livre I^{er} du code du travail, leur premier emploi salarié.

« Ces dispositions sont également applicables aux jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été conclu à partir du 1^{er} juillet 1972. A leur égard est regardé comme premier emploi salarié, au sens des alinéas précédents, l'emploi qui est occupé après la fin de l'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Romaine, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je puis simplifier le débat en disant que j'accepte la rédaction de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La prime de mobilité ne peut être accordée aux bénéficiaires des aides établies en application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Talon propose, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La prime de mobilité ne peut être accordée qu'aux jeunes exerçant leur activité de premier emploi dans la métropole. »

Par sous-amendement n° 3, M. Romaine, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'amendement n° 2 par les mots suivants :

« ... ou dans les pays membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement, sur lequel je n'ai pas besoin d'insister, a été adopté par la majorité de la commission des affaires sociales.

Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, de votre réponse générale à mes préoccupations. J'aimerais maintenant que vous me disiez si vous acceptez cet article nouveau.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je préférerais, monsieur Talon, que vous acceptiez de retirer votre amendement. Je puis vous donner l'assurance que nous n'avons pas l'intention d'utiliser la prime de mobilité pour encourager les travailleurs frontaliers. Si vous insistiez, il faudrait courir le risque de voir adopté le sous-amendement de la commission. Nous pouvons bien admettre qu'il y aura sans doute lieu d'étendre cette mesure à la Communauté économique européenne, mais nous ne souhaitons pas être « enfermés » par un texte.

Je vous ai donné l'assurance que ce système ne s'appliquerait, pour l'instant, que dans un domaine purement français.

Sous réserve de ces explications, je vous serais reconnaissant d'éviter d'alourdir la loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Talon. J'ai reçu les apaisements que j'attendais, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré et le sous-amendement n° 3 devient sans objet.

Articles 4 et 4 bis.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

« Le taux de l'allocation de transfert et les règles de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement sont fixés par un arrêté des ministres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Collery. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collery pour explication de vote.

M. Jean Collery. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe U. C. D. P. votera le projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes, sous le bénéfice d'une double observation : la première, c'est que ce texte, louable dans son intention, ne fait que souligner les résultats insuffisants obtenus dans nombre de régions par la politique d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne la décentralisation industrielle et, par voie de conséquence, les nécessaires créations d'emplois.

Créer ces emplois, améliorer les conditions de vie — logements, scolarisation, environnement culturel — freinerait cette émigration intérieure qui risque de s'accélérer.

En second lieu, nous souhaitons que les décrets d'application soient pris rapidement et ne limitent pas par un formalisme excessif ou par des taux trop faibles les conséquences de cette mesure sociale en faveur des jeunes travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

VENTES AVEC PRIMES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. [N° 32 et 105 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tout autre titre analogue, ou avec primes en nature, précisait dans ses différents articles les interdictions énoncées ainsi que les exceptions, ces dernières étant d'ailleurs au nombre de deux. Il résultait de cette loi que toute vente avec primes, de quelque nature que ce soit, était interdite à l'exception des escomptes ou remises en espèces ainsi que de la distribution de menus objets de faible valeur.

Toutefois, cette loi comportait une lacune, à savoir que les prestations de service étaient exclues de son champ d'application. La présente proposition de loi, due à l'initiative de notre collègue de l'Assemblée nationale M. Claude Martin, vise donc à étendre aux prestations de service cette loi du 20 mars 1951.

Votre commission des affaires économiques et du Plan s'est réunie à quatre reprises, dont une fois avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, car il est apparu très vite qu'il était nécessaire de profiter de cette circonstance pour modifier la loi de 1951 par suite de l'évolution de l'économie moderne et plus spécialement des techniques de vente.

Lors du dépôt à l'Assemblée nationale de la proposition de loi qui a été à l'origine de la loi du 20 mars 1951, leurs auteurs déclaraient que les primes constituent bien souvent « une sorte de truquage, car il n'est pas douteux que le commerçant détaillant doit, d'une façon ou d'une autre, récupérer sur son client le coût de ces primes ».

Il ne faut pas oublier qu'en 1951, lors de la publication de cette loi, le contexte économique n'était pas le même et que l'économie française subissait le contre-coup de la guerre.

Au fur et à mesure des années, l'application de cette loi a posé des problèmes, puisque trois décrets d'application ont été nécessaires, tous trois d'ailleurs pris à dix ans d'intervalle, en 1951, 1961 et 1971.

En effet, actuellement, le problème est de vendre et de vendre le moins cher possible pour pouvoir vendre beaucoup.

D'autre part, une concurrence de plus en plus âpre se fait entre les grandes surfaces et le commerçant moyen qui risque, à la longue, de se faire absorber par des concurrents plus puissants que lui et qui peuvent employer certains moyens comme, par exemple, la distribution de primes importantes, ce que lui ne peut faire.

C'est pourquoi votre commission a pensé que, compte tenu en particulier de l'évolution des nouvelles techniques de vente, il y avait lieu de procéder à une adaptation de la loi qui tiendrait compte des modifications apportées depuis vingt ans, tant à cette technique qu'à l'évolution de l'économie moderne et ce, sans mettre en cause le fondement même de la loi de 1951, ni son extension aux prestations de service.

Votre commission vous proposera donc deux amendements qui tentent de concilier, autant que faire se peut, la nécessité de protéger le consommateur et d'éviter une concurrence déloyale qui se traduirait en définitive par une hausse des coûts et le souci de ne pas aller à l'encontre de l'évolution de ces techniques de vente qui pourrait se traduire par une diminution de certaines productions.

Le premier de ces amendements a pour but d'autoriser les menues prestations de services par analogie avec les dispositions concernant les menus objets de faible valeur et d'exclure du champ de la loi les échantillons dès lors qu'ils proviennent de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu.

Afin de ne pas gêner certaines techniques nouvelles de vente et de ne pas faire obstacle à certaines manifestations commerciales souvent organisées avec le concours des municipalités, le second amendement a pour but de permettre au ministère de l'économie et des finances et aux autorités préfectorales d'accorder des dérogations dans des cas bien déterminés.

Enfin, par un autre amendement, votre commission a pensé qu'il était utile d'inclure, dans le projet de loi, une définition de la prime qui n'était précédemment définie que par décret et que nous examinerons plus en détail lors de la discussion des articles.

Le décret du 7 avril 1971 fixait, en son article 4, la valeur maximale que ne doivent pas dépasser les objets conçus spécialement pour la publicité et pouvant, en application de la loi, être distribués comme prime.

Cette valeur ne doit pas dépasser 10 francs, ni excéder 5 p. 100 du prix net. Nous pensons que cette somme de 10 francs est actuellement un peu faible. Il semble qu'elle pourrait être augmentée et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir envisager cette possibilité.

Sous réserve de ces observations et des amendements que votre commission vous présente, je vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé très complet de votre rapporteur, M. Pierre Croze, je serai bref.

Le souci de parvenir à organiser à la fois une concurrence saine et loyale au sein de l'appareil de production et de distribution ainsi que la volonté d'assurer par tous les moyens appropriés une meilleure protection des consommateurs conduit le Gouvernement à soutenir la proposition de loi qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Cette proposition a pour effet de combler une lacune qui rend la loi de 1951 interdisant la vente avec primes inéquitable et difficile à appliquer.

Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à l'extension de l'interdiction des ventes avec primes au secteur des prestations de service, car cette interdiction ne vise actuellement que les ventes de produits. En outre, le fait d'interdire les primes sous forme de prestation de services alors que seules les primes sous forme de produits sont actuellement prohibées, rend également nécessaire de compléter la législation actuelle.

Les dispositions nouvelles permettront, si le Parlement les adopte, d'améliorer très notablement cette législation. Le Gouvernement, qui a montré encore récemment l'intérêt qu'il portait à une meilleure organisation et à une meilleure défense des consommateurs, notamment en mettant en œuvre une meilleure réglementation en matière d'étiquetage informatif et en proposant une représentation des consommateurs dans une section particulière du Conseil économique et social, ne peut donc que souhaiter que votre Haute Assemblée confirme le vote de l'Assemblée nationale.

Ce texte rejoindra ceux qui ont déjà été pris au cours de cette session et avant cette session, en vue de mieux protéger les consommateurs devant des conditions de vente qui risquent de s'écarter de la véritable et saine concurrence et d'empêcher le libre choix du consommateur non averti de certaines pratiques.

Telles sont les dispositions du présent texte dont le Gouvernement, encore une fois, souhaite l'adoption. Je me réserve d'intervenir sur certains articles pour tenter, avec votre rapporteur et avec votre commission, d'améliorer, si cela est possible, un certain nombre de ses dispositions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primés en nature sont substituées les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Est interdite toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produit ou de prestation de services :

« 1° Comportant une distribution de coupons-primés, de timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime quelconque dont la remise ou la prestation est différée par rapport à l'opération réalisée ;

« 2° Donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de l'opération réalisée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par la commission.

M. Pierre Croze, rapporteur. Monsieur le président, il vaudrait mieux réserver ces amendements jusqu'après la discussion de l'article additionnel après l'article 3.

M. le président. L'article 1^{er} et les amendements n° 1 et 2 sont donc réservés.

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus applicables aux prestataires de services et aux primés consistant en prestations de services entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951 avant l'article 1^{er}, un article A (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. A (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les ventes ou prestations de services réalisées par des producteurs, des commerçants, grossistes ou détaillants, ou des prestataires de services. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pierre Croze, au nom de la commission, propose, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article 1^{er}, un article B (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. B (nouveau). — Sont considérés comme primés au sens de la présente loi :

« 1° Tout produit différent de celui ou de ceux faisant l'objet de la vente et attribué à l'acheteur ou susceptible d'être obtenu par lui, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur :

« Soit à titre gratuit ;

« Soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage réservé à l'acheteur du ou des produits faisant l'objet de la vente, quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet est effectuée, lors même que l'option serait laissée à l'acheteur d'obtenir une remise en espèces.

« 2° Tout produit attribué aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonifications de points est subordonné à un ou plusieurs achats et que, d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution. »

D'autre part, le Gouvernement, par amendement n° 6, propose un article B (nouveau) ainsi conçu :

« Art. B (nouveau). — Sont considérés comme primés au sens des articles 1^{er} et 2 de la présente loi :

« 1° Tout produit ou prestation de services différents de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de services, attri-

bués ou susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur :

« — soit à titre gratuit ;

« — soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage, quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet ou de cette prestation est effectuée, lors même que l'option serait laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces.

« 2° Tout produit ou prestation de services, attribués aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonifications de points est subordonné à une ou plusieurs transactions et que, d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 3.

M. Pierre Croze, rapporteur. La loi du 20 mars 1951 n'avait donné aucune définition de la notion de prime. C'est donc au pouvoir réglementaire qu'est revenu le soin de procéder à cette définition. Le décret de 1951 considérait comme prime « ... tout objet ou marchandise ou service attribué sans rémunération supplémentaire... ». Cette disposition a été annulée par le Conseil d'Etat, car la loi de 1951 ne réglementait pas les prestations de service.

En 1971, un décret élargissait la définition de la prime en y incluant toute remise d'objets, même à titre onéreux, dès lors que cette acquisition était présentée comme un avantage réservé aux acheteurs d'un ou plusieurs autres articles.

Il apparaît à votre commission que la définition de la prime doit figurer dans la loi elle-même. C'est pourquoi elle vous propose de reprendre, dans un article nouveau, la définition donnée par le décret de 1971, c'est-à-dire la définition la plus large.

Nous avons eu connaissance avec un peu de retard de l'amendement présenté par le Gouvernement. Au fond, il reprend l'amendement proposé par la commission, en y ajoutant les prestations de services et, dans ces conditions, au nom de la commission, je retire l'amendement n° 3 et je me rallie à l'amendement n° 6.

M. le président. La commission se rallie, en ce qui concerne l'article B (nouveau), à la rédaction proposée par le Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Etant donné ce que vient de dire M. le rapporteur, il est inutile que je m'étende sur l'amendement du Gouvernement, qui a pour objet essentiel d'inclure les prestations de services dans le texte que proposait la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc introduit dans la proposition de loi.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé. Cet article est assorti de deux amendements, l'un et l'autre présentés par M. Croze, au nom de la commission, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, tend, dans le 1° du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1951, à supprimer le mot : « quelconque » et le second, n° 2, tend, à la fin du 1° et du 2° de ce même texte, à remplacer les mots : « l'opération réalisée » par les mots : « la vente ou la prestation de services réalisée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. La suppression du mot « quelconque » après le mot « prime », objet de l'amendement n° 1, est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

Quant à l'amendement n° 2, il a pour objet de remplacer l'expression « l'opération réalisée », ambiguë et peu claire, par les termes plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'introduction de cette précision, qui méritait de figurer dans le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 le nouvel alinéa suivant :

« 1° bis. — A la prestation de services après-vente, ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients. »

Par amendement n° 4, M. Croze, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, les deux alinéas nouveaux suivants :

« 1° bis. — Aux menues prestations de services que les usages commerciaux associent en général à la vente ou à la prestation de services réalisée, aux prestations de services après-vente, ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« 1° ter. — Aux échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu. »

Par sous-amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte présenté par la commission :

« 1° bis. — A la prestation de services après-vente, ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« 1° ter. — A la fabrication d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu, à condition qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. Pierre Croze, rapporteur. La loi de 1951 est très stricte, puisqu'elle entend interdire les primes de la manière la plus générale possible dans son article premier. Après cette interdiction absolue, il est nécessaire de prévoir certaines exceptions pour des primes qui peuvent à la fois bénéficier au consommateur, jouer un rôle économique non négligeable et ne fausser en rien la concurrence.

Le législateur de 1951 avait ainsi exclu du domaine de la loi les « menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Dès lors que l'on interdit également les primes constituées par des prestations de services, il est légitime d'autoriser également les menues prestations de services.

Fort évidemment, le caractère immatériel des prestations de services empêche d'exiger qu'elles soient marquées de manière indélébile et leur nature même ne permet pas d'imposer qu'elles soient conçues spécialement pour la publicité.

Toutefois, on pourrait craindre que le seul qualificatif de menues prestations de services ne suffise pas à empêcher un débordement de primes en ce domaine.

C'est pourquoi votre commission, soucieuse d'éviter que ne se crée ainsi une brèche dans le dispositif de protection du consommateur, vous propose de n'autoriser que les menues prestations de services que les usages commerciaux associent en général à la vente ou à la prestation de services réalisée. Ainsi le lavage gratuit d'une voiture pour tous les clients d'un centre commercial ou d'un salon de coiffure tombera sous le coup de la loi ; en revanche, les menus services que

peut rendre le petit commerçant ou artisan à ses clients habituels de même que le lavage des pare-brise et la vérification de la pression des pneus que pratiquent couramment les pompistes demeureront autorisés.

D'autre part, la mise sur le marché d'un produit nouveau est fréquemment accompagnée de distributions gratuites d'échantillons de ce produit qui sont destinés à le faire connaître et à le faire apprécier. Le fabricant peut, dans le cadre de sa campagne de lancement, distribuer gratuitement ces échantillons à l'ensemble de la population, mais il peut également chercher à toucher seulement une partie de la population qui lui paraît représentative de sa clientèle potentielle et, pour cela, donner un échantillon du produit nouveau aux acheteurs d'un produit voisin qu'il fabrique déjà.

Une telle pratique ne fausse nullement la concurrence, puisqu'il ne s'agit pas de donner une prime à l'acheteur du produit principal, mais d'attirer son attention sur un autre produit. Là encore, dans le souci d'éviter que la loi soit ainsi détournée, votre commission vous propose de n'autoriser que les échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 7 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a entendu avec beaucoup d'intérêt la justification de l'amendement de la commission.

Il souhaite cependant que la première partie de cet amendement ne soit pas acceptée. Les exceptions d'interdiction de vente avec prime sont en effet déjà si importantes qu'elles tendent à faire perdre de vue le principe de leur prohibition. Sans doute pourrait-on invoquer le parallélisme avec les primes sous forme d'objets de faible valeur, mais l'analogie est plus apparente que réelle.

En effet, le caractère publicitaire qui justifie l'exclusion des menus objets, qui doivent être spécialement conçus pour la publicité de marque d'une manière indélébile et apparente, ne peut évidemment se retrouver pour les menues prestations de service.

D'autre part, la valeur de ces objets ne doit pas excéder actuellement 5 p. 100 du prix de l'objet principal, ni dépasser en tout état de cause 10 p. 100 et il est bien convenu, à la demande de la commission, que ces conditions seront périodiquement rajustées par décret.

La mise au point d'un système analogue paraîtrait extrêmement difficile, sinon impossible à établir pour des menues prestations de service, le prix de revient de celles-ci ne pouvant pas être facilement apprécié.

Une distorsion de fait entre prestations de service et menus services risque donc de se produire. J'ajoute que la notion d'usages commerciaux invoquée peut être, dans la pratique, difficile à cerner. Aussi la disposition paraît-elle devoir être écartée, ce qui ne saurait avoir pour conséquence d'interdire à un garagiste ou un pompiste, par exemple, de nettoyer un pare-brise ou de rendre tels petits services analogues non habituellement rétribués, ce qui est bien dans l'esprit du texte de la commission.

En revanche, le Gouvernement est favorable à la deuxième partie de l'amendement proposé par la commission, qui concerne les échantillons. Il estime cependant qu'il conviendrait de préciser, en s'inspirant du droit belge, que l'échantillon doit consister en une petite quantité permettant seulement d'apprécier la qualité du produit.

Tel est l'objet du sous-amendement que le Gouvernement a présenté à l'amendement n° 4 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Croze, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, la commission s'est réunie à quatre reprises et, au cours de ces réunions, le problème des menues prestations de service a été évoqué assez longuement. Elle a tenu en effet à distinguer entre les menues prestations de service et les menus objets, dont la remise est autorisée.

Nous concevons fort bien les arguments que M. le secrétaire d'Etat vient de présenter et c'est en les prévoyant, si je puis dire, que nous avons bien précisé « aux menues prestations de service que les usages commerciaux associent en général à la vente ou à la prestation de service réalisée. »

Je me vois donc dans l'obligation de maintenir la position de la commission, qui s'est montrée assez ferme sur cette question.

En revanche, puisque nous sommes tout à fait d'accord pour la deuxième partie du sous-amendement, celle qui concerne les échantillons, je pense qu'il conviendrait de voter par division.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire remarquer au Sénat, tout en comprenant la position de la commission, qu'il se révélera très difficile d'apprécier la valeur des menues prestations de service. C'est vraiment la seule raison qui nous fait hésiter à approuver cet amendement ; mais elle est importante.

M. Pierre Croze, rapporteur. Ce n'est pas une raison pour les interdire. Or, dans les faits, cela pourrait laisser supposer qu'elles sont complètement interdites ; c'est ce que nous voudrions éviter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Nous allons voter par division sur les deux textes présentés.

Je mets d'abord aux voix l'alinéa introductif et l'alinéa 1° bis de l'amendement n° 4 présenté par la commission, texte qui s'éloigne le plus de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'alinéa 1° ter du sous-amendement n° 7 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Croze, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article 4, un article 3 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. 3 bis (nouveau). — Des dérogations à l'article 1° de la présente loi pourront être accordées :

« — par les autorités préfectorales pour les manifestations connues sous le nom de « semaines ou quinzaines commerciales » ;

« — par le ministère de l'économie et des finances pour les campagnes promotionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. En dépit des dispositions de la loi de 1951 qui ne prévoyait aucune exception en ce domaine, la vente avec primes est pratiquée de nos jours dans les semaines ou quinzaines commerciales.

Votre commission des affaires économiques, soucieuse de mettre en accord le droit avec le fait et consciente du rôle de ces manifestations dans l'animation commerciale de notre pays, a estimé préférable de prévoir explicitement une dérogation. Mais exclure du champ d'application de la loi les ventes effectuées au cours de quinzaines commerciales auraient pu amener la multiplication de ces manifestations uniquement pour échapper à l'interdiction des ventes avec primes.

C'est pourquoi votre commission vous propose de laisser à l'autorité préfectorale le soin d'accorder une dérogation.

Par ailleurs, les techniques modernes de vente accordent une large place aux campagnes promotionnelles. Il s'agit là d'une forme d'action récente qui a principalement pour but de promouvoir un produit nouveau, mais qui peut également déplacer le marché d'un produit en faveur d'une marque et au détriment d'une autre. La promotion n'a pas pour effet d'augmenter le coût de production, son financement étant assuré par le budget de lancement ou le budget de publicité régulier d'un produit. C'est pourquoi votre commission a estimé que des campagnes de ce genre ne devaient pas tomber sous le coup des dispositions concernant la vente avec primes.

Toutefois, il ne lui a pas paru possible d'autoriser de manière générale ces campagnes, de crainte de voir ainsi tourner la loi. Elle a, en conséquence, estimé que le ministère des finances était le plus apte à juger de l'opportunité d'une dérogation en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les dispositions prévues dans cet amendement ne paraissent pas pouvoir être admises par le Gouvernement, car elles sont contraires à l'esprit de la loi de 1951 et plus encore à l'esprit de la loi en discussion.

La loi de 1951 édicte, en effet, une interdiction de principe des primes sans aucune possibilité de dérogation, la seule exception admise l'étant au profit soit de menus objets publicitaires, soit de remises en espèces ou en produits identiques, dont l'attribution supplémentaire s'analyse aussi en rabais.

Le Gouvernement et le Parlement ont en effet reconnu que le système des primes introduit la confusion dans l'esprit du consommateur et déplace la concurrence hors de son terrain propre, qui est celui de la qualité et des prix. C'est pourquoi ils ont écarté toute stimulation par primes.

La proposition de loi dont le Sénat est saisi tend à renforcer la loi. Le Gouvernement a le sentiment que l'amendement en question va à l'encontre de cet objectif et tend à ouvrir une dérogation importante dans les dispositions de la loi de 1951. Il serait donc illogique de profiter de cette occasion pour bouleverser l'économie et reconsidérer les fondements mêmes du texte en admettant implicitement la légitimité de la stimulation par la prime.

En outre, les dispositions proposées présentent un certain risque d'arbitraire.

En ce qui concerne les semaines et quinzaines commerciales, nul ne songe à nier l'impulsion qu'elles permettent de donner au commerce local, mais le Gouvernement est obligé de s'opposer à ce que, à cette occasion, une brèche, qui deviendrait d'ailleurs vite incontrôlable, soit ouverte dans l'interdiction de vente avec primes.

Quant aux dérogations qui pourraient être apportées par le ministre de l'économie et des finances en cas de campagne promotionnelle, les admettre serait nier le bien-fondé de l'interdiction et réduire singulièrement son champ d'application.

Les primes sont, en effet, principalement utilisées en cas de campagne promotionnelle, mais ce moyen, dont l'efficacité n'est pas niée, a été reconnu préjudiciable pour le consommateur et pour la concurrence.

En l'absence de critères précis — j'attire l'attention du Sénat sur ce fait — l'application d'une telle mesure risque, au surplus, d'entraîner le mécontentement de la quasi-totalité des professionnels, les dérogations ne pouvant être, de toute évidence, qu'accordées avec parcimonie, et donc d'être taxée d'arbitraire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste beaucoup auprès de la commission pour que cet amendement soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Croze, rapporteur. Au cours des quatre réunions tenues par la commission, les quinzaines commerciales ont été un des problèmes les plus durement discutés.

Je ne peux absolument pas retirer cet amendement en raison de l'unanimité à laquelle a été prise la position de la commission.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais insister pour que cet amendement ne soit pas adopté par le Sénat. Donner au ministre de l'économie et des finances le pouvoir de décider que telle campagne promotionnelle doit ou non faire l'objet d'une dérogation est déjà pour lui un pouvoir difficile à exercer ; le confier à une autorité préfectorale me paraît avoir encore moins sa place dans un texte législatif et devrait être du domaine du décret. En effet, on ne peut donner à un préfet de département une autorisation de déroger à la loi.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Croze, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. [N° 90 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Malassagne, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous n'ignorez certes pas les difficultés sans nombre auxquelles s'est heurtée la présente proposition de loi depuis que le Parlement a commencé son examen. La raison principale de ces difficultés tient au fait que les intérêts des consommateurs vont souvent à l'encontre de ceux des professionnels mis en cause et que protéger les premiers revient souvent à contraindre les seconds.

Aussi votre rapporteur est-il particulièrement satisfait que la commission mixte paritaire ait pu arriver à élaborer un texte qui devrait, je pense, recueillir l'approbation de tous. Ce texte, en effet, a été mis au point en dehors de toute passion et a recueilli, au sein de la commission mixte paritaire, une large majorité.

Ainsi, puis-je espérer que nous pourrons enfin mettre un point final à ces discussions et à ces délibérations qui ont duré près de deux ans et demi.

Les articles qui demeuraient en discussion sont les articles 2, 8 et 9.

A l'article 2, la commission mixte a retenu la disposition votée par le Sénat concernant le formulaire détachable. Je suis particulièrement heureux que cette mesure prônée par le Sénat, dès la première lecture de ce texte, recueille aujourd'hui un avis unanime.

A l'article 8, la commission mixte a exclu du champ d'application des articles premier à 5 de la loi les ventes réalisées par les commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants-voyageurs et par leurs successeurs qui peuvent justifier de titres réguliers de transfert.

La modification apportée à la disposition concernant les négociants-voyageurs ne gêne en rien cette profession que les députés et sénateurs ont jugé, à tous égards, estimable, mais elle comble la brèche juridique qu'aurait pu laisser apparaître la disposition adoptée précédemment.

En outre, toujours à l'article 8, la commission mixte a repris, en un paragraphe II, le texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale et qui interdit le démarchage dans un certain nombre de cas particuliers. Elle y a adjoint un second alinéa qui prévoit les sanctions à l'infraction ainsi définie.

Enfin, à l'article 9, la commission mixte paritaire a retenu le principe d'une application de la loi le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation. Elle a, par ailleurs, retenu, conformément au texte adopté par le Sénat en seconde lecture, la dérogation transitoire en faveur des « gens du voyage ».

« Protéger les uns sans paralyser les autres », telle était la règle qu'avait préconisée notre regretté collègue Chavanac, rapporteur en première lecture de cette proposition de loi. Il me semble, lorsque je considère le texte qui résulte de l'ensemble de nos travaux, que nous avons atteint, du mieux qu'il est possible, cet objectif.

Enfin, les consommateurs obtiennent satisfaction dans la mesure où leurs trois grandes revendications — l'obligation d'un contrat écrit, le droit de renonciation et l'absence totale d'acomptes — sont totalement satisfaites.

D'un autre côté, nous avons tenté, par divers aménagements, de limiter, autant que faire se peut, la gêne que pourraient apporter ces contraintes aux professionnels.

Mais je crois aussi que l'élaboration et la discussion de ce texte de loi auront amené consommateurs et vendeurs à se rencontrer, à comprendre leurs préoccupations mutuelles et, par là-même, à se rapprocher. C'est là un des aspects positifs de cette proposition de loi qui ne ressort pas, sans doute, de la lecture même du texte que nous avons élaboré, mais qui n'en est pas moins important. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. La commission mixte paritaire a réintroduit dans le texte le deuxième paragraphe de l'article 8. A cette occasion, j'aimerais que me fût précisé ce que seront les conséquences de l'adoption de ce texte.

Nous devons, comme vient de le dire M. le rapporteur, protéger les consommateurs. Ce souci a animé les différentes discussions qui ont eu lieu sur ce texte. Il ne faudrait pas, à cette occasion, faciliter telle ou telle manœuvre, éliminer tel ou tel concurrent gênant pour certaines entreprises, je pense notamment à certaines grosses entreprises de l'édition ou de l'enseignement par correspondance.

C'est pourquoi j'aimerais savoir ce que vise exactement le deuxième paragraphe de l'article 8 et si on pourra endiguer ainsi certains abus publicitaires vis-à-vis du consommateur.

J'ai lu récemment, par exemple, une publicité qui proposait : « Apprenez l'anglais en vingt-quatre heures ! » (Rires.)

Je ne sais pas si ce texte de loi vise un tel cas ; dans l'affirmative, je m'en réjouirais, mais il me semble avoir d'autres fins. J'aimerais que ce point fût précisé.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois à la courtoisie de mes collègues d'avoir participé, comme auditeur, aux délibérations de la commission mixte paritaire. Je suis surpris du texte qui en est issu. Personnellement, je ne le voterai pas pour deux raisons essentielles que je voudrais expliquer au Sénat et plus particulièrement au rapporteur, M. Malassagne.

En ce qui concerne la patente de négociant-voyageur, vous avez rétabli, que vous le vouliez ou non, directement ou indirectement, les avantages qui sont aujourd'hui accordés à certaines professions et qui relèvent du droit royal. Je pense notamment aux avantages consentis aux notaires, à ceux qui ont des offices.

Sans doute avez-vous modifié légèrement le texte puisqu'il s'agit désormais « des commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants-voyageurs visés par le décret... et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ».

Vous allez buter sur des difficultés d'ordre matériel, car on ne pourra plus désormais entrer dans la profession, telle que vous l'avez entendue, de négociant-voyageur sans acheter un fond. Il faudra dès lors créer un office.

Vous allez donc introduire dans ce texte l'hérédité, la poursuite des avantages consentis uniquement à ceux qui profitent du texte de la loi.

J'en arrive à ma deuxième observation qui est d'ordre général. J'ai rapporté le texte sur l'enseignement à distance et il ne me paraît pas de bonne méthode, monsieur le rapporteur — le Sénat a d'ailleurs voté dans ce sens en deuxième lecture — de prétendre introduire le matériel audio-visuel, qui relève de l'enseignement à distance, dans un texte édictant des règles relatives au démarchage.

En effet, qu'est-ce que l'enseignement à distance ? C'est un enseignement dispensé sans la présence physique du maître, avec des matériaux et des matériels modernes.

Dès lors qu'il y a vente de matériel audio-visuel, celle-ci relève de l'enseignement à distance pour lequel ont été prévues, précisément, un certain nombre de règles et de normes relatives au démarchage qui rendent celui-ci encore plus restrictif puisque le texte institue un délai de repentir et précise qu'aucun acompte ne peut être versé.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement — M. Bourges était consentant, semble-t-il, puisqu'il n'a pas soutenu la

thèse reprise aujourd'hui par la commission mixte paritaire — s'il apparaît que la vente de matériel audiovisuel nécessaire à l'enseignement à distance n'est pas maîtrisée par le texte de la loi sur l'enseignement à distance, de déposer un amendement ou un projet de loi, comportant un article unique, et de renvoyer à la commission des affaires culturelles le soin de délibérer sur cette question.

Pour cette raison, je demande à mes collègues de ne pas suivre la commission mixte paritaire, au moins sur l'article 8, paragraphe 2.

M. Paul Malassagne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Malassagne, rapporteur. Monsieur le président, j'étais convaincu, comme M. Caillavet, que le texte adopté par le Sénat était bon, puisqu'il créait une dérogation en faveur des négociants-voyageurs.

Mais il n'y avait pas d'autre possibilité. Si je me suis, en commission mixte paritaire, prononcé pour la modification qui nous était proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale, c'était pour éviter des abus et pour fermer cette porte par où risquaient de s'engouffrer des candidats tout à fait disposés à tourner la loi.

En effet, n'importe qui, demain, aurait pu s'inscrire comme négociant-voyageur. C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il convenait de nous rallier à la proposition qui nous était faite.

En ce qui concerne le chapitre 2 de l'article 8, je précise à M. Caillavet que je ne rapporte pas ici mon opinion personnelle puisqu'elle était différente, mais celle de la grande majorité des membres de la commission mixte paritaire, comme il était de mon devoir de le faire.

En conséquence, je ne peux pas partager le point de vue de M. Caillavet et je demande au Sénat de vouloir bien adopter le texte de la commission paritaire.

M. Raymond Brun. Il faut en finir.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Au nom du Gouvernement, je voudrais féliciter les membres de la commission mixte paritaire d'avoir établi un texte qui semble donner toute satisfaction et qui va dans le sens initialement souhaité par la proposition de loi. Les deux dispositions qui viennent de faire l'objet de certaines observations, je le rappelle, sont d'origine parlementaire. Elles ne proviennent pas d'amendements déposés par le Gouvernement. Le dernier souhaite vivement que la Haute Assemblée veuille bien adopter le texte qui lui est soumis et salue le travail très important qui a été fait par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture de ce texte.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les opérations visées dans l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- « — noms du fournisseur et du démarcheur ;
- « — adresse du fournisseur ;
- « — adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- « — désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- « — conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services ;

« — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

« — faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

« Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

« Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert ;

« b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

« c) La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

« d) Le service après-vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

« II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

« Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1^{er} à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 F, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1^{er} décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969.

« Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté et indiquant, outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Henri Caillavet. Je vote contre.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 123 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Brun un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. (N° 86.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 122 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 décembre 1972, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. [N° 76 et 93 (1972-1973). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. [N° 98 et 106 (1972-1973). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales] ;

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre la brucellose. [N° 96 et 101 (1972-1973). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan] ;

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants. [N° 95 et 100 (1972-1973). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan] ;

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. [N° 8, 42, 97 et 102 (1972-1973). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan] ;

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le code de l'aviation civile première partie (législative). [N° 89 et 118 (1972-1973). — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale] ;

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes. [N° 87 et 110 (1972-1973). — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 22 novembre 1972.

Loi de finances pour 1973.

Page 2176, 2° colonne, article 3 bis, 55° ligne :

Au lieu de : « Le texte de l'amendement n° 40 présenté par la commission serait donc complété par les mots : « pour l'année 1973 »,

Lire : « En conséquence, la fin du premier alinéa de l'article 3 bis serait ainsi rédigée : « ... sont assujettis, en 1973, au versement d'un acompte provisionnel égal à 65 p. 100 de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année. »

2° Au compte rendu intégral de la séance du 24 novembre 1972.

Loi de finances pour 1973.

ANCIENS COMBATTANTS

Page 2337, 2° colonne, état B, 7° ligne, avant la fin :

Au lieu de : « ... ramener la dotation de ce titre à — 7.544.768.599 francs. »,

Lire : « ... réduire la dotation de ce titre de 7.554.768.599 francs. »

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Ernest Reptin est appelé à remplacer M. Pierre Garet, sénateur de la Somme, décédé le 10 décembre 1972.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôt sur le revenu : excédent de versement.

12323. — 12 décembre 1972. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable pour lequel il est constaté, au 31 décembre, un excédent de versement (acomptes provisionnels versés supérieurs au montant total des impôts dus) et lui demande si un receveur-percepteur est en droit de refuser de virer le crédit au compte bancaire ouvert au nom de l'épouse, remarque étant faite que les deux époux cohabitent et ont fait l'objet d'une imposition unique, et, dans l'affirmative, de lui préciser les textes en faveur d'une telle position administrative.

Patente : réduction pour fermeture d'établissement.

12324. — 12 décembre 1972. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion d'une précédente réponse il avait été indiqué que des instructions seraient données dans le cas de fermeture d'établissements en cours d'année pour l'octroi éventuel de réduction de patente dans le cadre des dispositions de l'article 1487 du code général des impôts (cf. question n° 10610 du 22 février 1972, *Journal officiel*, Débats Sénat, p. 62), et lui demande de bien vouloir le lui confirmer et lui préciser les notes intervenues à ce sujet depuis cette date.

Professions libérales : réduction de patente.

12325. — 12 décembre 1972. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les justifications exigées pour les professions libérales dans le cas de réduction de patente sollicitée conformément aux dispositions de l'article 14-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

12326. — 12 décembre 1972. — M. Georges Dardel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté du 30 juin 1971 (*Journal officiel* du 20 juillet 1972) a maintenu pour le second semestre de l'année 1971 le taux des cotisations d'allocation familiales des employeurs et travailleurs indépendants au niveau fixé pour le premier semestre. Ce texte a en outre ajouté deux tranches supplémentaires au barème institué par l'arrêté du 21 juin 1963 pour les revenus supérieurs à 26.400 francs. Il s'agirait de savoir si, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1971, il convenait de faire application du nouveau barème en ce qui concernait les redevables dont le revenu au titre de l'année 1969 était supérieur à 26.400 francs. Par circulaire n° 63-774 du 11 août 1971 (non parue au *Journal officiel*) M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale faisait savoir que, bien qu'en droit, il n'était pas douteux que la question devait comporter une réponse affirmative, il était d'accord pour qu'il ne soit procédé à aucune augmentation des cotisations, l'esprit du texte étant de reconduire, *stricto sensu* jusqu'au 31 décembre 1971, le taux des cotisations acquittées au cours du premier semestre 1971. L'union de recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants de Paris se refuse à faire application de cette circulaire qui n'a pas force de loi. Il lui demande s'il entend faire respecter sa décision ou s'il approuve cette attitude de l'U. R. S. S. A. F. (75-U).

Polynésie française (léislation sociale).

12327. — 12 décembre 1972. — M. Oopa Tetuaapua demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir lui préciser les grandes lignes de la législation actuellement applicable dans le territoire de la Polynésie française en matière de : prestations familiales, retraite et allocations vieillesse, accidents du travail et assurance invalidité, aide sociale, pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande également de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour aligner, autant que faire se peut, cette législation sociale sur celle qui est pratiquée en métropole.

Personnel « vacataire » ou « boursier » de la recherche médicale.

12328. — 12 décembre 1972. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le cas des 1.300 salariés employés par l'institut national de la santé et de la recherche médicale sous l'appellation de « vacataires » ou de « boursiers ». Ce personnel non seulement est sous-rétribué, mais n'a aucune garantie d'emploi et en ce qui le concerne les règles élémentaires du droit du travail ne sont même pas respectées. C'est ainsi que la direction de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a menacé de licenciement les trois dirigeants de la section syndicale C. G. T. du service de cardiologie (dispensaire Lacordaire), ce qui a déterminé un mouvement de solidarité du personnel unanime. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer un meilleur respect des intérêts matériels et moraux des personnels concernés.

Situation des prisonniers de guerre du camp de Rawa-Ruska.

12329. — 2 décembre 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des prisonniers de guerre qui ont été transférés à partir d'avril 1942 au camp de Rawa-Ruska. Il lui demande si, en vue de remédier à la longue attente en ce qui concerne l'inscription du camp sur la liste A 160, les maladies dont ils souffrent ne pourraient être reconnues au même titre que l'asthénie, et si les infirmités découlant de leur détention au camp ou dans ses annexes ne pourraient être assimilées à des blessures de guerre et à une blessure unique. Il souligne qu'une mesure prise dans ce sens serait de nature à apporter des apaisements à des hommes qui ont subi un régime concentrationnaire particulièrement douloureux.

Situation des aide-ménagères à domicile.

12330. — 12 décembre 1972. — **M. Marcel Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les difficultés rencontrées par les aide-ménagères à domicile relevant de l'aide sociale, en raison des sujétions propres à leur profession : absence de garantie d'un temps de travail minimum, déplacements nombreux et non rétribués. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en dotant les intéressées d'un statut ou, à défaut, en précisant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité, leur assurant en particulier un salaire minimum mensuel et prévoyant un remboursement des frais de déplacement professionnels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11961 Roger Poudonson ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES
DE L'INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 11863 Henri Caillavet ; 12032 Henri Fréville ; 12049 Georges Cogniot ; 12051 André Fosset ; 12056 Edouard Bonnefous ; 12122 André Méric ; 12144 Jacques Carat.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11428 Robert Schmitt ; 11468 Jean Cauchon ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11693 Louis de la Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon ; 11857 Marcel Lambert ; 11872 Fernand Chatelain ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 11978 Catherine Lagatu ; 11999 Pierre-Christian Taittinger ; 12028 Catherine Lagatu ; 12061 Michel Darras ; 12062 Ladislav du Luart ; 12072 Léon Jozeau-Marigné ; 12076 André Diligent ; 12087 Marcel Cavaille ; 12088 Emile Durieux ; 12096 Robert Schwint ; 12098 Albert Sirgue ; 12100 Jean Cluzel ; 12107 Catherine Lagatu ; 12146 Pierre Giraud ; 12156 Jean Colin ; 12162 Serge Boucheny ; 12167 Henri Sibor ; 12168 Henri Sibor ; 12172 Louis de la Forest ; 12173 Louis de la Forest ; 12184 Hector Viron.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 Baudouin de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajeux ; 11838 Jean Sauvage ; 11929 Henri Sibor ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 Pierre-Christian Taittinger ; 11743 Fernand Chatelain ; 11868 Georges Cogniot ; 11975 Roger Poudonson.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 12001 Jean Sauvage ; 12029 Claude Mont ; 12060 André Diligent.

DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny ; 12114 Francis Palmero.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 11948 Pierre-Christian Taittinger.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10475 Guy Pascaud ; 10906 Roger Poudonson ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11301 Robert Bouvard ; 11432 Jacques Eberhard ; 11467 André Morice ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11659 André Diligent ; 11692 Jean Cluzel ; 11847 Jean Sauvage ; 11900 André Mignot ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11931 Jean Cluzel ; 11940 Jean Cluzel ; 11944 Jean Francou ; 11949 Francis Palmero ; 11954 Robert Liot ; 11956 Robert Liot ; 11963 Jacques Pelletier ; 11974 Francis Palmero ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot ; 11994 Henri Caillavet ; 12005 Edgar Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12020 Robert Liot ; 12021 Robert Liot ; 12023 Robert Liot ; 12052 Paul Guillard ; 12054 Robert Liot ; 12055 Edouard Bonnefous ; 12059 Michel Maurice-Bokanowski ; 12090 Yves Estève ; 12104 Pierre-Christian Taittinger ; 12139 Pierre Maille ; 12140 André Méric ; 12141 Jacques Carat ; 12142 Jacques Carat ; 12143 Jacques Carat ; 12165 Robert Schmitt ; 12175 Jean Bénard-Mousseaux ; 12178 Robert Liot ; 12179 Robert Liot ; 12181 Francis Palmero.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11783 André Méric ; 11875 Catherine Lagatu ; 11885 Catherine Lagatu ; 11990 Louis Namy ; 11993 Catherine Lagatu ; 12002 Joseph Raybaud ; 12026 Georges Cogniot ; 12030 Francis Palmero ; 12050 Louis Namy ; 12067 Lucien Grand ; 12069 Robert Schwint ; 12070 L. Jozeau-Marigné ; 12071 Antoine Courrière ; 12081 Pierre-Christian Taittinger ; 12117 Michel Maurice-Bokanowski ; 12120 André Méric ; 12128 Victor Robini ; 12131 Marcel Gargar ; 12147 Jean Cauchon ; 12154 Fernand Chatelain.

INTERIEUR

N° 8690 Antoine Courrière ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11818 Henri Caillavet ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 11917 Pierre-Christian Taittinger ; 12041 Joseph Raybaud ; 12092 Jacques Carat ; 12093 Jacques Carat ; 12113 Roger Poudonson ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12159 Francis Palmero ; 12164 Marcel Champex ; 12169 Francis Palmero.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11679 Henri Henneguelle ; 11977 Arthur Lavy ; 12080 Joseph Voyant.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11941 Jean Cluzel; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12035 Raymond Boin; 12040 Ladislav du Luart; 12110 Jean Legaret.

SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy; 11853 Robert Bouvard; 11855 Marcel Souquet; 11932 Maurice Coutrot; 11935 Francis Palmero; 11938 André Fosset; 11942 Jean Cluzel; 12011 Raoul Vadeplé; 12014 Louis de la Forest; 12031 René Jager; 12102 Jean Cluzel; 12111 Pierre Schiélé; 12158 Marcel Souquet; 12176 Roger Poudonson; 12182 Francis Palmero.

TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger; 11880 Serge Boucheny; 12015 Raymond Guyot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Complexe sportif évolutif couvert de Persan.

11873. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'une erreur s'est glissée dans sa réponse à la question n° 11683 posée le 28 juin 1972, concernant l'enseignement de l'éducation physique au collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de Persan (Val-d'Oise). En effet, la réalisation d'un complexe sportif évolutif couvert n'a jamais été proposée à la municipalité de Persan. Toutefois, celle-ci se réjouissant de cette décision et étant prête à réaliser cet équipement dans les plus brefs délais, il lui demande si ce complexe sera financé en 1972. Et dans la négative, à quelle date ce financement peut être envisagé. Il l'informe que la municipalité de Persan est prête à mettre à la disposition du C. E. S. la salle municipale pour permettre une meilleure pratique de l'éducation physique dans cet établissement et lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, la création de postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique au C. E. S. de Persan dès la rentrée scolaire 1972-1973. (*Question du 29 août 1972.*)

Réponse. — La proposition de réalisation d'un complexe sportif évolutif couvert a été faite à la municipalité de Persan par circulaire le 11 juin 1971 au titre des prévisions du VI^e Plan. Le projet de C. O. S. E. C. n'a été déposé par la mairie de Persan que le 15 septembre 1972, à savoir plus d'un an après, ce qui entraîne un retard dans sa réalisation. Pour ce type de construction, l'ordre de priorité étant déterminé selon l'urgence des besoins, la disponibilité des crédits et la célérité plus ou moins grande avec laquelle les municipalités ont fait connaître leurs propositions, il n'est pas encore possible d'en fixer la date d'exécution dans le cas de la ville de Persan. De ce fait, le C. E. S. de Persan n'a pas été doté d'un poste supplémentaire d'enseignant d'E. P. S. à la rentrée scolaire, mais néanmoins un effort a été fait au titre des « 500 postes ouverts par anticipation sur le budget de 1973 » pour les C. E. S. totalement dépourvus d'enseignants d'E. P. S.

AFFAIRES ETRANGERES

Evénements du Burundi (action de la France).

12148. — M. René Jager demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français lors des événements qui se sont déroulés au Burundi, soit pour venir en aide aux victimes, soit pour éviter le renouvellement de tels faits. (*Question du 7 novembre 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement a suivi avec la plus grande attention les graves événements qui, pendant plusieurs semaines, ont endeuillé le Burundi. Sur ses instructions, et dès le début de la crise, notre ambassadeur à Bujumbura a fait part de nos inquiétudes au colonel Micombero, chef de l'Etat; des démarches inspirées du

même sentiment ont été effectuées par la suite auprès du ministère des affaires étrangères et du commandement des forces armées burundaises. En outre, à l'issue du conseil des ministres du 31 mai, le porte-parole du Gouvernement a évoqué la profonde émotion que ces événements avaient suscitée en France; allant aussi loin que le permettait le respect de la souveraineté de l'Etat concerné, il a fait état des démarches françaises auprès des autorités burundaises et des assurances reçues de ces dernières concernant un retour rapide à une situation normale. Sur le plan humanitaire, enfin, saisi par les autorités du Burundi d'une demande de secours en faveur des populations civiles, le Gouvernement a décidé d'y satisfaire par l'envoi d'un important lot de médicaments et de fournitures médicales. Selon les indications les plus récentes, la situation au Burundi s'est nettement améliorée au cours des derniers mois. Aussi, tout en restant vigilant, le Gouvernement n'envisage pas pour le moment d'autre intervention.

EDUCATION NATIONALE

Situation des P. E. G. C.

12121. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) qui se dévalorise par rapport aux autres catégories d'enseignants. En effet, le professeur de collège d'enseignement technique sera augmenté de 50 points indiciaires, l'instituteur de 25 points, au titre de la revalorisation du cadre B de la fonction publique, alors que rien n'est prévu pour les professeurs d'enseignement général de collège qui pourtant étaient autrefois à parité avec les professeurs de collège technique. Il lui demande de vouloir bien envisager de maintenir cette parité par l'extension aux P. E. G. C. de l'augmentation des 25 points accordés aux instituteurs et la conversion de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires, seule l'addition de ces deux mesures devant permettre de rétablir équitablement la situation de ces fonctionnaires. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui seraient accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Il est rappelé, d'autre part, que l'indemnité de 1.800 F a été instituée pour tenir compte « des droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

INTERIEUR

Logement dans les communes.

12134. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui communiquer les données suivantes relatives au logement dans les communes de 10.000 habitants ou plus : 1° nombre d'offices publics municipaux d'habitations à loyer modéré (H. L. M.); 2° nombre de sociétés d'économie mixte (S. E. M.) à caractère communal; 3° nombre de coopératives H. L. M. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — La question ainsi soulevée relevant également de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, c'est en plein accord avec lui que les renseignements suivants sont communiqués. Il convient de noter que la rapide progression démographique des populations urbaines et la présence de communes de moins de 10.000 habitants

dans des offices ou S.E.M. intercommunaux rendent assez incertain le critère des 10.000 habitants. Au bénéfice de cette réserve, les offices publics municipaux dans les villes de 10.000 habitants et plus sont au nombre de 209, dont 8 offices intercommunaux; en ce qui concerne les S.E.M. à caractère communal, on en dénombre 47 pour la rénovation, dont 4 S.E.M. intercommunales, 52 pour l'aménagement et 285 pour la construction. Enfin, les sociétés coopératives d'H.L.M. dans les villes de 10.000 habitants et plus sont actuellement au nombre de 268.

Collectivités locales : service à mi-temps pour le personnel.

12192. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'étendre aux personnels des collectivités locales le bénéfice de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 (*Journal officiel* du 21 juin 1970) modifiant l'article 34 du statut général des fonctionnaires et prévoyant que les fonctionnaires titulaires de l'Etat, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à mi-temps. Deux décrets n° 70-1271 et n° 70-1272 du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 30 décembre 1970) ont fixé les modalités d'application de cette loi. Toutefois, ces textes ne sont pas applicables aux personnels des collectivités locales qui peuvent, dans certaines circonstances, éprouver les mêmes difficultés que les fonctionnaires de l'Etat à assurer un service à temps complet. Une circulaire n° 71-399 du 12 août 1971 a informé MM. les préfets que les services du ministère de l'intérieur procédaient à ce sujet, en accord avec les autres services ministériels intéressés, à l'élaboration d'une réglementation propre aux collectivités locales. Il lui demande si le texte annoncé paraîtra bientôt afin d'éviter que ne se crée une discrimination injustifiée à l'égard des agents des collectivités locales, et notamment des agents des départements qui travaillent dans les préfetures en contact permanent avec les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 14 novembre 1972.*)

Réponse. — Les projets de décret et d'arrêtés instituant et organisant un régime de travail à mi-temps pour les agents communaux sont prêts mais ne peuvent être mis en application en raison de difficultés touchant aux régimes de sécurité sociale et de retraite qui doivent être complétés par des dispositions nouvelles tenant compte de la possibilité pour les intéressés d'effectuer un service à mi-temps et de la nécessité de publier tous ces textes en même temps. Ces dispositions nouvelles qui, comme les régimes qu'elles sont appelées à compléter, concernant l'ensemble des agents des collectivités locales, font l'objet de projets de décrets qui exigent l'intervention de plusieurs départements ministériels. Les délais de mise au point et de signature de ces textes se sont avérés plus longs que ceux qui avaient été prévus primitivement. Aucune date précise ne peut être avancée pour leur publication mais l'assurance peut être donnée que les services du ministère de l'intérieur apportent toute leur diligence à cette affaire de telle sorte que le nouveau régime de travail à mi-temps puisse entrer en vigueur dans les plus brefs délais possibles.

12199. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 71 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 7 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doivent s'entendre les mots « placés dans une position statutaire régulière à la date du 1^{er} décembre 1964 » : peut-on comprendre que l'on tient compte de la date d'effet d'une titularisation (décision à effet rétroactif), ou doit-on s'en tenir à la date à laquelle a été prise la décision de titularisation. Par ailleurs, est-il exact que, dans sa séance du 24 juin 1969, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé que les agents titularisés entre le 1^{er} décembre 1964 et le 12 septembre 1965, alors que les dispositions du décret n° 45-1416 du 5 octobre 1949 étaient encore en vigueur, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 71 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. (*Question du 15 novembre 1972.*)

Réponse. — Il est indiqué qu'« est placé dans une position statutaire régulière à la date du 1^{er} décembre 1964 » tout agent qui, à cette date, a la qualité de titulaire. En conséquence, il convient de se reporter à la date d'effet de la titularisation. En ce qui concerne le second point, il est exact que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, dans sa séance du 24 juin 1969, a décidé que les agents titularisés avant le 12 septembre 1965, alors que les dispositions

du décret n° 45-4516 du 5 octobre 1949 étaient encore en vigueur, pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 71 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Cette position a d'ailleurs été indiquée dans la circulaire n° 125 en date du 29 juillet 1969 de la caisse nationale de retraites.

Revision des listes électorales : date de clôture.

12224. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision du décret n° 72-1036 du 17 novembre 1972 fixant la date de clôture de la revision des listes électorales pour l'année 1973. Ce décret, qui modifie la date de clôture usuelle, ne donne aucune indication sur les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales; en particulier, il ne précise pas si la date du 29 janvier 1973 doit être prise comme référence pour définir: l'âge électoral; la résidence dans la commune; la date de prise en compte pour une naturalisation. Il attire son attention sur la nécessité de publier rapidement un texte complémentaire, donnant en particulier les renseignements susindiqués. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-1036 du 17 novembre 1972 ayant fixé au 29 janvier 1973 la clôture de la revision des listes électorales pour l'année 1973, cette date doit désormais être prise comme référence pour l'application de l'article L. 11 (2^e alinéa) du code électoral, selon lequel « sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive ». Cette conséquence résulte du code électoral, sans qu'il soit nécessaire de prendre un texte complémentaire et l'attention des mairies a été appelée sur ce point. Par ailleurs, des communiqués de presse ont signalé aux électeurs que la date limite du dépôt des demandes d'inscription en mairie reste fixée au 31 décembre 1972. Il est précisé, enfin, que le décret précité n'a aucune incidence sur l'inscription sur les listes électorales des étrangers naturalisés.

Elections municipales : cas du suppléant.

12232. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un conseiller municipal suppléant de Marseille (élections de mars 1971) qui a été élu, par la suite, à l'occasion d'une élection partielle, conseiller municipal d'une petite commune. Il lui demande si, siégeant désormais au sein du conseil municipal de cette petite commune, il conserve sa qualité de suppléant à Marseille et pourra, en cas de vacance d'un siège appartenant à la liste sur laquelle il était porté suppléant, choisir entre son mandat actuel de conseiller municipal de cette petite commune et celui de conseiller municipal de Marseille; ou bien s'il est considéré dès maintenant comme démissionnaire de son poste de suppléant en vertu de l'article L. 238 du code électoral applicable aux personnes élues dans plusieurs communes. En l'absence d'un statut du « suppléant », il aimerait connaître son interprétation des textes et usages afin que l'ambiguïté d'une telle situation soit levée. (*Question du 22 novembre 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 260 (alinéa 2) du code électoral concernant l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 30.000 habitants, « pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir ». Aucune disposition du code électoral n'interdit à un suppléant d'être conseiller municipal dans une autre commune, et de conserver dans le même temps sa qualité de suppléant. Par contre, l'article L. 238 du code prévoit que nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le suppléant qui serait appelé à siéger au conseil municipal de Marseille par suite d'une vacance et qui serait déjà conseiller municipal d'une autre commune devrait donc opter pour l'un ou l'autre mandat.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 12083 posée le 24 octobre 1972 par **M. Jean Bertaud**.

Lutte contre le proxénétisme.

12118. — **M. André Diligent**, devant le développement pris par les trafics relevant du proxénétisme, demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour que soient mises effectivement en application les ordonnances de 1960, et en particulier l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, prévoyant la lutte

contre le proxénétisme et la réinsertion sociale des victimes de la prostitution. (*Question du 2 novembre 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, saisi par le Premier ministre de la présente question écrite, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que seules les dispositions pénales prévues par les textes auxquels il se réfère relèvent de la compétence de son département. Ainsi en est-il de l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 qui a modifié certaines dispositions du code pénal en vue de parvenir à une répression plus efficace du proxénétisme et mieux adaptée aux aspects nouveaux de ce type de délinquance. Les tribunaux, soucieux de soutenir activement la lutte entreprise par le législateur, infligent des sanctions sévères aux personnes reconnues coupables de telles infractions. Ainsi en 1969 (dernière année pour laquelle il existe des éléments statistiques définitivement établis), 933 personnes ont été condamnées pour proxénétisme, dont 879 à des peines d'emprisonnement ferme allant parfois jusqu'à cinq ans et plus ; par ailleurs, 258 personnes ont été condamnées pour proxénétisme hôtelier, dont 137 à des peines d'emprisonnement ferme, souvent supérieures ou égales ou cinq ans. Enfin, dans la même année, 1.873 condamnations, dont 384 peines d'emprisonnement, ont été prononcées pour racolage. La mise en œuvre des autres textes auxquels se réfère l'honorable parlementaire entre dans les attributions de M. le ministre de la santé publique.

TRANSPORTS

Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) (organisation).

12016. — **M. Raymond Guyot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui se précisent et pèsent sur l'avenir de l'atelier central de la R. A. T. P., rue Championnet, à Paris (18^e). Il lui rappelle qu'en réponse à une première question orale sur l'avenir de l'atelier central, le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, avait déclaré au Sénat, le 9 mai dernier : « Je répète qu'il n'est nullement question que la Régie se dessaisisse de quelque partie que ce soit de cet atelier. En particulier, elle n'a jamais envisagé l'aliénation totale ou partielle de l'établissement et n'a jamais été l'objet de sollicitations dans ce sens ». (*Journal officiel*, Sénat, n° 13, p. 328). Il lui signale : 1° que la direction s'oriente maintenant vers de nouvelles réductions d'effectifs du personnel d'exécution (on a pu le constater récemment quand la direction générale de la R. A. T. P. a tenté la mutation d'office de plusieurs agents, mais a été dans l'obligation de surseoir à cette décision en raison de l'intervention des organisations syndicales) et qu'elle prévoit également le regroupement des activités de l'atelier dès 1974 et consécutivement l'amputation des surfaces occupées par les installations ; 2° que l'utilisation des terrains libérés est aléatoire. Il existerait de vagues projets de construction : a) d'un poste haute tension pour l'alimentation en énergie électrique du réseau urbain ; b) d'un atelier d'entretien du matériel roulant pour la ligne n° 12 du métro ; 3° qu'il s'agit de la liquidation partielle d'un secteur de travail d'une entreprise publique alors que les usagers de la région parisienne réclament avec force une amélioration réelle des transports en commun et l'augmentation des autobus en circulation, notamment en banlieue, ainsi que l'extension du réseau routier grande banlieue, d'où nécessité évidente de créer les conditions pour que Championnet puisse répondre aux besoins par un atelier conséquent. Il lui demande : 1° si ces mesures ont été décidées en fonction des objectifs qu'il a tracés à la R. A. T. P. dans sa lettre de janvier au président de la Régie et, dans l'affirmative, comment il peut justifier ces mesures à l'égard, d'une part, des usagers, et, d'autre part, d'un personnel hautement qualifié ; 2° s'il a été saisi par la direction générale de la R. A. T. P. du projet de construction d'un atelier d'entretien du matériel roulant pour la ligne n° 12 du métro et, dans l'affirmative, quel serait le coût de l'opération et à quelle date celle-ci serait-elle réalisée. (*Question du 5 octobre 1972.*)

Réponse. — Il n'est nullement question que la Régie se dessaisisse de quelque part que ce soit de l'atelier central de Championnet. En particulier, elle n'a jamais envisagé l'aliénation totale ou partielle de l'établissement et n'a jamais été l'objet de sollicitations en ce sens. Ceci étant, il est exact que les progrès techniques intervenus dans la construction des autobus et la rénovation du parc de matériel roulant ont conduit à diminuer la fréquence et l'importance des opérations d'entretien, et notamment à supprimer les révisions générales des autobus. Il en est résulté depuis 1965 une réduction progressive de l'activité de l'atelier central dont le rôle essentiel reste l'entretien du parc du matériel roulant du réseau routier. Cette baisse d'activité s'est traduite par une dimi-

nution d'effectifs qui se poursuivra encore, à une cadence plus réduite, jusqu'à l'achèvement des travaux temporaires de transformation des autobus à deux agents en autobus à un agent. Il est parallèlement nécessaire d'adapter les structures de l'atelier aux nouvelles conceptions de l'entretien des véhicules modernes et il est prévu, à cet effet, de regrouper rationnellement ses activités sur une superficie plus réduite, ce qui aura en outre l'intérêt de diminuer les frais généraux de l'établissement. Bien qu'elles ne soient pas expressément prévues dans la lettre du 10 janvier 1972 du ministre des transports au président de la Régie, ces mesures qui résultent de l'adaptation de l'atelier à l'évolution des travaux d'entretien entrent dans le cadre des objectifs fixés par cette lettre. Elles n'ont aucune répercussion sur les usagers puisque, compte tenu de la fiabilité du matériel et des méthodes d'entretien, le nombre de pannes et incidents dus au matériel a très sensiblement décliné depuis 1965. En ce qui concerne le personnel, les réductions d'effectifs se sont réalisées jusqu'ici, à l'exception de deux agents mutés d'office dans d'autres établissements de la Régie, uniquement par une résorption naturelle (retraites, avancements, mutations volontaires). Les quelques réductions restant à intervenir et qui n'intéressent que peu de professions ne paraissent pas devoir poser de problèmes majeurs. Il est exact, d'autre part, que la Régie a entrepris d'étudier l'utilisation qu'elle ferait des terrains susceptibles d'être progressivement libérés par le regroupement des installations de l'atelier central. Elle a notamment prévu de construire, dans un délai relativement rapproché, un poste de transformation 220 kV/15 kV destiné à renforcer l'alimentation en énergie électrique du réseau métropolitain, dont les besoins croissent rapidement. A plus longue échéance, elle a envisagé la possibilité de transférer à Championnet l'atelier du matériel roulant de la ligne n° 12 au cas où, pour améliorer la capacité de transport de cette ligne, la Régie serait conduite à augmenter la longueur des trains qui lui sont affectés, une fois qu'auront été épuisées toutes les possibilités de resserrement des intervalles offerts par la modernisation des techniques d'exploitation. De telles études, très prospectives, ne peuvent, bien entendu, déboucher immédiatement sur des décisions définitives. Elles n'en sont pas moins indispensables pour ménager la compatibilité de projets dont la réalisation interviendra à des dates différentes, projets qui ont tous pour objet, en définitive, d'utiliser dans les meilleures conditions les ressources dont dispose la Régie pour faire face aux développements futurs de ses réseaux.

Exportations en Algérie et Tunisie (coût du fret).

12183. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre des transports** que les commerçants ou industriels qui veulent exporter des marchandises sur l'Algérie ou la Tunisie sont dans l'obligation de confier leur fret à des armements soumis au contrôle des conférences maritimes France-Algérie ou France-Tunisie. Par contre, nos concurrents étrangers peuvent confier leurs marchandises à des transporteurs maritimes libres qui pratiquent des taux de fret très inférieurs à ceux des conférences maritimes. De ce fait, nos nationaux se trouvent en position d'infériorité pour la vente de leurs produits caf. Cette situation est particulièrement grave pour les produits pondéreux où l'incidence du fret représente un pourcentage élevé du prix de vente caf, notamment traverses en bois type S.N.C.F., poteaux P.T.T., pièces métalliques et éléments préfabriqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conférences maritimes n'abusent pas de leur privilège et ne créent pas de difficultés telles à nos exportateurs qu'ils risqueraient de perdre leur débouché traditionnel sur l'Afrique du Nord. (*Question du 9 novembre 1972.*)

Réponse. — Le trafic maritime entre les ports français et algériens est réservé aux navires battant pavillon des deux pays en vertu de l'accord maritime du 10 juillet 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux transports maritimes. La conférence maritime qui groupe l'armement français et l'armement algérien a un caractère international et est chargée par cet accord d'organiser le trafic maritime permettant la meilleure exploitation des lignes. Il est vrai que cette organisation a laissé subsister quelques problèmes en ce qui concerne les conditions du transport des produits en vrac par lots importants. Lors de récents entretiens entre les autorités françaises et algériennes, l'accord s'est fait sur certaines dispositions qui devraient permettre d'obtenir beaucoup plus de souplesse dans la cotation des transports de tonnages homogènes par lots importants correspondant au cas visé par l'honorable parlementaire. On est donc en droit d'espérer que la situation s'améliorera bientôt et offrira plus de facilités à nos exportateurs de produits pondéreux dans la recherche de taux de fret de niveau international.